

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du mardi 5 juillet 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 3495).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3495).
3. **Habitat.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3495).
Discussion générale : MM. François Collet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Hervé de Charette, ministre du logement.
Clôture de la discussion générale.
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 3498)
Vote sur l'ensemble (p. 3504)
MM. Robert Laucournet, Jean-Luc Bécart, Jacques Machet, Emmanuel Hamel.
Adoption du projet de loi.
M. François Collet, au nom de la commission des lois.
Suspension et reprise de la séance (p. 3505)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

4. **Sécurité.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3505).
Rappel au règlement (p. 3505)
MM. Charles Lederman, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
Discussion générale (p. 3506)
MM. le ministre d'Etat, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Michel Alloncle, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Guy Allouche, Jean-Luc Bécart, Philippe François, Daniel Millaud.
5. **Communication du Gouvernement** (p. 3527).
Suspension et reprise de la séance (p. 3528)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

6. **Fin de mission d'un sénateur** (p. 3528).
 7. **Sécurité.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3528).
Discussion générale (*suite*) : Mmes Anne Heinis, Françoise Seligmann, M. Marcel Charmant.
Clôture de la discussion générale.
MM. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Guy Allouche.
Exception d'irrecevabilité (p. 3541)
Motion n° 1 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; le ministre d'Etat, Jean-Luc Bécart, Paul Masson. - Rejet par scrutin public.
MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président.
Question préalable (p. 3546)
Motion n° 2 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin public.
- Demande de réserve** (p. 3550)
- Demande de réserve de l'article 2. - M. le rapporteur. - La réserve est ordonnée.
Renvoi de la suite de la discussion.
8. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 3550).
 9. **Dépôt de rapports** (p. 3551).
 10. **Ordre du jour** (p. 3551).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a été informé, par lettre en date du 4 juillet 1994, par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci a été saisi par soixante députés d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de loi complétant le code du domaine de l'Etat et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public.

Acte est donné de cette communication, qui sera transmise, ainsi que le texte de la saisine, à tous nos collègues.

3

HABITAT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 558, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'habitat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un mois après l'adoption en première lecture par notre Haute Assemblée du projet de loi relatif à l'habitat, nous voici de nouveau réunis pour débattre de ce problème essentiel pour notre société : le logement.

Je ne reviendrai pas dans le détail sur le contenu de ce projet de loi dont la plupart des dispositions, qu'elles concernent la vente des logements HLM à leurs occupants, l'adaptation de la législation des rapports locatifs et le fonctionnement des copropriétés, ont déjà donné lieu, pendant trois journées et deux soirs, à de larges échanges de vues.

Je me bornerai aujourd'hui à en retracer les principales évolutions, depuis son dépôt devant notre assemblée jusqu'à son adoption par la commission mixte paritaire, le 29 juin dernier.

En dépit des brefs délais qui lui avaient été impartis, le Sénat avait, me semble-t-il, apporté de substantielles améliorations au texte présenté au Parlement.

Il avait tout d'abord procédé à plusieurs adjonctions, visant notamment à réduire les risques de contentieux liés aux rapports locatifs et à améliorer l'information de la caution d'un locataire.

Mais le Sénat avait surtout profondément modifié plusieurs articles du projet de loi initial lui-même, dont le dispositif lui était apparu perfectible.

A cet égard, l'exemple le plus significatif me paraît être constitué par l'article 22, relatif aux charges de copropriété.

Le projet de loi, fondé sur le souci fort légitime d'assurer le paiement effectif de ces charges, prévoyait, monsieur le ministre, de conférer un caractère réel à l'obligation d'y participer. L'acquéreur d'un lot aurait en quelque sorte « hérité » des dettes de son vendeur à l'égard du syndicat de copropriétaires. Cette solution s'étant révélée à l'examen difficile à mettre en œuvre, notamment en raison des difficultés liées à l'information de l'acquéreur sur l'étendue des dettes du vendeur, le Sénat avait décidé de lui substituer une solution moins innovatrice, mais sans doute plus efficace, en instituant au profit du syndicat de copropriétaires un privilège appelé à jouer à l'occasion de la mutation du lot.

Dans son principe, cette solution, qui s'inspirait d'ailleurs d'une recommandation de la commission relative à la copropriété instituée par M. le garde des sceaux, a fait l'objet d'un très large consensus : le Gouvernement l'a approuvée, le Sénat l'a adoptée à une large majorité, l'Assemblée nationale l'a confirmée.

J'en viens, précisément, aux travaux de l'Assemblée nationale, dont je tiens à souligner la qualité.

Tout en approuvant dans leur principe la quasi-totalité des orientations qui avaient été retenues par notre Haute Assemblée en première lecture, elle a su apporter, sur plusieurs points, d'importantes améliorations à des dispositions qui, compte tenu du temps qui nous avait été imparti pour les examiner, étaient, elles aussi - reconnaissons-le - perfectibles.

Je rappellerai que nous avons été saisis très tardivement d'une série de suggestions émanant de divers organismes...

M. Hervé de Charette, ministre du logement. C'est vrai !

M. François Collet, rapporteur. ... et qui étaient fort intéressantes. Je rappellerai aussi que nous n'avons pas eu le temps de procéder de manière exhaustive à toutes les

auditions qui eussent été souhaitables. Par conséquent, j'étais dans l'attente du travail de l'Assemblée nationale qui, avec plus de recul, pouvait, je le pensais, proposer de nouvelles améliorations.

Je ne crois pas utile d'entrer dans le détail de ces améliorations, qui sont plus des précisions rédactionnelles que des modifications de fond.

En revanche, il me paraît important pour l'information du Sénat de résumer brièvement les principales adjonctions décidées par l'Assemblée nationale et sur lesquelles a porté l'essentiel des débats au sein de la commission mixte paritaire.

J'en citerai cinq.

En premier lieu, nos collègues députés ont inséré dans le projet de loi un article 14 A relatif au logement des personnes sans abri. Ce problème, épineux s'il en est, concerne, selon le bureau d'information des problèmes économiques, 200 000 personnes.

Cet article est, selon moi, plus pédagogique que normatif. Lorsqu'il apparaît normatif, il touche largement au domaine réglementaire. C'est pourquoi j'ai été quelque peu surpris par l'approbation sans réserve que lui a donnée le Gouvernement en séance.

En vertu de cet article, un plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri devra être établi dans chaque département par le préfet, en association avec les collectivités territoriales et les organismes intéressés, et ce avant le 31 décembre prochain.

Ce plan devra prévoir les capacités d'hébergement d'urgence à offrir, étant précisé qu'elles seront pour chaque bassin d'habitat d'au moins une place par tranche de 2 000 habitants des communes de 10 000 à 100 000 habitants et d'une place par tranche de 1 000 habitants des communes de plus de 100 000 habitants.

La commission mixte paritaire a longuement débattu de cette disposition non pas de son objectif, louable en soi et que chacun d'entre nous approuve certainement, mais de son opportunité et de son efficacité.

D'une part, et je peux vous le confirmer en ma qualité d'élu de Paris, de nombreuses collectivités locales n'ont pas attendu qu'on leur impose de formaliser un plan départemental pour mener une action cohérente et efficace en faveur des sans-abri. Les délibérations votées à cet effet par les conseils municipaux et par les conseils généraux constituent en elles-mêmes des plans.

D'autre part, nombre de départements métropolitains ne connaissent aucune difficulté en matière de logement. Doit-on leur imposer de mettre en place des structures d'accueil de plusieurs dizaines de lits appelés à demeurer inoccupés ?

Toutefois, il est apparu utile à la commission mixte paritaire de mettre en place un dispositif de nature à stimuler l'action des collectivités qui, en dépit de leur devoir en matière de solidarité, ont parfois tendance à oublier les exclus du logement.

Aussi a-t-elle décidé de conserver l'article 14 A du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, même si sa rédaction empiète sur le domaine réglementaire et si la création d'un nouveau plan parmi les nombreux plans départementaux imposés aux collectivités est apparue à plusieurs de ses membres comme une contrainte excessive.

En deuxième lieu, l'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi un article 19 *ter*, qui permet aux communes d'exonérer les logements sociaux de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il

s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation. Aussi la commission mixte paritaire a-t-elle repris cet article 19 *ter*.

En troisième lieu, l'Assemblée nationale a prévu, reprenant sur ce point une proposition de loi de notre collègue député Paul-Louis Tenaillon, d'assouplir les conditions de vote des travaux de transformation, d'adjonction et d'amélioration par les assemblées générales de copropriétaires. La commission mixte paritaire a préféré limiter cet assouplissement aux seuls travaux d'amélioration, les autres travaux pouvant représenter un enjeu financier considérable justifiant le maintien du droit actuel pour leur décision.

Je dois préciser qu'il m'avait été proposé de reprendre cette disposition de loi Tenaillon mais qu'il m'avait semblé inconvenant que ce soit le Sénat qui annexe à un projet de loi une proposition de loi ayant pour auteur un député. C'est pourquoi j'avais laissé le soin à l'Assemblée nationale de le faire. Mais je ne pouvais que l'approuver.

Dans le cadre de cette disposition, nos collègues députés avaient prévu d'imposer au syndic de soumettre chaque année à l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales pour faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes de la copropriété non encore décidés. Le texte qui vous est soumis limite la portée de cette obligation, le vote en question devant seulement intervenir au moins tous les trois ans.

Pour ce qui me concerne, je doute de l'intérêt de cette disposition : on ne voit pas très bien comment des copropriétaires qui ont déjà du mal à assumer les dépenses année après année auraient les moyens de constituer des provisions pour d'éventuelles dépenses ultérieures.

La quatrième adjonction essentielle apportée par l'Assemblée nationale concerne l'assujettissement de l'activité des marchands de listes à la loi Hoguet du 2 janvier 1970. Le problème avait été posé en première lecture par notre excellent collègue Philippe Marini, auteur d'un amendement auquel notre commission des lois avait donné un avis favorable, mais qui ne put être défendu en séance.

A cette occasion, je vous avais fait part, monsieur le ministre, de mon souci de voir adopter rapidement une disposition en ce sens. C'est pourquoi je ne peux que me féliciter de la reprise par la commission mixte paritaire du texte inséré par l'Assemblée nationale.

Enfin, l'Assemblée nationale avait inséré dans le projet de loi un article 37 afin de prévoir, par une modification de l'article 1619 du code civil, que la surface habitable serait mentionnée dans tout acte de vente d'un local faisant partie d'une copropriété.

Je dois avouer que j'étais tellement séduit par cette disposition que je n'avais pas distingué d'emblée qu'il s'agissait de modifier le code civil, opération qui est éminemment périlleuse, difficile et qui demande une longue réflexion.

La commission mixte paritaire a largement débattu de cette disposition. Il est exact que, compte tenu du prix au mètre carré dans certaines agglomérations, une telle mention constituerait pour l'acquéreur une garantie appréciable.

Cela étant, peut-on modifier un monument tel que le code civil en commission mixte paritaire sans procéder à une analyse approfondie des conséquences d'une telle modification, notamment de sa cohérence avec les autres dispositions du même code ? Peut-on insérer dans ce texte à vocation générale une disposition spécifique à la vente des immeubles faisant partie d'une copropriété,

éventualité qui n'existait pas lors de la rédaction du code civil ? Il suffit d'ailleurs de se pencher sur les articles 1615 à 1619 pour constater que la terminologie employée s'applique mal à l'adjonction proposée.

Enfin, si l'on devait effectivement procéder à cette modification, dans quel article conviendrait-il de l'apporter et sous quelle forme ?

Comme vous le voyez, mes chers collègues, les problèmes juridiques soulevés par l'article 37 étaient nombreux. Aussi la commission mixte paritaire a-t-elle décidé avec sagesse, sans manifester pour autant une opposition de principe à son adoption, de le supprimer.

Voilà, mes chers collègues, quelle fut l'évolution du projet de loi dont il vous est aujourd'hui demandé l'adoption définitive.

La collaboration étroite qui s'est instaurée entre les deux assemblées a permis d'aboutir à un texte qui constitue une nouvelle étape dans la politique en faveur du logement entreprise depuis quinze mois.

S'il y a eu collaboration entre les deux assemblées, il y a eu aussi collaboration sympathique et fructueuse, pleine de coopération entre le Parlement et le Gouvernement. A cet égard, vous me permettrez, monsieur le ministre, de remercier les services de votre ministère pour le travail qu'ils ont fourni, pour la liaison qu'ils ont maintenue avec le Sénat et pour la disponibilité dont ils ont fait preuve.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. François Collet, rapporteur. Notre collègue Maurice Lombard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan, qui a étudié tout particulièrement le chapitre relatif à la vente des HLM, m'a chargé de vous faire part de sa satisfaction quant au texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

Pour ma part, je ne puis mieux manifester ma propre satisfaction qu'en vous demandant, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi tel qu'il vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voilà parvenus, à l'issue d'une navette fructueuse, au terme de la discussion du projet de loi relatif à l'habitat.

Le Gouvernement se réjouit de l'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire, après le travail très approfondi des deux assemblées, qui fait d'ailleurs honneur au Parlement.

Qu'il me soit permis de remercier tout particulièrement le Sénat, ses commissions des lois et des affaires économiques et du Plan, et d'adresser ma gratitude aux deux rapporteurs, MM. Collet et Lombard, pour la haute qualité du travail accompli dans un esprit particulièrement constructif. Je n'oublie pas, bien sûr, les services des deux commissions saisies de ce texte, qui ont su faire preuve d'une grande efficacité.

Le Gouvernement approuve les conclusions de la commission mixte paritaire et ne dépose donc aucun amendement, même si un point ou deux pouvaient encore donner matière à discussion.

Grâce à ce texte, des progrès importants seront possibles pour le logement de nos compatriotes. Les locataires d'HLM pourront plus facilement acheter leur logement, ce qui correspond, je crois, à une véritable demande d'un certain nombre de familles habitant un logement social.

Si certaines craintes se sont exprimées ici et là, y compris dans cet hémicycle, je crois pouvoir dire qu'il est légitime de faire totalement confiance au sens de la responsabilité des organismes d'HLM pour que l'application des nouvelles dispositions législatives et du protocole que j'ai conclu voilà quelques semaines avec les dirigeants du mouvement HLM se déroule dans d'excellentes conditions.

Bien entendu, il nous appartiendra d'y veiller, et je ne manquerai pas d'informer le Parlement, notamment le Sénat, de la façon dont les choses se dérouleront en pratique.

Pour la première fois, nous avons pu travailler dans la sérénité à l'amélioration des rapports entre les propriétaires et les locataires. Il faut souligner ce point important. Le Parlement a introduit dans la loi le résultat d'un accord conclu entre les représentants des propriétaires et les organisations représentatives des locataires au sein de la commission nationale de concertation. C'est pour eux un encouragement très clair à poursuivre dans cette voie du dialogue et de la concertation, qui, j'espère, présidera désormais durablement à leurs rapports.

Nous avons facilité l'accès au logement des familles disposant de peu de ressources, d'une part, en améliorant la qualité des garanties de paiement du loyer qu'elles peuvent offrir aux propriétaires et, d'autre part, en prenant diverses dispositions facilitant l'intervention à leur profit des associations à caractère caritatif.

S'agissant des personnes sans abri, l'adoption avant la fin de l'année, dans chaque département, d'un plan d'hébergement d'urgence témoigne de la volonté de chacun de mettre fin aussi vite que possible à une situation indigne d'une société moderne et contraire à nos valeurs républicaines.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Hervé de Charette, ministre du logement. M. le rapporteur a indiqué, voilà quelques minutes, que l'article 14 A auquel je fais allusion et qui a été introduit par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Gonnot, président de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, n'était pas un article à caractère normatif comme doivent l'être normalement les dispositions législatives. C'est vrai !

Mais, en même temps, cette disposition dépasse le clivage habituel entre la loi et le règlement : elle est en effet l'affirmation d'une volonté politique, au sens le plus élevé et le plus noble du terme, volonté émanant du Parlement et rejoignant les préoccupations du Gouvernement ; elle se présente comme un appel à l'ensemble de ceux qui, sur le terrain, exercent des responsabilités pour que la situation des familles sans logement soit prise « à bras le corps », de telle sorte que, progressivement – mais j'espère rapidement – ces situations disparaissent et que notre pays puisse, dans le domaine du logement des familles en difficulté, être fier et serein.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, cet article constitue un point important du texte qui vous est soumis aujourd'hui, en dépit des réserves de caractère juridique exprimées par M. le rapporteur.

Le Parlement a très heureusement mis fin à une injustice. Les copropriétaires pourront maintenant avoir une plus grande confiance dans leur organisation et prévoir les travaux d'entretien et d'amélioration de leur patrimoine en sachant qu'ils n'auront pas à payer la part des autres.

Sans être une réforme d'ensemble de la copropriété, qui, je crois, est désormais nécessaire, ce projet de loi constitue une étape significative en vue de cette réforme dont M. le ministre de la justice et moi-même avons entrepris l'étude.

Enfin, l'activité de vente d'annonces immobilières sera désormais moralisée en étant soumise aux dispositions de la loi Hoguet, protégeant tant les consommateurs que la réputation des professionnels qui exercent leur métier avec compétence. Sur ce point, nous répondons à une demande utile et nous faisons progresser les choses.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de nombreux problèmes sont résolus par ce projet de loi, au terme d'un débat riche et constructif.

Ce projet de loi est un peu plus qu'un ensemble de dispositions techniques. Je l'avais présenté avec modestie devant vous, sachant bien que ce n'était pas la grande loi sur le logement que certains appellent parfois de leurs vœux sans nous dire toujours précisément ce qu'ils souhaitent y voir figurer.

Mais il fait progresser le droit et fera avancer les choses dans plusieurs domaines de la politique du logement.

C'est pourquoi je renouvelle mes remerciements au Sénat pour la qualité de ses travaux et pour la confiance qu'il a bien voulu exprimer à l'égard du Gouvernement. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

En l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Chapitre I^{er} »

« Acquisition des logements d'habitations
« à loyer modéré par leurs occupants

« Art. 1^{er} bis. – L'article L. 443-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration ou de surveillance de chaque organisme d'habitations à loyer modéré délibère annuellement sur les orientations de sa politique de vente de logements, fixe les objectifs à atteindre en nombre de logements mis en vente et apprécie les résultats obtenus l'année précédente.

« Le conseil départemental de l'habitat est saisi chaque année d'un rapport du représentant de l'Etat portant sur la vente de logements d'habitation à loyer modéré. Ce rapport analyse si le réinvestissement des fonds provenant de la vente permet le maintien quantitatif et qualitatif de l'offre locative. Il peut émettre à cette occasion des recommandations. »

« Art. 2 bis. – La troisième phrase de l'article L. 443-9 du même code est supprimée.

« Art. 3. – L'article L. 443-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vente d'un logement à une personne physique, à une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou à un organisme sans but lucratif qui s'engage à mettre le logement acquis à la disposition de personnes défavorisées, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 353-17 et aux articles L. 353-4 et L. 353-5, la convention visée à l'article L. 353-2 n'est pas opposable aux propriétaires successifs du logement. »

« Art. 4. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 443-11 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sur demande du locataire, le logement peut être vendu à son conjoint ou, s'ils ne disposent pas de ressources supérieures à celles qui sont fixées pour l'octroi des prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété, à ses ascendants et descendants. »

« I bis. – Après le premier alinéa de l'article L. 443-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout locataire peut adresser à l'organisme propriétaire une demande d'acquisition de son logement. La réponse de l'organisme doit être motivée et adressée à l'intéressé dans les deux mois suivant la demande. »

« I ter. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 443-11 du même code, après le mot : "locataires" sont insérés les mots : "de logements".

« II. – Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-11 du même code sont abrogées.

« Art. 5 bis. – L'article L. 443-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme d'habitations à loyer modéré indique par écrit à l'acquéreur personne physique, préalablement à la vente, le montant des charges locatives et, le cas échéant, de copropriété des deux dernières années, la récapitulation des travaux réalisés les cinq dernières années sur les parties communes et fournit, en tant que de besoin, une liste des travaux d'amélioration des parties communes et des éléments d'équipement commun qu'il serait souhaitable d'entreprendre. »

« Art. 5 ter. – L'article L. 443-15-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles de l'article L. 443-14, sont applicables aux logements locatifs des sociétés d'économie mixte faisant l'objet des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 et autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsqu'une société d'économie mixte met en vente un logement conventionné vacant, elle doit l'offrir à l'ensemble des locataires de son patrimoine conventionné dans le département par voie de la publicité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 443-11. En outre, le surplus des sommes perçues par la société d'économie mixte au sens du quatrième alinéa de l'article L. 443-13 est affecté au financement de programmes nouveaux de construction de logements locatifs conventionnés, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations locatives conventionnées, ou à des acquisitions de logements devant être conventionnés, en vue d'un usage locatif. »

« Chapitre II »

« Adaptation de la législation des rapports locatifs

« Art. 7 bis. – L'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. »

« Art. 7 *ter.* - *Supprimé.*

« Art. 8. - I. - Il est inséré, dans le chapitre premier du titre premier de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après l'article 9, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, les notifications ou significations faites en application du présent titre par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur. »

« I *bis* A. - L'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, les demandes de résiliation faites en application du présent article par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire ou occupant de bonne foi si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur. »

« I *bis.* - Le I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, les notifications faites en application du présent article par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire ou occupant de bonne foi si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur. »

« II. - Dans l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les mots : "des chapitres premier à III et les articles 30 à 33 du présent titre" sont remplacés par les mots : "des articles 30 à 33 du présent chapitre et des chapitres premier à III, à l'exception des articles 10 et 11, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986".

« III. - L'article 9-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, le dernier alinéa de l'article 6 et le dernier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée sont applicables aux notifications et significations faites à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

« Art. 9. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si le bailleur ne donne pas congé dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 15, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement, soit renouvelé.

« En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit est de trois ans pour les bailleurs personnes physiques ainsi que pour les bailleurs définis à l'article 13, et de six ans pour les bailleurs personnes morales. »

« II. - La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée :

« En cas de renouvellement, la durée du contrat renouvelé est au moins égale à celles définies au premier alinéa du présent article. »

« III. - Au deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, les mots : "ou de perte d'emploi" sont remplacés par les mots : "; de perte d'emploi, ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi".

« Art. 10. - I. - Les quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le locataire au bailleur ; si le locataire n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse des locaux dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

« Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

« Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification. »

« II. - Dans le deuxième alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée, les mots : "pendant une durée d'un mois" sont remplacés par les mots : "pendant une durée de deux mois".

« III. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée sont ainsi rédigés :

« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le propriétaire n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ou occupant de bonne foi ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire ou occupant de bonne foi. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

« Le locataire ou occupant de bonne foi qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire ou occupant de bonne foi de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

« Les termes des cinq alinéas qui précèdent doivent être reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification. »

« IV. - Le présent article entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

« Toutefois :

« a) Lorsque le locataire a reçu notification du congé antérieurement à cette date, les règles applicables à ce congé et à la vente du local demeurent celles du II de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

« b) Lorsque le locataire ou occupant de bonne foi a reçu antérieurement à cette même date notification de l'offre de vente prévue au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée, les règles applicables à la vente du local demeurent celles de ce I de l'article 10 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

« Art. 12. - I. - Dans la première phrase du second alinéa du d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, les mots : "la variation de l'indice national" sont remplacés par les mots : "la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national".

« II. - *Supprimé.*

« II bis. - Le d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent. »

« III. - Dans le second alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, les mots : "de l'article 15" sont remplacés par les mots : "du d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée".

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats en cours à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. La valeur trimestrielle de l'indice à la date de référence de ces contrats est remplacée par la valeur de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice à cette même date de référence.

« Art. 13 bis. - Si les locaux faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un contrat de location conclu en vertu du 2° de l'article 3 bis, de l'article 3 quater, de l'article 3 quinquies, de l'article 3 sexies ou de l'article 3 septies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne satisfont pas aux normes prévues à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ou si les formalités de conclusion de ce contrat n'ont pas été respectées, le locataire peut demander au propriétaire la mise en conformité des locaux avec ces normes sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat de location en cours. La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'effet de ce contrat ou, pour les contrats de location conclus antérieurement à la publication de la présente loi, dans le délai d'un an à compter de cette date de publication.

« A défaut d'accord entre les parties, le juge peut soit fixer un nouveau loyer par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à l'article 19 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, soit déterminer, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution, qu'il peut même d'office assortir d'une astreinte.

« Les dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont plus applicables aux locaux mentionnés au premier alinéa.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux locaux vacants à compter du 23 décembre 1986.

« Chapitre III

« Dispositions relatives au logement des personnes à faibles ressources et à l'hébergement d'urgence des personnes sans abri

« Art. 14 A. - Un plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri est établi dans chaque département au plus tard le 31 décembre 1994. Ce plan est élaboré par le représentant de l'Etat en association avec les collectivités territoriales et leurs groupements dotés de la compétence en matière de logement ainsi qu'avec les autres personnes morales concernées, notamment les associations, les caisses d'allocations familiales et les organismes d'habitations à loyer modéré.

« Le plan départemental analyse les besoins et prévoit les capacités d'hébergement d'urgence à offrir dans des locaux présentant des conditions d'hygiène et de confort respectant la dignité humaine. La capacité à atteindre par bassin d'habitat est au minimum d'une place par tranche de 2 000 habitants des communes ou de leurs groupements dotés de la compétence en matière de logement de 10 000 à 100 000 habitants et d'une place par tranche de 1 000 habitants des communes ou de leurs groupements dotés de la compétence en matière de logement de plus de 100 000 habitants.

« Des conventions conclues entre les personnes mentionnées au premier alinéa définissent annuellement les conditions de mise en œuvre des dispositifs prévus par le plan départemental.

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan d'application de cette disposition et les éventuelles modifications à y apporter.

« Art. 15. - I. - Après l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.

« La personne qui se porte caution fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement. »

« II. - Les dispositions de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi. Elles ne sont pas applicables aux cautionnements consentis avant cette date.

« Art. 15 bis. - L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard. »

« Art. 18. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : "ou à une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou un organisme sans but lucratif qui s'engage à mettre ce logement pendant au moins quinze ans à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article premier de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et qui est agréé à cet effet par l'autorité administrative". »

« Art. 19 bis. - Après l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 123-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2-1. - Les plans d'occupation des sols peuvent ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs acquis et, le cas échéant, améliorés avec un prêt aidé par l'Etat, destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article premier de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

« Art. 19 ter. - Après l'article 1384-A du code général des impôts, il est inséré un article 1384-B ainsi rédigé :

« Art. 1384-B. - Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639-A bis, exonérer totalement ou partiellement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant une durée qu'ils déterminent, les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du même code. »

« Chapitre IV

« Transformation en logements de locaux affectés à un autre usage

« Art. 20 bis. - Il est inséré, après l'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 631-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-7-2. - Sur requête de tout intéressé, le représentant de l'Etat dans le département délivre, après avis du maire et dans le délai de deux mois, un certificat indiquant si le local peut être régulièrement ou non affecté à l'usage mentionné dans la demande. »

« Chapitre V

« Amélioration du fonctionnement des copropriétés

« Art. 22. - I. - Après le troisième alinéa de l'article 2103 du code civil, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° bis. - Conjointement avec le vendeur et, le cas échéant, avec le prêteur de deniers mentionné au 2°, le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le

paiement des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, relatifs à l'année courante et aux quatre dernières années échues.

« Toutefois, le syndicat est préféré au vendeur et au prêteur de deniers pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues. »

« II. - L'article 2107 du code civil est complété par les mots : "et les créances du syndicat de copropriétaires énumérées à l'article 2103".

« III. - Après l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 est garantie par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du code civil. »

« IV. - L'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

« Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

« L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1. »

« V. - Supprimé.

« VI. - Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il s'applique aux créances nées antérieurement à son entrée en vigueur.

« Art. 23. - I. - Il est créé, dans le chapitre II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, une section 1 intitulée : "Dispositions générales" et comprenant les articles 17 à 29.

« I bis. - L'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c) ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité. »

« II. - Il est inséré, après la section 1 du chapitre II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Dispositions particulières aux copropriétés en difficulté

« *Art. 29-1.* - Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ou sur requête peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le président du tribunal de grande instance ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble 15 p. 100 au moins des voix du syndicat, par le syndic ou par le procureur de la République.

« Le président du tribunal de grande instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. A cette fin, il lui confie tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a) et b) de l'article 26, du conseil syndical et, le cas échéant, du syndic. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, et le syndic continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administrateur provisoire.

« La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission. Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin.

« *Art. 29-2.* - Le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut, pour les nécessités de l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire et à la demande de celui-ci, suspendre ou interdire, pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part des créanciers dont la créance contractuelle a son origine antérieurement à cette décision et tendant :

« - à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« - à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« La décision de suspension ou d'interdiction provisoire des poursuites arrête toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat et suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits.

« *Art. 29-3.* - Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues à l'article 29-2 sont poursuivies à l'encontre du syndicat après mise en cause de l'administrateur provisoire.

« *Art. 29-4.* - Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires. »

« III. - L'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 1 000 francs à 20 000 francs lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c) de l'article 26. »

« *Art. 23 bis.* - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« - de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi ; ».

« Chapitre VI

« Dispositions diverses

« *Art. 25.* - I. - Après l'article L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 351-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-2-2.* - Les organismes visés à l'article L. 411-2 ainsi que les sociétés d'économie mixte pour leurs logements conventionnés, lorsqu'ils bénéficient de prêts visés aux 2^o, 3^o et 5^o de l'article L. 351-2 dans le cadre de programmes de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements locatifs sont autorisés à constater en charges différées dans leurs comptes sociaux le montant correspondant à la somme que l'établissement prêteur est en droit de leur réclamer en cas de remboursement anticipé d'un prêt, de manière à ce que sa rémunération, eu égard aux modalités de progressivité des annuités sur la durée totale du prêt, soit assurée au taux actuariel fixé dans le contrat conclu avec l'emprunteur.

« Les organismes visés à l'article L. 411-2 ainsi que les sociétés d'économie mixte pour leurs logements locatifs sociaux, lorsqu'ils bénéficient de prêts aidés par l'Etat pour la réalisation de logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer, sont autorisés à constater en charges différées dans leurs comptes sociaux le montant correspondant à la somme que l'établissement prêteur est en droit de leur réclamer en cas de remboursement anticipé d'un prêt, de manière à ce que sa rémunération, eu égard aux modalités de progressivité des annuités sur la durée totale du prêt, soit assurée au taux actuariel fixé dans le contrat conclu avec l'emprunteur. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux prêts contractés antérieurement à la date de publication de la présente loi.

« *Art. 27.* - Après le neuvième alinéa de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions rentrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et des organismes prestataires ;

« - avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, gérer, en qualité d'administrateurs de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndics de ces copropriétés. »

« *Art. 28.* - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Elles ont également pour objet :

« - de réaliser, dans les conditions fixées par leur statut, toutes les opérations d'aménagement définies par le code de l'urbanisme, soit pour leur compte, avec l'accord de la ou des collectivités locales concernées, soit pour le compte de tiers, lorsqu'elles ont été agréées à cet effet, dans les conditions fixées par leur statut. Dans le cas où elles interviennent pour le compte de tiers, les dispositions de l'article L.443-14 du présent code ne sont pas applicables aux cessions de terrains non bâtis rendues nécessaires par la réalisation de ces opérations ;

« - de réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions rentrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et des organismes prestataires.

« Elles peuvent, en outre :

« - intervenir, dans les conditions fixées par leur statut, comme prestataires de services des sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, lorsqu'elles ont été agréées à cet effet ;

« - avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, gérer, en qualité d'administrateurs de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndics de ces copropriétés ;

« - réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues à l'article L. 421-1. »

.....
« Art. 30. - *Supprimé.*

« Art. 31. - Le III de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés anonymes de crédit immobilier peuvent, en dehors des cas prévus au I et au II, soit directement à titre accessoire, soit par l'intermédiaire des filiales visées à l'article L. 422-4-2 du présent code, réaliser toutes opérations de prêts immobiliers, de construction, de réhabilitation, de maîtrise d'ouvrage et de prestations de services liées à l'habitat dans les conditions et limites précisées par les clauses types.

« Les opérations réalisées au titre des paragraphes I, II et du présent III du présent article ne peuvent avoir pour objet la constitution d'un patrimoine locatif pour les sociétés anonymes de crédit immobilier ou pour les sociétés visées à l'article L. 422-4-2 précité. Toutefois, ne sont pas considérées comme constituant un patrimoine locatif au sens du présent article la location des immeubles inventés d'une opération d'accession à la propriété comptabilisés en éléments du stock, la location, en attente de la revente, des immeubles acquis sur adjudication et la location des parties inoccupées des sièges sociaux des sociétés visées au présent article, lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions définies par les clauses types mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 422-5 du présent code. »

.....
« Art. 33. - Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le fonctionnement des copropriétés issues des dispositions de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation. »

« Art. 34. - I. - L'article premier de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° - A l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée, après les mots : "qu'il mentionne", sont insérés les mots : "en ses 1° à 6°".

« III. - Le même article 6 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Aucune somme d'argent ou rémunération de quelque nature que ce soit n'est due à une personne qui se livre à l'activité mentionnée au 7° de l'article premier ou ne peut être acceptée ou exigée par elle préalablement à la conclusion d'une convention rédigée par écrit et à la remise au client d'un original de cette convention conformément aux dispositions de l'article 1325 du code civil.

Cette convention doit préciser :

« - les caractéristiques du bien immobilier recherché par le client ;

« - la nature de la prestation à fournir au client ;

« - le montant de la rémunération ;

« - les conditions de remboursement de tout ou partie de la rémunération lorsque la prestation n'est pas fournie au client dans le délai prévu. »

« IV. - Après le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis. - Infractions punies des peines prévues à l'article L. 121-28 ou à l'article L. 213-1 du code de la consommation ; ».

« V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

« Art. 35. - Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le pourcentage "2 p. 100" est remplacé par le pourcentage "5 p. 100".

« Art. 36. - L'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque associé ne peut être tenu de contribuer aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet social et au remboursement des prêts mentionnés à l'alinéa premier qu'en proportion de la quote-part afférente au lot destiné à lui être attribué ou vendues. »

« En cas de défaillance d'un associé, le remboursement de ses dettes de toute nature à l'égard de la société coopérative de construction s'impute sur la réserve constituée par les résultats nets cumulés des exercices successifs.

« A la dissolution de la société, le solde, de la réserve est réparti entre les associés en proportion de la quote-part afférente aux lots qui leur ont été attribués ou vendus. »

« Art. 37. - *Supprimé.* »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Laucournet pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre appréciation sur le projet de loi n'a pas changé. Ce texte, en effet, renforce essentiellement le processus de vente des HLM, tout en comprenant quelques dispositions annexes sur l'habitat et le logement.

Outre ce qui s'apparente à un effet d'annonce politique sur la vente de 30 000 HLM par an, le projet de loi regroupe diverses mesures dont certaines sont intéressantes, et d'autres, critiquables. Il n'apporte en rien les éléments d'une politique plus dynamique du logement, notamment en direction des personnes à faibles revenus.

Monsieur le ministre, votre approche du problème du logement social nous inquiète de plus en plus.

Certes, vous avez programmé au budget un nombre important de prêts locatifs aidés, les PLA, ce qui est une bonne chose. Il n'en demeure pas moins que le parc locatif à bas loyers se réduit, soit à la suite du déperissement du parc de logements relevant de la loi de 1948, soit parce que les loyers du logement social augmentent rapidement pour les nouveaux locataires.

Une politique de l'habitat passe, bien sûr, par une construction importante de logements neufs, pour ceux qui ont les moyens de les payer. Des mesures ont été prises, même si la relance paraît encore fragile; les entrepreneurs sont toujours aussi inquiets.

Même s'il y avait relance effective, serions-nous pour autant assurés qu'elle changerait le sort des personnes sans logement, de celles qui sont mal logées, toutes étant hors d'état de payer aujourd'hui un loyer pour un appartement faisant l'objet d'un PLA ou pour un appartement social réhabilité?

Monsieur le ministre, votre texte ne traite que marginalement de l'exclusion massive, y compris de celle de personnes normalement insérées. La transformation d'usage peut-elle régler de manière déterminante la question des personnes mal logées?

En outre, la vente des HLM constitue un mode parmi d'autres d'accession à la propriété, au nom de la mixité des statuts d'occupation et de la stabilité des habitants d'un quartier. Qu'il s'agisse d'un élément de diversification sociale, nous en sommes d'accord. Mais ne masquons pas les risques graves de dérive pouvant aller à l'encontre de l'objectif recherché, qui est le droit au logement assuré à tous, en particulier aux personnes les plus défavorisées.

En effet, en l'état actuel de l'offre et de la demande locative sociale, vous risquez, par cette mesure largement idéologique, de détourner – s'ils y étaient contraints – les organismes de leur tâche primordiale, de réduire le parc social le plus demandé, celui des centres-villes, et donc d'accroître la tension du marché du logement là où elle est la plus forte.

Je mets en garde le Sénat contre ce dispositif qui peut remettre en cause les moyens de la mission de solidarité dévolue par les pouvoirs publics aux organismes d'HLM.

Au total, ce texte fourre-tout mêle des dispositions préoccupantes – notamment la vente des HLM – et des dispositions anodines. Ce projet de loi, tel qu'il est issu de la commission mixte paritaire, n'apporte pas de réponse sérieuse à tous ceux qui vivent la crise du logement social et qui attendent davantage d'un renforcement

de l'offre locative sociale que des éventuelles possibilités spéculatives ouvertes par le renforcement de la vente des logements HLM.

Parce que nous n'acceptons pas cette logique ni, surtout, le rythme de vente escompté – que nous vérifierons, bien sûr, avec soin – et parce que nombre de mesures arrêtées sont dérisoires par rapport aux enjeux, qui touchent à l'accroissement de l'offre locative sociale, nous ne pouvons que nous opposer aux conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. L'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale et par la commission mixte paritaire a malheureusement confirmé son orientation générale.

Il s'agissait, tout d'abord, d'impulser une politique de vente du patrimoine HLM. Un amendement sénatorial en a même fait un objectif de gestion essentiel pour chaque organisme.

Nous concéderons à l'auteur de cet amendement de la constance dans les idées en rappelant que l'organisme qu'il dirige a vendu 600 logements depuis qu'il en est le président, sur les 20 000 que compte son patrimoine.

Nous noterons toutefois que l'incertitude des orientations fixées par la loi a conduit à la rédaction de l'article 5 *bis*, qui offre au moins l'avantage – c'est bien le seul – de présenter la « facture » potentielle au locataire-accédant dans sa globalité.

S'agissant des rapports locatifs, nous avons souligné à quel point le projet de loi renforçait surtout les garanties des bailleurs et des propriétaires, alors même que « l'état des lieux » de la jurisprudence et de la légalité est plutôt défavorable aux locataires du fait de la loi Méhaignerie.

Concernant les plus démunis, visés au chapitre III du projet de loi, j'observe avec intérêt la rédaction de l'article 14 A, qui conduira à la réalisation du plan d'urgence d'hébergement des sans-abri en région d'Île-de-France.

Soulignons ici la position de certains de nos collègues, qui illustre, en fait, les causes du retard pris dans la contractualisation de ce plan prévu par la loi de 1990.

Rappelons enfin que, dans un amendement qui a été rejeté par le Sénat, nous avons proposé, en première lecture, des dispositions similaires.

Dans ce chapitre, c'est d'ailleurs, à notre sens, la seule mesure positive, les autres articles se contentant de renforcer les garanties offertes aux bailleurs, voire d'encourager – notamment avec l'article 19 – la création de nouvelles cités de transit, de sinistre mémoire.

Le chapitre relatif au fonctionnement des copropriétés s'est enrichi de l'article 23 *bis*, qui revient sur leurs normes de gestion et va sans doute provoquer une sérieuse remise en cause du rôle des syndicats.

En conclusion, que dire de cette énième loi sur le logement?

Peut-être qu'elle ouvre la porte au désengagement de l'Etat, qui obligera les organismes d'HLM à vendre en vue d'atteindre leur équilibre financier courant et l'équilibre de leur politique d'investissement.

Peut-être que les sans-abri et sans domicile fixe ne trouveront pas, avec cette loi, de nouvelles garanties de logement. J'en veux pour preuve les contraintes nouvelles nées des articles 7 *ter* et 8 du projet de loi.

Sans doute, aussi, que les organismes d'HLM se retrouveront de plus en plus éloignés de leur mission d'origine, résultat des désordres d'un libéralisme plus que militant tel qu'il est préconisé par les articles relatifs au mode de fixation des loyers.

Voilà résumées, mes chers collègues, bien des raisons pour confirmer le vote négatif des sénateurs du groupe communiste et apparenté.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. J'ai bien écouté les propos tenus par les uns et par les autres et j'ai pris connaissance, monsieur le ministre, de vos intentions.

Certes, il ne s'agit pas de la grande loi sur l'habitat que nous aurions pu espérer, mais vous savez, comme membre du Gouvernement, que des choix doivent être faits et qu'ils ne sont pas toujours faciles.

Ce projet de loi a cependant le mérite d'exister.

J'attire particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur le logement locatif en milieu rural, qui ne bénéficie pas d'aides suffisantes. (*M. le ministre acquiesce.*) Certes, ce projet de loi a prévu d'abonder l'enveloppe des PLA; mais soyons vigilants à cet égard: prendre en considération le milieu rural, c'est répondre au souci de l'aménagement du territoire.

Nous examinons, voilà une semaine, un projet de loi sur la famille: Comment assurer son épanouissement sans logement?

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, nous voterons ce texte, mais je compte sur votre vigilance.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, avant d'expliquer les raisons pour lesquelles le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi, je tiens à rappeler que, grâce à l'action conduite dans le domaine du logement sous votre autorité, les mises en chantier de logements neufs ont progressé de 22 p. 100 - et le nombre des permis de construire de 16 p. 100 - au cours des cinq premiers mois de cette année.

La voie que vous avez tracée depuis maintenant près de quinze mois pour animer la politique du logement commence donc à porter ses fruits et nous voulons espérer que ces statistiques réconfortantes annoncent une relance plus considérable encore de la politique du logement.

A une époque où des personnalités médiatiques mettent leur pouvoir et leur charisme au service de la lutte en faveur des « sans domicile fixe », il faut se réjouir du pas vers l'espoir que cette loi permet de franchir.

L'article 14, en particulier, n'est pas négligeable, même si nous espérons que des actions plus importantes seront rapidement entreprises dans ce domaine.

Après l'exposé remarquable de M. le rapporteur, je n'entrerai pas dans le détail des éléments positifs inclus dans le projet de loi initial ou qui y ont été ajoutés grâce à la discussion parlementaire et aux travaux de la commission mixte paritaire.

Bien que ce texte ne réponde pas à toutes les attentes, mais parce que c'est un texte de progrès et de justice, le groupe du RPR le votera sans hésitation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux. Comme prévu par la conférence des présidents, nous les reprendrons à seize heures.

M. François Collet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, M. Jacques Larché, président de la commission des lois, m'a demandé de porter à votre connaissance que notre commission doit se réunir à quinze heures trente pour examiner les amendements qui ont été déposés sur le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi.

Dans ces conditions, prévoir la reprise de nos travaux en séance publique à seize heures est sans doute quelque peu ambitieux. Peut-être vaudrait-il mieux envisager seize heures trente. C'est en tout cas la suggestion que M. le président Larché m'a prié de vous faire.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à seize heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

SÉCURITÉ

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 543, 1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

[Rapport n° 564 (1993-1994) et avis n° 568 et n° 569 (1993-1994).]

Rappel au règlement

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous venez d'annoncer, monsieur le président, et je l'ai vu sur notre circuit intérieur de télévision, que le projet de loi dont nous sommes saisis est déclaré d'urgence.

Or, voilà quelques jours à peine, M. Pasqua, répondant à la question de l'un de nos collègues devant la commission des lois, nous a annoncé que la déclaration d'urgence était annulée.

Avant que ne commence le débat, j'aimerais savoir ce qu'il en est effectivement.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je confirme ce que j'ai eu l'occasion de dire devant la commission : le Gouvernement ne demande pas l'urgence sur ce texte.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nos concitoyens attendent de nous que nous leur rendions la paix civile. C'est une exigence légitime. C'est un engagement que nous avons pris devant eux. C'est une priorité du Gouvernement. C'est donc l'ambition du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant vous aujourd'hui.

Certes, ni la criminalité ni la délinquance ne sont des inventions récentes. Toutes les sociétés, avec plus ou moins de réussite, ont cherché les moyens de les combattre, puis, plus récemment, de les prévenir. Elles justifient depuis toujours l'existence d'une force publique. Cette force publique, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la légitime. Elle établit la sûreté comme un droit naturel et imprescriptible et institutionnalise la nécessité de garantir ce droit.

L'attente de nos concitoyens est, je le crois, exactement là où je viens de situer l'enjeu : ils veulent que nous rétablissions leur droit naturel à la sécurité et que nous le garantissons par l'existence d'une force publique adaptée à son temps. Tel est, ni plus ni moins, l'objet de ce projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

J'invoquerai volontiers l'idéal des constituants de 1789 : ce dont la police a besoin, ce à quoi les citoyens aspirent, c'est d'un corps de règles claires qui définissent et les droits des personnes et les prérogatives de l'autorité publique.

J'aimerais, autant que faire se peut, convaincre sur ce point. Je ne cherche à m'adresser à aucun électorat particulier ni à aucune catégorie de Français de préférence à une autre. La sécurité n'est ni un fantasme, ni une obsession, encore moins l'apanage de telle ou telle catégorie sociale ou de telle ou telle formation politique.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est un droit commun et une exigence partagée par tous les citoyens. Je considérerai avoir rempli la mission qui m'a été confiée si la politique de sécurité des personnes et des biens devenait, à l'instar de la politique de défense par exemple, un enjeu partagé dans toutes les fractions de l'opinion publique et non plus un sujet de polémique partisane ou un slogan de campagnes électorales.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que notre débat permettra d'y parvenir.

La liberté d'aller et de venir sans crainte, le droit d'exprimer et de communiquer ses opinions, le droit de propriété, voilà les valeurs républicaines qui fondent notre conception de la vie en société et l'organisation de nos institutions. Il est clair qu'elles n'ont de réalité concrète que si nous sommes en mesure de protéger les personnes et les biens contre les agressions et les menaces. Il est clair qu'elles ne sont assurées que si, pour reprendre la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est garanti le respect des « bornes déterminées par la loi ».

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Force est de constater, d'une part, une puissante aspiration des Français à plus de sécurité - cette aspiration figure depuis des années au tout premier rang de leurs préoccupations - et, d'autre part, une dégradation objective.

Depuis dix ans, le nombre des actes de délinquance et de criminalité a augmenté de plus de 60 p. 100. La nature de cette délinquance a changé. Les trafics de drogue, les violences urbaines, la délinquance des mineurs sont devenus des phénomènes inquiétants, qui se conjuguent dans certaines agglomérations pour y créer, il faut l'admettre, des conditions de vie très difficiles. Ils sont ainsi, de fait, à la source d'une nouvelle inégalité, car ce sont les villes et les quartiers les plus pauvres et donc les citoyens les moins favorisés qui sont les plus exposés.

M. Roger Chinaud. Tout à fait !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Bien sûr, l'insécurité est pour une large part le reflet des dysfonctionnements de la société, le fruit des difficultés économiques, la conséquence de l'effacement de repères moraux clairs et largement partagés. Une politique de sécurité ne peut prétendre répondre seule à tous les maux qui génèrent l'insécurité. La force publique ne peut seule prendre en charge l'échec des mécanismes de régulation sociale. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, la police ne peut pas être la « voiture-balai » de la société !

Il faut prendre pleinement conscience de la dimension du problème : le fondement premier d'une politique de sécurité intérieure est la solidité et la stabilité du tissu social. Notre devoir est de lutter contre toutes les formes de discrimination et de désagrégation sociale en vue d'affirmer la cohésion de la communauté nationale.

Ainsi, l'ensemble des politiques de redressement qu'a entreprises le Gouvernement sont-elles déterminantes dans la construction et la sauvegarde de la sécurité intérieure. Je pense au combat pour l'emploi, à ce que nous faisons en matière de formation, au grand projet que nous avons pour reconquérir notre territoire à travers une politique volontaire de répartition équitable des moyens du développement et non plus seulement de ceux de la solidarité.

Ce sont, en effet, les libertés qui sont menacées quand et là où l'Etat n'assure plus les prérogatives qui sont les siennes. Ce sont les libertés qui sont menacées quand, dans certains quartiers, l'exclusion sociale, liée à une urbanisation inadaptée, à la progression du chômage, à la ségrégation sociale et à l'augmentation de la délinquance, engendre une spirale du déclin et la création de nouveaux ghettos urbains. Ce sont ces libertés qui sont menacées partout où il y a des zones de non-droit, et c'est inacceptable à tout esprit républicain. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Il n'y a plus, pour moi, d'égalité devant la loi, il n'y a plus d'Etat de droit, lorsque certaines catégories de citoyens, les plus défavorisés, les plus modestes, les plus âgés, sont privées du droit à la sûreté, qui est un fondement du pacte social.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Les politiques publiques que met en œuvre le Gouvernement ont bien cette ambition : sauvegarder notre communauté nationale des périls qui la menacent en luttant d'abord contre toutes les formes d'exclusion.

La politique de sécurité participe au premier chef de cette ambition.

Reste que le défi nous est lancé et que la police est désormais placée en première ligne devant un des plus grands problèmes que notre société ait à affronter : maintenir la légalité républicaine là où se concentrent et s'exacerbent tous les maux de notre époque : le chômage, l'exclusion, l'échec scolaire, la drogue, l'immigration et le travail clandestins, l'apparition de bandes et de ghettos ethniques, l'explosion de la petite et de la moyenne délinquance, et notamment celle des mineurs.

Aussi, tout en étant parfaitement conscient qu'elle ne peut faire office de politique tout court, nous faut-il offrir à nos concitoyens une politique de sécurité qui prenne en compte leurs préoccupations les plus légitimes.

La volonté politique de ce gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, est de doter notre pays des moyens de protéger les citoyens ordinaires de cette délinquance de proximité qui les environne chaque jour davantage. Telle est aujourd'hui la condition sans laquelle le droit naturel et imprescriptible dont je parlais plus haut resterait lettre morte, purement et simplement.

Tant que ce ne sera pas fait, l'Etat, dont c'est le premier devoir, aura failli à sa mission.

Il y faut une politique globale, cohérente et de long terme. Le projet de loi qui vous est présenté répond, je le crois, à cet objectif. C'est cette volonté d'y répondre qui fait qu'il comporte, outre un dispositif normatif classique, une annexe de programmation et une annexe d'orientation.

Une politique de sécurité touche à des aspects extrêmement divers de l'action publique. Si l'on veut être cohérent, il faut traiter le maximum de ces aspects. Tous, cependant, ne sont pas d'ordre législatif. Pour que le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité soit compréhensible et lisible par tous, il fallait un document qui le présente globalement. Tel est l'objet de l'annexe qui vous est soumise.

Les grandes orientations qu'il vous est proposé d'inscrire dans la loi, afin que nul ne les ignore, visent à doter notre pays d'une force publique adaptée à son temps, plus proche, plus efficace, plus souple, mais toujours dans le respect des principes et des valeurs d'un Etat républicain.

La première de ces grandes orientations consiste à clarifier les attributions de chacun en matière de sécurité. Cette nécessité s'impose d'autant plus que des acteurs de plus en plus nombreux concourent désormais, qui à surveiller, qui à garder, qui à protéger, qui à défendre, qui à renseigner, bref à assurer peu ou prou, directement ou indirectement, la sécurité quotidienne des personnes et des biens.

Il y a, d'abord, l'Etat, avec l'ensemble de ses services, en particulier la police et la gendarmerie, mais également la douane et toutes les administrations qui emploient des fonctionnaires chargés de missions de police judiciaire.

Il y a, ensuite, les collectivités locales, en particulier les maires, à qui le code des communes confie de très larges compétences dans ce domaine et les polices municipales dont le développement a été important ces dernières années.

Il y a encore les professions de sécurité, les sociétés de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et les sociétés privées de recherche.

L'Etat assume, dans le domaine de la sécurité, la responsabilité principale. Il doit veiller à la bonne organisation et à la coordination de tous les services et de tous les acteurs qui y concourent. Il importe qu'au-delà du droit à la « sûreté » qui figure dans notre Constitution la loi

affirme ce devoir. Mais il faut aussi que le rôle de chacun des acteurs soit bien défini et qu'il puisse situer son champ de compétences et ses actions en harmonie avec les autres.

En ce qui concerne les services de l'Etat, cette coordination doit intervenir au niveau le plus proche des réalités, de façon à tenir compte des spécificités de la délinquance qui peuvent varier considérablement d'un département à l'autre et même, au sein d'un même département, d'une ville à l'autre.

La responsabilité en incombe tout naturellement au préfet qui anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance et dirige l'action de l'ensemble des services de l'Etat chargés de la sécurité.

Cela se traduira, pour la police et la gendarmerie, par une nouvelle répartition des attributions, et ce tant sur le plan géographique que sur le plan fonctionnel. Bien sûr, compte tenu de ses autres attributions, la gendarmerie doit rester présente sur l'ensemble du territoire, mais ses missions doivent être clarifiées en zone de police. Il est proposé, en particulier, de modifier la loi du 23 avril 1941, qui fixe, en matière de régime de police d'Etat, un seuil démographique de 10 000 habitants, lequel ne correspond plus aux nécessités actuelles.

Il existe, actuellement, compte tenu d'évolutions démographiques contrastées, des communes de moins de 10 000 habitants qui sont en régime de police d'Etat et des communes de plus de 10 000 habitants qui ne le sont pas.

Il est suggéré de substituer à ce critère une analyse de la situation des communes concernées au regard de la sécurité. Ce critère devrait permettre d'instaurer sur l'ensemble d'une agglomération un régime uniforme qui n'existe pas toujours aujourd'hui, ce qui pose des problèmes de coopération et de coordination opérationnelle entre la police et la gendarmerie.

La coopération entre ces deux forces sera également renforcée en matière d'équipements, de police technique et scientifique, de création et d'utilisation de fichiers et d'échange d'informations, afin d'éviter la dispersion des efforts et des crédits.

Lorsque le cadre départemental s'avère inadapté, notamment en cas de troubles de l'ordre public, l'action des préfets des départements de la zone concernée sera coordonnée par le préfet de police de Paris, pour la région d'Ile-de-France, et par le préfet de zone compétent, partout ailleurs.

Les maires sont devenus des acteurs importants en matière de sécurité. Le projet de loi pose le principe de leur association à la définition des actions de prévention de la délinquance concernant leur commune. Ils peuvent disposer de polices municipales dont les grands principes de compétence sont posés. Leurs attributions se limitent au territoire de la commune et aux tâches qui relèvent de la compétence du maire et que celui-ci leur confie.

Un projet de loi relatif aux polices municipales est en préparation et sera prochainement déposé au Parlement pour compléter et préciser ces dispositions.

Enfin, les entreprises de surveillance et de gardiennage voient leur rôle reconnu ; mais le cadre juridique dans lequel elles opèrent sera rénové. Là encore, un projet de loi est en préparation.

*
* * *

La deuxième grande orientation du projet de loi consiste à doter la police nationale d'une nouvelle organi-

sation et de principes d'action capables de la faire passer, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, d'une police d'ordre à une police de proximité.

La police et la gendarmerie sont accablées de tâches qui n'ont parfois que des rapports lointains avec leurs missions fondamentales et avec le souhait profond des Français, qui rejoint la volonté politique du Gouvernement, de voir doter notre pays d'une police attentive à la délinquance dont est victime le citoyen ordinaire, en même temps que des services spécialisés mènent un combat sans merci contre le crime organisé.

La police ne retrouvera toute sa place dans la cité que si elle sait se faire reconnaître pour son aptitude à se mobiliser et à s'adapter à la délinquance. Pour y parvenir, il faut réformer en profondeur notre politique de sécurité - tel est l'objet de notre débat - mais il faut aussi faire en sorte que les policiers soient fiers de leur métier et qu'ils bénéficient des légitimes contreparties aux obligations qu'ils assument.

Notre police nationale, pour sa part, doit être dotée de nouveaux principes de fonctionnement. Elle est constituée de fonctionnaires compétents qui exercent leur métier avec dévouement et souvent même avec abnégation. Elle est profondément attachée aux valeurs de la République. Mais je n'hésite pas à dire que nombre de ses modalités de fonctionnement sont dépassées et, en tout cas, ne permettent pas de tirer le meilleur parti du potentiel de talent et de volonté de servir qu'elle représente.

La police nationale ne dispose pas non plus des moyens de ses missions. Trop de services sont installés dans des conditions inacceptables. Trop d'équipements sont mis en place à des rythmes qui ne sont pas compatibles avec la rapidité de l'évolution de la délinquance.

La police nationale est trop centralisée et son organisation est quasi uniforme sur tout le territoire.

Deux principes vont donc guider la réforme en cours : la déconcentration et le décloisonnement.

La déconcentration permettra d'adapter les services locaux aux réalités du terrain. Elle ouvrira la voie à un dialogue social plus immédiatement opérationnel. Elle permettra également le renouveau de l'exercice de l'autorité hiérarchique.

Le décloisonnement sera assuré, en particulier, par l'unification des corps en civils et des corps en tenue en trois niveaux, ce qui permettra plus de souplesse.

Actuellement, les corps en civil et les corps en tenue sont séparés. De ce cloisonnement résultent des difficultés de communication, voire de commandement, notamment au sein des services de sécurité publique. Il s'ensuit également des rigidités dans la politique de valorisation des ressources humaines que le ministère de l'intérieur est décidé à développer.

Désormais, par niveau, les fonctionnaires en tenue et les fonctionnaires en civil appartiendront à un même corps. Les corps des inspecteurs, commandants et officiers, d'une part, des gradés et gardiens et des enquêteurs, d'autre part, se trouveront ainsi unifiés.

Bien sûr, des filières distingueront l'exercice des fonctions en civil et l'exercice des fonctions en tenue. Mais, au départ, la formation sera commune ; des passerelles permettront de passer d'une filière à l'autre et les commandants et officiers deviendront officiers de police judiciaire.

Dans le même temps, le corps des commissaires de police jouera, lui, le rôle qui devra être le sien, à savoir un rôle de direction et de coordination.

Cette réforme permettra une meilleure cohésion des services, un fonctionnement plus harmonieux, une meilleure coordination et, au total, une plus grande efficacité.

L'ensemble de ces mesures étant d'ordre réglementaire, le présent projet de loi ne contient que des dispositions relatives au statut spécial auquel sont soumis les policiers depuis 1948, statut qui est confirmé et modernisé, et des mesures d'ordre social, telles que l'extension de la protection juridique des fonctionnaires à leurs familles ou le versement d'une pension de réversion à 100 p. 100 pour le conjoint d'un fonctionnaire décédé en opération.

Il est aussi proposé de mettre fin au système de perception directe de certaines rémunérations accessoires. Elles seront rattachées au budget du ministère de l'intérieur et réparties selon des modalités fixées par décret.

Enfin, le Gouvernement tient à affirmer sa volonté de mettre en place au profit des policiers une formation continue qui sera à la fois un droit et un devoir et à rappeler que ceux-ci exercent leurs missions dans le respect d'un code de déontologie.

La troisième orientation principale du projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, vise à améliorer l'efficacité de l'action de la police et de la gendarmerie et à adapter notre législation aux réalités qu'imposent, chacune à sa façon, les nouvelles formes de la délinquance et l'apparition de nouvelles technologies.

Il s'agit, tout d'abord, de décharger les forces de police et de gendarmerie de toutes les tâches qui les détournent de leur mission principale, qui doit être la lutte contre la délinquance. Un important travail de recherche de ces tâches indues ou surannées doit être engagé. Plusieurs mesures d'application immédiate sont cependant proposées.

Ainsi, il est prévu que les commissaires de police n'auront plus à assister personnellement aux opérations funéraires, ce qui mettra le droit en accord avec la pratique, là où les commissaires envoyaient déjà un fonctionnaire, et permettra ailleurs, à ces mêmes commissaires de se consacrer davantage à leur fonction de direction d'un service.

Les organisateurs de manifestations sportives, culturelles ou récréatives pourront être tenus de prévoir un service d'ordre et de rembourser à l'Etat le coût des concours exceptionnels des forces de l'ordre qu'il aurait engagés à cette occasion.

En effet, on voit de plus en plus fréquemment des organisateurs de manifestations sportives ou culturelles, même à but lucratif, se désintéresser complètement de la sécurité, la laisser à la charge de la collectivité et, ainsi, s'appropriier, en quelque sorte, des moyens collectifs de sécurité. Cette situation n'est pas acceptable.

Dans le même esprit, les officiers de police judiciaire se verront déchargés de l'établissement des procurations de vote.

Enfin, a été retenu le principe de confier à l'administration pénitentiaire la charge d'assurer le transfèrement et les extractions de détenus. Tous les élus de villes, petites ou moyennes, savent ce que cela représente.

Il s'agit, ensuite, d'introduire dans diverses réglementations la préoccupation d'une sécurité minimale.

La police et la gendarmerie sont mises à contribution à toute occasion parce que nos réglementations n'intègrent pas - beaucoup s'en montrent surpris, mais c'est la réalité - le minimum de précautions de bon sens qui rendraient les vols ou les agressions plus difficiles et qui, par conséquent, viendraient soutenir l'action des forces de l'ordre en leur permettant de cibler leurs interventions.

L'objectif n'est certes pas d'introduire dans notre culture administrative ou dans notre vie sociale une sorte d'obsession sécuritaire.

M. Marcel Charmant. Un peu quand même !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'objectif est de faire en sorte que, dans les domaines dans lesquels la tâche des forces de l'ordre peut être allégée par des réglementations ou des dispositions techniques, elle le soit.

Lorsqu'une réglementation est en préparation, lorsqu'une technologie se développe, lorsqu'une autorisation est donnée et qu'elle se traduira par des activités nouvelles, l'objectif est d'avoir à l'esprit la sécurité des personnes et des biens contre les agressions, de la même façon qu'on prend en compte les risques d'incendie.

Les forces de l'ordre trouveront ainsi un supplément de temps à consacrer à la police de proximité que veulent nos concitoyens.

Ainsi, il est prévu que les programmes d'aménagement et les constructions d'une certaine importance seront soumis à une analyse de leur impact sur la sécurité, et ce afin d'obliger le promoteur ou le maître d'ouvrage à réfléchir aux problèmes de sécurité. On sait construire des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui favorisent la sécurité, alors que d'autres, au contraire encouragent, si l'on ose dire, l'insécurité.

De même, les propriétaires ou les gestionnaires de certains immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation pourront se voir imposer une obligation de gardiennage, car il ne paraît pas raisonnable, et on le constate chaque jour, de laisser sans surveillance un certain nombre de locaux.

Les gestionnaires et concessionnaires de réseaux routiers, de leur côté, pourront être tenus d'intégrer dans les infrastructures et dans les mobiliers urbains des dispositifs permettant de contrôler le respect du code de la route.

Il n'apparaît pas très rationnel, alors que des dispositifs automatiques existent, de recourir encore à six ou huit fonctionnaires chaque fois que l'on veut faire un contrôle de vitesse ! D'ailleurs, six fonctionnaires, c'est l'effectif de la brigade de roulement dans un commissariat moyen !

Des dispositifs de marquage et de protection de certains objets pourront être imposés. Cette mesure tend, là encore, à faciliter le travail des forces de l'ordre, qu'il s'agisse d'objets précieux, de véhicules ou d'accessoires automobiles.

Actuellement, le nombre de vols de véhicules et d'accessoires automobiles est considérable. En 1993, 385 000 véhicules automobiles ont été déclarés volés.

La systématisation du marquage de certaines pièces, de systèmes antivols ou de systèmes de repérage pourrait considérablement faciliter le travail de la police et décourager les voleurs potentiels. Ce serait quand même un comble de ne pas y recourir alors même que l'évolution de la technique nous permet d'envisager, à court terme, des dispositifs fiables et peu onéreux.

Les nouvelles technologies, à l'instar de la langue d'Esopo, peuvent être la meilleure ou la pire des choses. Voilà pourquoi, dans un Etat de droit, la loi doit en encadrer et en contrôler le développement.

Ainsi en est-il de la vidéosurveillance, qui s'est considérablement développée depuis plusieurs années. Son apport à la sécurité est indéniable mais elle doit être conciliée avec le respect des libertés individuelles. C'est pourquoi cette pratique est, pour la première fois, encadrée par la loi.

Certains ont cru, ou feint de croire, que le souhait du Gouvernement était de développer la vidéo surveillance. Je voudrais, s'il en est besoin, les rassurer. La vidéo surveillance est un fait. L'objectif du Gouvernement est d'en prendre acte et de mettre au point les dispositions qui permettent de prévenir les effets d'une pratique qui pourraient porter atteinte aux libertés, notamment au droit à l'image.

M. Roger Chinaud. Très juste !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le projet de loi réglemente donc la vidéo surveillance. Il fixe des limites à cette pratique, alors qu'aujourd'hui elle envahit notre vie quotidienne sans aucun contrôle.

Désormais la vidéo surveillance ne pourra plus être pratiquée n'importe où et par n'importe qui. Seules les autorités publiques compétentes pourront faire procéder à des enregistrements sur la voie publique et, pour les lieux et établissements ouverts au public, une autorisation du représentant de l'Etat sera nécessaire.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés sera compétente dès lors que les enregistrements constitueront l'accessoire d'un fichier nominatif. Dans les autres cas, il appartiendra aux tribunaux de veiller à la non-transmission des enregistrements à des tiers et à leur destruction au terme du délai d'un mois qui a été fixé.

Ce texte, je tiens à le préciser à tous ceux qui feignent de croire à l'apparition de je ne sais quel *Big Brother*...

M. Emmanuel Hamel. *Speak french, please ! (Sourires.)*

M. Guy Allouche. Et la loi Toubon !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... fera de la législation française une des plus protectrices des libertés individuelles en la matière.

Là encore, il s'agit de définir, par la loi, les bornes qui délimitent la frontière entre le laxisme et l'Etat policier, c'est-à-dire tout simplement celles de l'Etat républicain. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

La même réflexion vaut, mesdames, messieurs les sénateurs, pour ce qui est des violences de plus en plus fréquentes qui accompagnent certaines manifestations. A cet égard, on s'indigne ou on feint de s'indigner de ce qui n'est qu'une mesure de bon sens et qui, je le dis sans crainte d'être démenti, garantira bien davantage le droit de manifester qu'il ne le menacera.

M. Michel Caldaguès. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. A qui fera-t-on croire, en effet, que les violences, les saccages et les pillages, qui tendent à devenir le triste ordinaire de nos centres-villes, soient un puissant encouragement pour tous ceux qui entendent manifester pacifiquement leur mécontentement, leurs revendications, voir leur désarroi ?

Le droit de manifester, droit constitutionnel s'il en est, implique-t-il le droit de cité pour les casseurs et pour les pillards, sans qu'on n'en puisse mais ? *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

Telle n'est pas la conviction de ce gouvernement, qui rejoint, j'en suis certain, celle de l'immense majorité de nos concitoyens, manifestants compris. C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis prévoit des dispositions visant à concilier, à réconcilier, allais-je dire, le droit de manifester et la paix civile.

Il s'agit, tout d'abord, de la possibilité, pour le préfet, d'interdire, avant ou pendant une manifestation, le port et le transport de certains matériels susceptibles d'être utilisés contre les forces de l'ordre et de prescrire la fouille des véhicules pour vérifier le respect de cette interdiction.

Cette possibilité est encadrée dans le temps - avant et pendant une manifestation - et dans l'espace - aux abords ou sur les axes conduisant au lieu de la manifestation. Enfin, ne sont concernés que les objets susceptibles de devenir des armes par destination au sens du code pénal.

M. Marcel Charmant. La manivelle de la voiture ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La deuxième disposition concerne le renforcement des sanctions - pouvant être infligées aux personnes qui transporteraient, sans motif légitime, des explosifs non détonants.

La troisième concerne l'interdiction de manifester, qui peut être prescrite par le juge comme peine complémentaire à l'encontre des personnes qui se seraient rendues coupables de violences lors de manifestations précédentes.

Cette interdiction ne sera d'ailleurs qu'une faculté, elle sera elle aussi, étroitement encadrée - dans la durée et dans l'espace - et sera décidée par le juge.

M. René-Pierre Signé. Carton rouge !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Enfin, le projet de loi qui vous est présenté s'accompagne d'une programmation ambitieuse des moyens qu'il appelle.

Il est inutile, je crois, que j'insiste longuement sur l'impérieuse nécessité de doter la police nationale des moyens, des équipements et des conditions de travail qu'exige la mission que nous entendons lui confier.

Pour ces raisons, le Gouvernement propose pour les cinq ans à venir, par rapport aux cinq ans écoulés, l'affectation à la police nationale de dix milliards de francs supplémentaires.

Ces dix milliards de francs permettront, d'une part, de recruter 5 000 agents administratifs, qui remplaceront autant de policiers actuellement détournés de leurs missions de police au profit de fonctions administratives ou techniques, et, d'autre part, d'augmenter les dotations d'équipement, qui passeront de 9,8 milliards à 16,8 milliards de francs.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cette augmentation de 71 p. 100 des dotations aura pour effet de multiplier par deux le rythme des constructions et des rénovations immobilières comme celui de la modernisation de l'informatique et des transmissions.

Elle permettra d'augmenter dans les mêmes proportions l'effort en faveur du logement des policiers afin que ces derniers puissent habiter là où ils exercent leurs fonctions, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui, en particulier dans les grandes agglomérations.

M. Jean Chérioux. Hélas !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Elle sera aussi l'occasion de moderniser de façon radicale la police technique et scientifique.

Cette programmation s'accompagnera par ailleurs d'une rénovation des carrières des fonctionnaires de la police nationale. Il est juste, en effet, que la spécificité du métier de policier et ses contraintes trouvent leur contrepartie, comme il est juste que le rôle social du policier dans la nation soit pleinement reconnu.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, l'articulation générale et les principales orientations du projet de loi qui est soumis à votre examen.

C'est un texte ambitieux, qui veut appréhender l'ensemble des composantes d'une politique de sécurité moderne. C'est la raison pour laquelle il contient des dispositions normatives, des éléments de programmation et aussi des rapports qui décrivent la politique que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre, y compris dans ses volets réglementaires.

Ce projet de loi est ambitieux, disais-je. Il est vaste. Il est aussi scrupuleusement respectueux des libertés publiques. Sa mise en œuvre suppose une mobilisation des différents services qui sont chargés de cette sécurité. De cette mobilisation, le Gouvernement ne doute pas; car il connaît la capacité de dévouement qui anime les policiers et les gendarmes dès lors qu'on leur donne les moyens d'assurer leur tâche, c'est-à-dire de mieux servir leurs concitoyens.

Cette mise en œuvre suppose aussi une action constante et vigoureuse et, pour tout dire, une forte volonté politique. Cette volonté politique, le Gouvernement l'a, je puis vous l'assurer.

Il a entrepris d'inventer la police de demain. En cette fin de siècle, nous le percevons avec acuité, les problèmes d'ordre public et de criminalité se posent en termes nouveaux.

Les progrès de la violence et du vandalisme, l'apparition de rivalités ethniques sur le sol national, la pression croissante du trafic de drogue, l'ouverture des frontières, voilà ce à quoi il nous faut adapter les structures et le fonctionnement de la police, dans une société qui affiche, dans le même temps, un souci croissant des droits de l'homme et aspire à davantage de libertés individuelles.

Il nous faut cependant arriver à définir, de façon républicaine, c'est-à-dire par la loi, les droits et les devoirs de chacun au sein d'une communauté qui entend préserver son mode de vie et ses valeurs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, jamais projet de loi n'aura été précédé d'une telle concertation. Pendant des mois, mes collaborateurs et moi-même avons rencontré tous les responsables des syndicats de police à l'échelon tant national que local.

Pour la première fois d'ailleurs dans l'histoire du ministère de l'intérieur, un protocole d'accord a été conclu entre les principales organisations syndicales, qui représentent 90 p. 100 des personnels de police, et le ministre, afin que soit mise en place une commission du suivi. Les organisations syndicales font en effet leurs ambitions de ce projet de loi et les moyens qu'il prévoit.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement attend de la majorité, d'un certain nombre de parlementaires qui siègent et, il l'espère, bien au-delà de ses rangs, qu'ils manifestent la volonté de la représentation nationale de contribuer à la mise en place d'une police moderne au service du bien public. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, d'aucuns pourraient être tentés de rechercher quelque similitude entre le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui par M. Charles Pasqua et la loi relative à la modernisation de la police nationale, que fit adopter, en juillet 1985, M. Pierre Joxe, alors ministre de l'intérieur.

Sans doute y a-t-il quelques ressemblances de calendrier et de forme entre ces deux initiatives.

L'une et l'autre sont présentées au Parlement à l'occasion d'une session extraordinaire - il est sans doute écrit quelque part qu'aucun texte sur la sécurité intérieure ne pourra venir devant nos assemblées en session ordinaire !

L'une et l'autre, surtout, sont assorties d'une programmation quinquennale d'emplois, de crédits d'équipement et de matériels affectés à la police nationale. Mais la comparaison s'arrête là !

M. Joxe voulait surtout donner des moyens supplémentaires à la police. Elle en avait d'ailleurs bien besoin en 1985, car le budget de l'intérieur avait été sacrifié de belle façon depuis 1982.

M. René-Pierre Signé. Ça commence !

M. Paul Masson, rapporteur. M. Pasqua, lui, cherche avant tout à donner à la police française une nouvelle et grande ambition : il veut qu'elle épouse son temps et qu'elle puisse correspondre, demain, à ce que les Français en attendent à l'aube du troisième millénaire.

Il est vrai que nos sociétés occidentales ont plus évolué pendant les quarante dernières années qu'en quatre siècles ! Nous connaissons une formidable révolution dans les mentalités comme dans les techniques. Le monde se rétrécit à mesure que se développent les moyens de communication. Les frontières constituent des barrières illusoirement contre les migrations, migrations d'autant plus difficiles à contrôler qu'elles sont engendrées par la misère ou la répression.

L'urbanisation accélérée est un des phénomènes sociologiques mondiaux les plus constants de notre fin de siècle. Ces concentrations urbaines portent toutes en elles leur inévitable et lamentable cortège de pauvreté et de clochardisation. La crise multiplie les chômeurs.

L'informatique et la télématique commandent le progrès technique, mais leurs effets pervers peuvent aussi déstabiliser nos sociétés. Les mouvements financiers instantanés favorisent le jeu du marché mais aussi le transfert clandestin des fonds issus des trafics.

Le commerce international de la drogue dégage un chiffre d'affaires supérieur à celui du pétrole. Les systèmes mafieux s'infiltrent dans les dispositifs les plus fermés de l'état de droit.

Les régimes totalitaires de l'Est se sont effondrés sous le poids de la corruption, et nos démocraties souffrent cruellement de cette même corruption.

L'opinion est fragile : la multiplication des délits de proximité, la cohabitation de cultures hétérogènes, l'impact des médias, essentiellement sollicités par le quotidien, tout conduit à un comportement individualiste, qui se développe dans la suspicion à l'égard de l'autre.

L'accroissement incontrôlé de la petite délinquance exaspère : Que fait la police ? Où est la police ?

L'insécurité, c'est tout cela, et plus encore le sentiment que l'on s'en fait.

Ce constat a été établi par tous les ministres de l'intérieur depuis dix ans. M. Joxe l'avait déjà à l'esprit en 1985. Il savait que le plan quinquennal qu'il avait fait adopter en urgence n'était pas suffisant. Dès 1990, de nouveau ministre, il annonçait, lors du débat budgétaire, son intention de déposer un nouveau texte sur la sécurité intérieure.

Le 4 avril 1991, M. Michel Rocard lui-même, alors Premier ministre, annonçait comme l'un de ses objectifs fondamentaux le vote de cette nouvelle et grande loi que l'opinion, alertée par l'état d'insécurité grandissant, réclamait déjà fortement.

Mais rien de tout cela ne vit le jour. Au contraire, l'année 1991 connut même quelques contractions budgétaires, qui frappèrent durement le ministère de l'intérieur.

Dès octobre 1990, des négociations avec les personnels de police étaient engagées. Elles furent interrompues au printemps de 1991, après vingt réunions infructueuses. Rien n'avancait !

Seule une volonté politique forte aurait permis d'ébranler les structures d'une police centralisée à l'excès, prisonnière d'un concept uniformisé issu de la guerre. Car il faut en être bien conscient, mes chers collègues, l'organisation générale des services de police en France est encore aujourd'hui définie par une loi validée du 30 avril 1941.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Eh oui ! le gouvernement de Vichy !

M. Paul Masson, rapporteur. Même si d'autres dispositions législatives ou réglementaires ont adapté ces textes, rien dans cet appareil juridique ne permet aujourd'hui d'entreprendre un réel effort de décentralisation et de mobilité, aussi bien en ce qui concerne la gestion des corps que pour ce qui est de l'adaptation des objectifs aux mutations de notre société.

En face d'un monde en transformation, la police française est ainsi restée enfermée dans ses structures lourdes et centralisées, dominée parfois par des réflexes corporatistes, qui conduisirent même, de 1980 à 1983, à une sorte de cogestion et dont chacun, à commencer par les syndicats de police, perçoit bien aujourd'hui les limites et les méfaits.

Alourdie par des tâches administratives peu compatibles avec sa présence sur le terrain, souffrant de ses impuissances et de ses misères, sévèrement pénalisée par les sacrifices qu'impose un service ingrat et souvent mal compris, la police française est aujourd'hui mal dans sa peau : elle ne perçoit plus clairement les finalités de ses missions de service public.

Dès son retour place Beauveau, M. Pasqua propose au Gouvernement une refonte profonde de ce système.

Il se donne pour mission d'aller bien au-delà des retouches successives pratiquées depuis vingt ans. Il veut passer d'une police d'ordre à une police de sécurité, comme il l'explique à la commission des lois du Sénat, pour la première fois, en novembre 1993.

L'efficacité de la police n'est plus, aujourd'hui, tributaire d'effectifs supplémentaires. Il importe essentiellement de modifier les lourdes hiérarchies qui conçoivent et encadrent son action. Il faut encore obtenir des autres ministres une claire adhésion à cette conception globale de la sécurité, qui impose la mobilisation coordonnée de forces dépendant d'autorités multiples : police nationale, police municipale, douane, gendarmerie.

La loi doit aussi permettre une meilleure adéquation des concepts de construction, de circulation et de surveillance à la sécurité quotidienne des Français.

Cette même loi doit, enfin, anticiper ce que pourra être la vie dans vingt ans.

Mon rapport écrit examine en détail le texte qui est aujourd'hui soumis au Sénat.

Ce texte n'est pas assorti de l'urgence, et je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir bien voulu, en commission des lois, aussi bien que tout à l'heure en séance publique, confirmer que la Haute Assemblée pourra avoir sur ce sujet capital un nouveau débat après que l'Assemblée nationale, en octobre prochain, aura elle-même discuté ce texte.

Il eût, en effet, été désagréable pour notre assemblée d'être bousculée, au détour d'une procédure d'urgence, sur un sujet dont elle s'honore d'avoir, la première, et voilà déjà longtemps, montré l'importance et les difficultés.

La plupart des amendements déposés par la commission des lois ont pour objet d'encadrer le projet de loi afin que, en aucun cas, les libertés individuelles ne puissent être mises en cause.

Le pouvoir judiciaire sera toujours sollicité là où les autorités responsables pourraient être amenées à prendre des mesures spécifiques à propos de manifestations dangereuses.

L'usage de la vidéo-surveillance sur la voie publique est, pour la première fois, réglementé. ce qui constitue une avancée considérable pour notre droit positif.

Je ne commenterai ici que quelques aspects du projet de loi qui nous est soumis.

Premièrement, ce texte s'inscrit dans une stratégie nettement définie dès la mise en place du gouvernement actuel : d'abord, et le plus vite possible, réformer les lois concernant l'acquisition de la nationalité française et la lutte contre l'immigration clandestine. Toute l'année 1993, avec une réforme constitutionnelle inattendue à la clef, fut nécessaire pour aboutir à un dispositif cohérent.

Aujourd'hui, il s'agit de définir et de mettre en place une politique globale de sécurité, dont les orientations font l'objet de notre débat.

Enfin, prochainement, comme M. le ministre d'Etat l'a confirmé tout à l'heure, plusieurs textes seront déposés sur l'initiative de M. le garde des sceaux, visant à une répression plus adaptée des trafics de drogue, à une plus grande efficacité dans la répression des trafics d'argent et à la mise en œuvre d'une politique mieux adaptée à la réinsertion des mineurs multirécidivistes.

Deuxièmement, le présent projet de loi a obtenu l'adhésion des principaux syndicats de police. Cet aspect de la réforme est capital.

Nous l'avons dit, de nombreuses tentatives passées ont avorté parce que les fonctionnaires de la police française n'ont pas été associés à la définition des objectifs qui leur étaient proposés. Pour la première fois, la mise en chantier de la réforme a été précédée, comme M. le ministre d'Etat nous l'a encore rappelé tout à l'heure, d'une longue enquête, conduite par M. Pierre Bordry, membre de son cabinet.

C'est ainsi que, avec l'aide d'un institut spécialisé, chacun des 110 000 fonctionnaires de la police reçut un questionnaire lui permettant d'exprimer ce qu'il pense de son service dans une société en évolution. Le résultat dépassa les attentes : 70 000 réponses firent mieux comprendre ce que souhaite la police. Le projet qui vous est soumis en tient le plus grand compte.

Les fonctionnaires de la police appartiendront à des corps bien distincts, organisés autour de la notion de fonctions : fonction de conception et de direction, fonction de commandement, fonction de maîtrise et d'application.

Pour chacune de ces fonctions, les corps seront communs à l'ensemble des personnels, quelle que soit leur affectation. Les cloisonnements disparaîtront.

Troisièmement, le texte comprend deux chapitres très importants : le premier a trait à la coordination de l'intervention de différentes autorités compétentes pour assurer l'ordre public et la sécurité dans la région parisienne et dans les départements ; le second concerne diverses dispositions relatives au maintien de l'ordre public.

Sur la coordination entre les différentes autorités habilitées à répondre des mesures d'ordre public, je voudrais souligner, après M. le ministre d'Etat, l'importance de l'article 5. Les dispositions proposées conduisent à modifier l'article 34 de la loi du 2 mars 1982.

D'une part, à Paris, le préfet coordonne l'action des préfets des départements de la région Ile-de-France afin de prévenir les événements susceptibles de troubler l'ordre public. Ce texte permettra ainsi une approche très différente et beaucoup plus efficace des problèmes de sécurité en Ile-de-France.

Dans cette agglomération de près de 10 600 000 habitants formant, sur 12 000 kilomètres carrés, un espace urbain quasi continu, une politique de prévention pourra enfin s'organiser sans remettre en cause les pouvoirs des préfets des départements de la région qui, depuis le décret du 20 juillet 1971, ont des responsabilités en matière d'ordre public.

Grâce à ces mêmes dispositions, la lutte contre la drogue sera facilitée.

D'autre part, dans les départements, le préfet reçoit clairement la responsabilité de définir une politique de sécurité avec tous les services qui y concourent ; il coordonne l'action de la gendarmerie. Le rôle du maire est clairement précisé. Quelques amendements vous seront proposés, qui auront pour objet d'affiner le dispositif gouvernemental.

Le second chapitre particulièrement important a pour objet de mieux assurer la sécurité des forces de police contribuant au maintien de l'ordre public lors de manifestations sur la voie publique.

Des épisodes récents ont montré la grande vulnérabilité des forces de l'ordre face à des manifestants déterminés à la violence et résolus à l'agression. Il convient de prendre des mesures propres à lutter contre la dérive ainsi constatée du droit de manifester. Nous approuvons ces mesures.

Nous proposerons cependant d'amender cette partie du texte de telle sorte que la liberté de manifestation ne puisse être compromise.

Il en sera de même des mesures concernant la fouille des véhicules et des peines complémentaires applicables aux personnes qui se sont déjà rendues coupables d'infraction de violence lors du déroulement d'une manifestations sur la voie publique.

Quatrièmement, le projet de loi d'orientation définit pour la première fois le cadre législatif de la vidéo-surveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public.

Vous trouverez, sur ce sujet, d'importants développements dans mon rapport écrit. Je préciserai simplement ici que nous avons cherché à clarifier les compétences et la qualification professionnelle des agents publics ou privés chargés d'utiliser des caméras de vidéosurveillance.

Nous proposerons également, par divers amendements, de renforcer les garanties relatives à la mise en œuvre de ces systèmes, en retenant trois suggestions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Certains souhaiteraient sans doute aller plus loin, en étendant les compétences de la CNIL. Nous ne partageons pas ce point de vue. Nous nous appuyons, en effet, sur les considérations énoncées dans le rapport de Mme Louise Cadoux, vice-présidente déléguée de la CNIL, où l'on peut lire : « Peut-être faut-il légiférer... mais, quitte à le faire, il serait préférable d'avoir au préalable réuni, pendant une période probatoire, un certain nombre d'observations sur les conditions d'utilisation de ce nouveau procédé ».

Plus loin, à la page 45 de son rapport, Mme Cadoux écrit encore : « Une évaluation semble indispensable avant de compléter notre arsenal législatif ou même réglementaire. »

Et elle conclut, sans aucune ambiguïté : « Il serait sans doute prématuré de penser à amender la loi de 1978 à la seule intention de la vidéosurveillance. »

Pourquoi serions-nous plus royalistes que l'expert ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de m'autoriser à vous interrompre.

Vous avez cité, bien sûr très exactement, un rapport de Mme Cadoux, déjà ancien. Toutefois, vous avez sans doute été destinataire d'une délibération du 21 juin 1994 de la CNIL,...

M. Paul Masson, rapporteur. Comme vous, mon cher collègue !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... qui précise : « Considérant que, lorsqu'elles sont captées par la caméra d'un système de vidéosurveillance, les images des personnes doivent être regardées comme des informations nominatives permettant, au moins indirectement par rapprochement avec d'autres critères, l'identification de ces personnes ... » Le 21 juin, la CNIL considérait qu'elle était parfaitement compétente en la matière !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, moi, vous, j'ai cité Mme Cadoux, vous, vous citez la CNIL. Je crois comprendre que Mme Cadoux, ce n'est pas la CNIL. Mais l'expert de la CNIL, c'est Mme Cadoux. Par conséquent, je m'en remets aux divers d'expert,...

M. Charles Lederman. Mais la CNIL entière, c'est plus que Mme Cadoux !

M. Paul Masson, rapporteur. ... en l'occurrence Mme Cadoux. (*Très bien ! sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Entendons-la !

M. Paul Masson, rapporteur. Pourquoi serions-nous plus royalistes que l'expert ? Nous savons tous très bien que, dans quelques années, les techniques de vidéosurveillance auront beaucoup évolué, et qu'au-delà seront déjà sur le marché des techniques plus complexes, tel le multimédia. Il faudra alors un remodelage fondamental de la loi de 1978, qui n'aura plus d'emprise réelle sur une technologie en pleine révolution.

Cette période d'observation me paraît particulièrement opportune. Dans trois ans, nous serons mieux informés sur l'évolution des techniques de vidéosurveillance et sur l'évolution du marché. À ce moment-là, si j'ose dire, nous pourrions y voir plus clair.

Cinquième observation : vous trouverez dans le texte différents articles qui conduisent à un certain nombre de réformes assez fondamentales, en ce qui concerne notamment les projets d'aménagement, d'équipements collectifs et de programmes de construction, la voirie routière, la surveillance et le marquage d'objets, le gardiennage des immeubles. Des amendements importants seront présentés sur ces points.

Enfin, sixième observation : le projet de loi est accompagné de deux rapports annexes. Le premier concerne les orientations de la politique de sécurité. Ce document est intéressant par la réflexion qu'il développe et par la synthèse qu'il propose. Le second rapport présente la programmation des moyens de la police nationale pour les années 1995 à 1999. Mon excellent collègue et ami Paul Girod vous donnera, dans un instant, le sentiment de la commission des finances sur ces propositions, qui engagent le Gouvernement à ouvrir des crédits supplémentaires pour un montant de 10 milliards de francs en cinq ans au profit du budget de la police.

Pour ma part, je propose de faire « remonter » dans le texte de la loi les missions permanentes et prioritaires qui figurent dans la première et la deuxième annexe et donc de les inscrire dans le projet de loi. Si ces dispositions reçoivent l'accord de la majorité du Sénat, ces missions auront ainsi valeur normative et s'imposeront à tous.

Pour le reste, ces rapports annexes ne seront pris en compte que pour ce qu'ils représentent : des orientations que nous devons connaître pour mieux saisir la logique et les fondements de la réforme. En effet, nous ne sommes plus, ici, dans le domaine de l'article 34 de la Constitution ; nous nous trouvons simplement dans la matière régie par l'article 37 de la Constitution, et nous nous garderons bien, à cet égard, d'empiéter sur les prérogatives de l'exécutif, maître de la matière réglementaire, en proposant des amendements sur les annexes.

Dans son ensemble, le présent projet de loi est bon. Il faut en remercier le Gouvernement et singulièrement M. le ministre d'Etat. Nous savons que celui-ci a dû, avant de pouvoir présenter ce texte au Parlement, vaincre les redoutables pesanteurs administratives et techniques de son administration.

M. René-Pierre Signé. Le pauvre !

M. Paul Masson, rapporteur. Nous savons qu'il a dû vaincre aussi les pesanteurs de beaucoup d'autres administrations. Il n'a pu le faire qu'avec l'adhésion des personnels de police. Ces derniers ont signé, hier, place Beauvau, un protocole d'accord pour le suivi de cette loi.

M. Marcel Charmant. Avant même qu'elle soit votée !

M. Paul Masson, rapporteur. Ils considèrent que « les objectifs et les orientations qui se sont dégagés de cette première phase d'élaboration du projet de loi recouvrent l'approbation des organisations syndicales signataires qui adhèrent à ces dispositions et orientations ».

Décentralisation, mobilité, adaptation au terrain, avantages accrus pour ceux qui sont les plus exposés, perméabilité entre les corps, droit à la formation en alternance, allègement des charges indues : il y a beaucoup dans ce texte.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez su traduire dans le projet de loi cette grande et fondamentale notion de sécurité inscrite depuis les origines de nos institutions démocratiques et républicaines dans les fondements de notre droit mais si peu souvent rappelée en réalité. En vérité, mes chers collègues, quelle liberté, quelle égalité sans la sécurité ? Peut-être en finirons-nous, grâce à ce texte, avec les sophismes de l'Etat sécuritaire.

M. Marcel Charmant. Holà !

M. Paul Masson, rapporteur. Donner aux pauvres, donner aux modestes les mêmes droits à la tranquillité et au respect de la personne que connaissent les citoyens bien en vue des quartiers riches de la capitale... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Paul Masson, rapporteur ... offrir, dans tout l'espace français, les mêmes services de la sécurité à tous ceux qui y vivent (*Nouvelles exclamations sur les mêmes traversées*), permettre de poursuivre notre politique traditionnelle d'intégration des étrangers, qui souffrent aujourd'hui de cet état de non-droit installé dans un trop grand nombre de banlieues,...

M. Emmanuel Hamel. C'est très vrai !

M. Paul Masson, rapporteur. ... organiser avec nos partenaires européens, à partir des engagements pris par la France, une concertation indispensable en matière policière, s'affranchir, à cet égard, des rengaines frileuses comme des concepts technocratiques communautaires, ... (*M. Charmant s'exclame.*)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Paul Masson, rapporteur. ... telle est votre ambition, monsieur le ministre d'Etat.

Aujourd'hui, plus encore qu'en 1789, la sécurité est un des droits fondamentaux de l'homme.

M. René-Pierre Signé. Il y a loin du discours aux actes !

M. Paul Masson, rapporteur. En votant ce projet de loi, nous donnerons enfin à la sécurité sa vraie dimension dans notre ordre républicain.

Au nom de la commission des lois, je demande à notre Haute Assemblée de bien vouloir approuver ce texte, qui témoigne de cette volonté forte qu'ont su exprimer M. le ministre d'Etat et le Gouvernement, une volonté de rupture dans les politiques traditionnellement suivies jusqu'à présent par le Gouvernement de la France, volonté de justice et d'égalité dans la plus grande tradition de nos principes républicains. (*Applaudissements sur les traversées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. En entendant successivement M. le ministre d'Etat puis M. le rapporteur de la commission des lois, je pense, mes chers collègues, que nous avons partagé le même sentiment d'un retour de l'Etat régalien, s'occupant de ses missions essentielles, y consacrant la volonté et - nous allons le voir - les moyens d'aboutir à ce que la sécurité des citoyens, qui est une de ses premières tâches, soit convenablement remplie.

La commission des finances s'est saisie pour avis de cinq articles : les articles 3 et 4, qui définissent les programmations financières, et les articles 20, 21 et 22, qui traitent de certains aspects de la rémunération des personnels ; j'y reviendrai dans un instant.

En ce qui concerne les moyens financiers contenus dans le projet de loi, M. le rapporteur de la commission des lois a rappelé que 10 milliards de francs supplémentaires seraient consacrés dans les années à venir au budget de la police, dont 7 milliards de francs au titre d'un certain nombre de crédits d'équipement et de matériels et 3 milliards de francs pour les dépenses de personnel.

S'agissant des crédits d'équipement et de matériels, la masse globale de 16 826 millions de francs prévue pour le quinquennat 1995-1999 est exprimée - une petite réflexion mérite d'être menée à cet égard - en francs constants de 1995, alors que les chiffres de référence 1990-1994 reposent sur des crédits exprimés en francs

courants. Par conséquent, l'augmentation est légèrement moins importante que l'augmentation apparente. En effet, il convient de corriger les chiffres de référence en les portant de 9 826 millions à 10 388 millions de francs.

Malgré cette correction, la progression réelle reste impressionnante, avec 6 538 millions de francs de plus, soit un bond en avant d'environ 62 p. 100.

M. René-Pierre Signé. La dette aussi !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'accroissement en volume des dépenses du titre III - équipements légers et certains moyens de fonctionnement - est d'environ 40 p. 100, passant de 5 943 millions à 8 305 millions de francs.

Parallèlement, on assiste à un quasi-doublement des dépenses d'équipement du titre V, qui devraient s'élever globalement, pour la période du plan, à 8 521 millions de francs, au lieu de 4 445 millions de francs pour la période 1990-1994.

Si on entre dans le détail, on assiste à un doublement des crédits d'informatique et de transmissions, à la multiplication par un coefficient de 2,4 des autorisations de programme destinées à l'immobilier.

Encore faut-il remarquer que le champ couvert par la programmation pluriannuelle a été volontairement restreint par rapport à ce qui avait été fait dans le premier plan de modernisation de 1985, qui avait été maintenu après l'alternance de 1986 ; ce n'est qu'à partir de 1991 que les ambitions affichées dès 1985 se sont étioilées au fur et à mesure des budgets successifs du ministère de l'intérieur, ce que la commission des lois et la commission des finances du Sénat avaient régulièrement déploré, voire, à certains moments, dénoncé.

Certes, les dépenses d'équipement de la police nationale sont, dans leur quasi-intégralité, incluses dans la programmation.

En revanche, au sein de la quatrième partie du titre III - matériel et fonctionnement des services - seuls ont été inscrits dans le présent projet de loi les crédits destinés aux priorités affichées par le projet de loi lui-même, c'est-à-dire ceux qui sont destinés au renouvellement du parc automobile, ceux qui sont appliqués à l'équipement des policiers, les dépenses d'informatique et de transmissions, celles de maintenance courante des commissariats et celles qui sont nécessaires au fonctionnement des nouveaux commissariat et hôtels de police, enfin, les dotations pour opérations de reconduite à la frontière et les remboursements à France Télécom ; j'y reviendrai dans quelques instants car il y a là quelque chose d'un peu inquiétant.

Ce total porte sur un peu plus de 1,2 milliard de francs inscrits dans la loi de finances initiale pour 1994. Il doit être comparé à l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement de la police nationale pour le même exercice, soit 3,8 milliards de francs.

J'en viens aux dépenses de personnels.

Elles représentent traditionnellement quelque 85 p. 100 des dépenses consacrées à la police nationale - 21,4 milliards de francs en 1994 - et n'entrent pas dans la programmation puisqu'elles sont régies par l'évolution démographique des corps concernés ainsi que par les règles générales de rétribution de la fonction publique. Leur évolution ne figure donc pas dans le présent projet de loi.

Deux mesures auront des effets sur le volume de l'enveloppe des dépenses de personnel au cours du prochain quinquennat, c'est-à-dire des cinq prochaines années. En effet, il ne faut pas faire de confusion avec le

quinquennat et le septennat, notamment, références qui concernent d'autres fonctions. En l'occurrence, il s'agit d'une loi de programmation.

Le coût global des dépenses de personnel au cours de la période est légèrement supérieur à 3 milliards de francs.

La première mesure est la prime accordée aux fonctionnaires exerçant leur activité dans une zone dite sensible, 1 150 millions de francs. Selon le ministère de l'intérieur, la création de cette prime pourrait concerner entre 30 000 et 35 000 policiers en poste dans les zones difficiles du SGAP, le secrétariat général pour l'administration de la police, de Paris ainsi que de circonscriptions relevant d'un contrat de ville. Il s'agit là de l'attention consacrée à toutes les zones difficiles, en particulier les banlieues.

A la différence des autres primes versées aux personnels de police, celle-ci n'aurait pas un caractère forfaitaire, mais seraient modulée en fonction de la nature des tâches accomplies et du site d'affectation du fonctionnaire. Il y a là une rupture majeure par rapport aux habitudes de la police.

La prime instituée se distinguerait ainsi nettement des autres rémunérations déjà créées pour les fonctionnaires évoluant dans les zones difficiles : indemnité spécifique aux personnes soumises à des sujétions exceptionnelles dite prime du SGAP de Paris, dont le bénéfice doit être étendu en cinq ans aux fonctionnaires du SGAP de Versailles, et prime pour service continu et postes difficiles.

La première de ces indemnités est accordée, en effet, à l'ensemble des personnels de police de Paris et dans les départements de la petite couronne selon un taux qui varie uniquement en fonction de l'indice auquel sont soumis les fonctionnaires concernés. La seconde est versée à l'ensemble des policiers actifs de la police nationale, sans discrimination à l'intérieur d'un même SGAP.

Ainsi, nous voyons apparaître une idée chère à M. le ministre d'Etat et que la commission des finances et la commission des lois du Sénat approuvent dans son essence, à savoir celle d'une totale souplesse d'attribution des primes en fonction seulement de la difficulté des conditions d'exercice de sa profession par le fonctionnaire de police.

Il est prévu d'inscrire chaque année, au titre de cette nouvelle prime qui, je le répète, devrait concerner entre 30 000 et 35 000 fonctionnaires, 230 millions de francs.

La seconde mesure est la création de 5 000 postes d'agents administratifs, techniques et scientifiques, pour 1,9 milliard de francs. Leur répartition est la suivante : 500 postes en 1995 ; d'après les estimations qui nous ont été communiquées lors des discussions que nous avons eues avec les services du ministère de l'intérieur, 1 250 emplois en 1996, 1 250 également en 1997, 1 000 en 1998 et 1 000 aussi en 1999. Peut-être sera-t-il un peu difficile de dégager ces effectifs, monsieur le ministre d'Etat ; en effet, j'ai entendu parler des valétudinaires des corps de police, qu'il est parfois un peu difficile de remettre sur la voie publique. Mais on devrait ainsi accroître le nombre d'agents en fonction sur la voie publique.

Il s'agit donc d'un effort en équipements et en personnels sans précédent.

Encore faut-il se demander - c'est bien entendu la question que s'est posée la commission des finances - dans quelle mesure l'insertion de ce programme est compatible avec les orientations de la loi relative à la ma-

trise des finances publiques. C'est là que nous retrouvons la réflexion que je faisais au début de mon propos sur le retour de l'Etat régalien.

Le projet de loi d'orientation et de programmation a en effet consacré la volonté du Gouvernement de M. Balladur d'ériger la sécurité des personnes et des biens au rang des grandes priorités nationales par le couplage du projet de loi dont nous discutons et de la loi relative à la maîtrise des finances publiques ; celle-ci a en effet prévu que les dépenses de l'Etat autres que la charge de la dette devaient diminuer de 0,6 p. 100 en volume en 1995, soit 7 milliards de francs, de 0,4 p. 100 en volume en 1996, soit 5 milliards de francs, et de 0,2 p. 100 en volume en 1997, soit 3 milliards de francs.

Or, pour les trois mêmes exercices, les moyens programmés attachés à la politique de sécurité devraient quant à eux progresser, en volume, respectivement de près de 33 p. 100, de 15 p. 100 et de 8,3 p. 100. C'est dire que, malgré la restriction imposée dans les dépenses publiques, l'Etat se consacre bien à l'une de ses tâches majeures. Nous devons donc, je crois, féliciter M. le ministre d'Etat de cette volonté politique.

Les objectifs du plan de modernisation reposent sur un certain nombre de constats de carences et précisent les objectifs physiques à atteindre.

Dans deux domaines en déshérence - le parc automobile et le parc immobilier - il s'agit de résoudre les retards qui ont été accumulés au cours des dernières années. Vous pourrez d'ailleurs retrouver dans le rapport écrit de la commission des finances l'évolution attristante des crédits consacrés au parc automobile et au parc immobilier, mes chers collègues.

M. René-Pierre Signé. Ça commence...

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Dans deux autres domaines - les transmissions et l'informatique, d'une part, l'équipement de la police technique et scientifique, d'autre part - l'objectif est de prolonger et d'accélérer l'effort déjà consenti.

Deux problèmes restent toutefois à régler. Monsieur le ministre d'Etat, je ne doute pas que vous ayez des idées sur la question, mais je crains que vous n'ayez peut-être quelques difficultés à obtenir les moyens nécessaires de la part de votre collègue M. le ministre du budget.

Le premier problème tient à la dette lancinante à l'égard de France Télécom. Si le projet de loi d'orientation et de programmation met certes en œuvre des moyens pour que cette dette ne s'accroisse plus, elle n'apporte en revanche aucune réponse à la question posée par l'existence d'un stock d'endettement qui frôle aujourd'hui, à l'égard du même créancier, un milliard de francs. Il faudra bien, un jour ou l'autre, régler ce point.

Le second problème concerne l'immobilier et la cadence de mise en place des programmes.

M. le ministre d'Etat avait pensé, à un moment, pouvoir accélérer les choses à travers des marchés d'entreprises de travaux publics ou de crédit-bail. Mais les possibilités juridiques d'y procéder lui ont été refusées. Nous en revenons donc à la technique de construction des commissariats « clés en mains » ; c'est juridiquement difficile, mais c'est probablement le seul moyen d'aboutir à une mise en œuvre rapide d'un programme absolument indispensable tant pour le logement des policiers que pour la requalification des locaux professionnels de la police et des locaux annexes dans lesquels, malheureusement, un certain nombre de nos concitoyens, dans des conditions probablement plus efficaces dans l'avenir, auront à séjourner pendant un temps plus ou moins long.

Reste le problème des rémunérations annexes versées à des policiers par des tiers. Actuellement, toute une série de rémunérations de cet ordre existe. Nous connaissons, bien entendu, les plus fameuses, celles qui correspondent à l'intervention des commissaires de police en appui des huissiers ou dans ce que l'on appelle pudiquement les prestations funéraires.

Ces sommes sont actuellement collectées directement par ces fonctionnaires, mises dans une caisse plus ou moins autogérée, réparties suivant des modalités qui comportent une part sinon d'opacité, tout au moins d'arbitraire.

Le souhait de M. le ministre d'Etat est de les regrouper dans le budget du ministère de l'intérieur pour en assurer une redistribution équitable et transparente. La commission des finances a donné son accord à cette disposition. Il semblerait qu'il s'agisse là de masses relativement importantes puisque les vacations funéraires représenteraient entre 40 et 50 millions de francs par an.

Tel est, mes chers collègues, le dispositif qui nous est soumis et auquel la commission des finances a donné son accord, sous réserve de quelques modifications de détail, qu'il s'agisse de récritures ou, pour l'une des modifications proposées, de la réécriture d'une erreur matérielle du Gouvernement pour la rédaction d'un tableau.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas conclure mon propos sans satisfaire à deux agréables devoirs.

Je tiens tout d'abord à remercier la commission des lois, notamment son président et son rapporteur, pour les bonnes relations qui ont existé entre les deux commissions pendant l'instruction de ce dossier.

Par ailleurs, mes chers collègues, je soulignerai, en tant que représentant du peuple français, comme vous tous ici, que ce retour de l'Etat régalien va dans le sens que nous souhaitons. La police sera en effet d'autant plus respectée qu'elle sera ferme et transparente, et elle le sera d'autant plus qu'elle sera dirigée. (*Très bien! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche, rapporteur pour avis.

M. Michel Allouche, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisis concerne essentiellement la police nationale, les pouvoirs de police et l'ordre public. Aussi a-t-il été renvoyé au fond à la commission des lois, et nous avons entendu tout à l'heure l'excellent exposé de M. le rapporteur.

Cependant, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a souhaité donner un avis sur ce texte dans la mesure où, directement ou indirectement, il pouvait avoir des conséquences sur la gendarmerie nationale, notamment sur son service, son organisation et ses conditions d'emploi.

Je dirai tout d'abord que la commission des affaires étrangères a considéré ce projet de loi comme très positif dans son ensemble. En effet, il renforce, les moyens de la police. Il clarifie ses missions. Il améliore l'arsenal juridique destiné à prévenir la délinquance. Il constitue, en fait, le pilier indispensable du renforcement de la sûreté, « droit naturel et imprescriptible de l'homme », comme le rappelle l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Toutefois, la commission des affaires étrangères a principalement porté son attention sur les dispositions du projet de loi pouvant intéresser la gendarmerie nationale. J'évoquerai ainsi trois points.

Le premier point concerne le chapitre III du projet de loi relatif aux pouvoirs des autorités en matière de maintien de l'ordre public ; ce chapitre comporte des dispositions très importantes qui pourront faciliter la tâche des services de sécurité, y compris celle de la gendarmerie nationale.

On notera en particulier la possibilité d'interdire le transport des matériels dangereux à l'approche de manifestations et de fouiller les véhicules pour assurer le respect de cette interdiction.

Le rapporteur pour avis que je suis se félicite de ces dispositions. Trop souvent, les forces de l'ordre sont contraintes de faire face à un déchaînement de violences qu'elles ne peuvent éviter, faute d'un dispositif juridique leur permettant de saisir ces matériels dangereux pour la population comme pour les agents de la force publique.

On notera ensuite la création de nouvelles sanctions en cas de comportements dangereux lors des manifestations. Ainsi, les personnes s'étant rendues coupables de violences graves ou de dégradations peuvent se voir condamner, pour un temps limité, à ne pouvoir participer à certaines manifestations.

Enfin, les étrangers coupables des mêmes violences et dégradations pourront se voir interdire le territoire de la République pour une durée limitée.

Ces mesures visent à combler un vide juridique mis en lumière lors de récentes manifestations. On a pu constater, en effet, que les artifices étaient utilisés comme de véritables armes par certains manifestants et que les dégâts provoqués pouvaient être considérables non seulement pour les personnes, avec des blessures très graves - on a parlé de « blessures de guerre » - mais aussi pour les biens, comme l'illustre malheureusement l'incendie du parlement de Bretagne.

Les articles 13 à 15 du projet de loi devraient donc, selon la commission des affaires étrangères, permettre de prévenir des abus intolérables.

Le deuxième point évoqué par la commission des affaires étrangères est le renforcement de la coordination entre la police, la gendarmerie et la douane.

Le Gouvernement a la volonté de renforcer cette coordination et, pour ce faire, il souhaite réaffirmer le rôle des préfets.

Nous sommes tous d'accord sur l'objectif.

Cependant, la commission des affaires étrangères a considéré que la rédaction actuelle du projet de loi pourrait être interprétée comme remettant en cause certains principes de l'organisation des différents services de sécurité et des relations entre les forces militaires et les forces civiles, principes qui constituent des garanties pour les libertés publiques.

Nous sommes tous très attachés à la distinction entre les forces civiles et les forces militaires de sécurité, c'est-à-dire à la distinction entre la police et la gendarmerie ; en effet, comme le rappelait très bien, récemment, un policier renommé, contrôleur général de la police nationale et ancien chef de l'office central de répression du trafic illicite de stupéfiants, la coexistence de ces deux forces est une garantie pour l'Etat de droit.

Le Gouvernement n'a certes pas eu l'intention de revenir sur cette distinction, dont l'un des éléments majeurs est constitué par la nécessité, pour l'autorité administra-

tive, de procéder par réquisition lorsqu'elle veut obtenir le concours de la gendarmerie nationale en dehors de ses missions habituelles qui sont fixées par les textes.

Il nous est donc apparu que la rédaction de l'article 5 du projet de loi pouvait induire en erreur et donner l'impression que l'on pourrait revenir sur ces règles d'emploi de la gendarmerie qui, comme je l'ai dit, sont des garanties pour les libertés publiques.

Pour ces raisons, qui sont détaillées dans mon rapport écrit, et afin d'éviter des ambiguïtés, tout en approuvant pleinement l'objectif poursuivi par le Gouvernement d'assurer la meilleure coordination possible entre les services de sécurité, la commission des affaires étrangères proposera au Sénat un amendement visant, d'une part, à confirmer les règles d'emploi actuelles de la gendarmerie et, d'autre part, à préciser que le pouvoir du préfet est de fixer les missions des services concourant aux missions de sécurité publique, ce qui exclut les missions de défense.

Le projet de loi a aussi pour objet d'actualiser le cadre juridique de la répartition territoriale des charges de sécurité publique entre la police et la gendarmerie. La nouvelle rédaction de l'article L. 132-6 du code des communes qu'il prévoit, combinée à l'abrogation de la loi du 23 avril 1941, appelle certaines observations.

Tout d'abord, l'institution du régime de police d'Etat dans une commune continuerait de relever d'un arrêté interministériel, signé non plus seulement par les ministres de l'intérieur et de l'économie, mais également par les « ministres compétents », ce qui doit à l'évidence, pour la commission des affaires étrangères, inclure le ministre de la défense.

Par ailleurs, deux critères sont substitués au seuil démographique qui existait auparavant. Ces critères seront précisés par un décret en Conseil d'Etat. Il importe que celui-ci soit rédigé de telle façon qu'il ne restreigne pas le champ d'action de la gendarmerie.

Le dernier point abordé par la commission des affaires étrangères concerne la situation des personnels des services de sécurité.

Le projet de loi tend à améliorer le statut des policiers. Il prévoit en particulier, par son article 16, l'instauration d'un nouveau régime de rémunérations pour la police, qui aboutirait à ne plus faire dépendre les policiers de la grille de la fonction publique. Il s'agirait de permettre une revalorisation des rémunérations des policiers. La commission des affaires étrangères est évidemment favorable à une telle mesure, qui serait méritée, mais elle se doit d'indiquer que cette revalorisation pourrait induire, encore une fois, des disparités entre police et gendarmerie.

Enfin, mesure à forte charge symbolique, le projet de loi prévoit la réversion à 100 p. 100 au conjoint survivant de la pension des policiers morts en service et cités à l'ordre de la nation.

La commission des affaires étrangères se félicite de cette disposition qui, au-delà de son aspect matériel, constitue une reconnaissance du dévouement des agents des services de police. Elle considère qu'elle devrait être étendue aux militaires de la gendarmerie, qui sont soumis aux mêmes risques que les policiers. Aussi vous proposera-t-elle un amendement à cet effet.

En conclusion, le projet de loi qui nous est soumis tend à renforcer l'efficacité des services de sécurité, pour faire face à la délinquance. En tant que rapporteur pour avis, je ne peux que souscrire à cette volonté et à la quasi-totalité des mesures proposées. Je me félicite vivement de l'esprit de décision et de courage dont ont fait preuve le Gouvernement et, en particulier, M. le ministre

d'Etat, ministre de l'intérieur, en déposant ce texte rapidement. Les dispositions qu'il contient ne peuvent, pour l'essentiel, que retenir ma pleine approbation.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat donne un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, mon propos sera bref. Comment ne le serait-il pas, au demeurant, après la présentation des remarquables rapports de MM. Paul Masson, Paul Girod et Michel Alloncle, qui nous ont présenté de manière exhaustive le présent projet de loi ?

Je note à ce propos que la multiplicité des commissions saisies sur ce texte n'est pas un obstacle à un travail cohérent, à la condition, bien sûr, que le départ se fasse sans difficulté entre les compétences de chacun.

Monsieur le ministre d'Etat, vous le savez, nous avons ressenti une très légère crainte en abordant l'étude de ce projet de loi. Nous avions, en effet, entendu parler de procédure d'urgence et, bien évidemment, cela avait suscité un certain étonnement.

Vous y avez mis bon ordre. Mais peut-être le secrétaire général du Gouvernement n'a-t-il pas suivi avec la célérité nécessaire les indications du Gouvernement ? En effet, ce point mériterait d'être éclairci pour éviter toute ambiguïté.

L'urgence aurait d'ailleurs été d'autant plus malvenue que nul n'était besoin d'une procédure de ce genre pour que le Sénat fasse preuve de célérité. En effet, si je ne me trompe, ce texte a été examiné en conseil des ministres il y a à peine deux semaines, et nous en délibérons déjà aujourd'hui ! Est-ce un record ? Je ne sais pas. Faut-il tenter d'autres records de ce genre ? Je ne le sais pas davantage, mais il est vrai que certaines circonstances exceptionnelles appellent sans doute une célérité exceptionnelle.

Je me bornerai à présenter deux remarques, l'une sur la finalité de ce texte, l'autre sur la méthode employée.

Pour ce qui est de sa finalité, ce projet de loi répond à une préoccupation essentielle : la recherche de la sécurité. La société en a besoin, mais, bien souvent, cette sécurité fait défaut. Il n'en reste pas moins que cette recherche doit se faire dans le respect de l'Etat de droit.

Vous vous y êtes attaché, monsieur le ministre d'Etat, et vous avez pu constater que la commission des lois, soutenue, comme je le disais tout à l'heure, par la commission des finances et par la commission des affaires étrangères, attachait une importance particulière au respect des principes généraux sans lesquels il ne peut y avoir de véritable sécurité.

Cela étant, si la recherche de la sécurité doit être conciliée avec les impératifs supérieurs de l'Etat de droit, il ne faut pas oublier qu'elle est elle-même un moyen de rétablir ledit Etat de droit.

Mon collègue et ami M. Paul Masson l'a souligné, les principes généraux de l'Etat de droit supposent l'égalité devant la loi. Or il est clair, hélas ! que, en raison d'un certain nombre de conditions générales d'insécurité, cette égalité devant la loi n'existe pas, et qu'elle existe de moins en moins au fur et à mesure que s'accroît, dans un cer-

tain nombre de secteurs et pour un certain nombre de catégories sociales, la menace qui découle de l'insécurité. Que devient, en effet, l'Etat de droit dans une société au sein de laquelle des espaces plus ou moins importants connaissent le non-droit, les forces de sécurité ne pouvant y pénétrer ?

Dans le même temps, les victimes d'exactions souffrent quotidiennement du non-respect de l'Etat de droit. Et ne peut-on pas se demander si un jeune drogué que l'on ne protège pas suffisamment contre les dérives auxquelles il s'abandonne n'est pas, lui aussi, une victime de cette insuffisance de l'Etat de droit ?

Certes, la recherche de l'Etat de droit n'est pas possible sans une amélioration considérable des forces de police. Mais une exigence déontologique quotidienne pèse sur le policier et il faut absolument lui donner les moyens de sa fonction.

Vous avez voulu les lui donner, monsieur le ministre d'Etat, et vous êtes parvenu à dégager les lignes directrices d'une police moderne, afin de restaurer l'image de la police vis-à-vis des citoyens - mais aussi vis-à-vis d'elle-même - de telle manière qu'il existe une sorte de symbiose entre ce corps essentiel à la sécurité de l'Etat et les citoyens qu'il a en charge de protéger.

J'en viens à la méthode que vous avez suivie. Vous avez consulté avant d'élaborer ce projet de loi et vous avez reçu un nombre remarquable de réponses lors de l'enquête que vous avez réalisée auprès des policiers.

Cette méthode est exemplaire et elle devrait, dans une large mesure, être à la base de la plupart des décisions gouvernementales. Je constate d'ailleurs que vous vous êtes référé à une technique qui a été suivie par le Gouvernement dans d'autres domaines et qui, lorsqu'elle l'a été en temps utile, a donné d'excellents résultats.

Ainsi, tel a été le cas lorsque M. le ministre de l'éducation nationale a posé à l'ensemble des enseignants et des parents d'élèves un certain nombre de questions, qui lui ont permis d'élaborer par la suite ses « 155 propositions pour l'école ».

On peut penser que vous avez suivi la même méthode lorsque, dans ce long chemin qui va nous mener, nous l'espérons, au grand projet de loi relatif à l'aménagement du territoire, vous avez consulté de nombreux élus locaux afin que, peu à peu, se dégagent sinon un consentement immédiat, du moins un certain nombre de propositions sur lesquelles l'accord pourra progressivement se faire.

Enfin, le troisième exemple de cette méthode - qui, je l'espère, sera fructueux - est le suivant : nous savons qu'un questionnaire a été envoyé à la jeunesse de notre pays. Nous espérons que les réponses seront nombreuses car, sur la base de ces réponses, un certain nombre de propositions correspondant aux besoins de cette jeunesse pourront être élaborées.

C'est là, je crois, monsieur le ministre d'Etat, une méthode de gouvernement qui doit être suivie avec attention, car elle est susceptible de donner des résultats largement positifs.

Les dispositions qui seront prises intéressant la police, la jeunesse et l'éducation figureront un jour, sans aucun doute, dans le bilan du Gouvernement, et nous aurons à apprécier non seulement les résultats, mais aussi la méthode qui aura été suivie pour y parvenir.

C'est, en tout cas, parce que, à notre avis, ce projet de loi relatif à la sécurité et à l'amélioration de la situation de la police constituera un élément important du bilan gouvernemental que, sans hésitation, la majorité du Sénat vous suivra et adoptera l'ensemble des dispositions que

vous nous proposez. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République : 77 minutes ;

Groupe socialiste : 64 minutes ;

Groupe de l'Union centriste : 62 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants : 53 minutes ;

Groupe communiste : 34 minutes ;

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. « Entre le laxisme et l'Etat policier, il y a l'Etat républicain. » C'est par cette déclaration forte, monsieur le ministre d'Etat, que vous inaugurez votre réinstallation place Beauvau, au printemps de 1993, et vous l'avez rappelée il y a un instant à cette tribune.

« Laxisme », disiez-vous... de vos devanciers, évidemment ! Quinze mois après, rien ne vient étayer une telle affirmation. Ce projet de loi, par certains de ses aspects, infirmerait même cette critique.

En réponse à l'une des questions que je vous avais posées en commission des lois, vous avez reconnu que votre politique s'inscrivait dans la continuité. Cette honnêteté intellectuelle vous honore, monsieur le ministre d'Etat. J'ajouterais que vous cheminez dans les profonds sillons que vos prédécesseurs ont tracés.

En revanche, avec ce projet de loi, il y a beaucoup à craindre pour notre Etat républicain. Sans parler d'Etat policier, ce qui serait offensant et excessif, vous voulez faire de notre pays un espace de liberté, certes, mais de liberté surveillée, sous contrôle permanent, par des mesures incontestablement attentatoires aux principes constitutionnels fondamentaux. Mes amis et moi-même en ferons la démonstration tout au long de ce débat.

Rappeler que la sécurité est l'un de nos droits fondamentaux est une évidence, puisque les pères fondateurs de la République l'ont gravée dans le marbre constitutionnel. La sécurité marche au pas de son temps. Le sentiment d'insécurité évolue parfois plus rapidement que l'élévation du niveau de vie d'une population, de l'enrichissement d'un pays. C'est hélas ! le mal des pays développés.

Je ferai un autre constat tout aussi amer : nous sommes de plain-pied dans une société à trois, voire à quatre vitesses. La progression de l'exclusion, de la marginalisation, du fait de la crise économique, conduit la police à diversifier ses interventions pour être présente aux différents points de rencontres de cette société à plusieurs vitesses.

Quand une société démocratique et civilisée n'est pas en mesure de respecter ses propres lois, comme le droit au travail, le droit au logement, le droit à des conditions de vie dignes et décentes, comment s'étonner que les exclus de cette société se mettent en marge du droit républicain, se placent hors la loi ? Ce n'est pas une excuse. Ce n'est pas une manifestation d'indulgence. C'est un constat !

« L'objet d'une politique de sécurité, ce n'est pas seulement de faire cesser les troubles à l'ordre social, c'est aussi de veiller à la solidité et à la stabilité du tissu social, de prévenir les situations de rupture, bref, de combattre la délinquance en agissant d'abord sur ses causes, puis sur ses effets. » C'est ce qu'a écrit M. Jean Raynaud en 1993, dans son rapport sur l'état de la France.

Toutes les composantes de la population ont besoin de sécurité. Vous entendez répondre à cette attente. C'est le devoir de l'Etat. Pour des raisons politiques et électoralistes évidentes, vous donnez le sentiment de ne vous préoccuper que de cette partie de la population, légitimement soucieuse de préserver ses acquis. Comme le Gouvernement n'a pas de politique globale, cohérente, et encore moins de projet de société, vous ne vous attaquez qu'aux conséquences et aucunement aux causes. J'en veux pour preuve la politique de la ville, qui est en panne. Vous le déplorez comme nous, mais nous, en plus, cela nous inquiète.

Parce qu'on n'éduque ni par la menace ni par la répression, le « tout sécuritaire » est une réponse erronée et inappropriée. La situation aux Etats-Unis – pays très en pointe dans les domaines technologique et scientifique – est révélatrice de cette erreur. La criminalité et la délinquance y augmentent, malgré une répression féroce. On a vu, monsieur le ministre d'Etat, comment vous avez « terrorisé les terroristes » voilà quelques années !

M. Jean-Louis Carrère. Eh oui !

M. Guy Allouche. Pourquoi voulez-vous avoir le monopole de la lutte contre l'insécurité ? Serait-ce l'apanage de la droite au pouvoir ? Rien n'est plus faux ! Y aurait-il les rigoureux à droite et les laxistes à gauche ? Iriez-vous jusqu'à penser, monsieur le ministre d'Etat, que MM. Pierre Joxe et Paul Quilès sont laxistes ? (*Exclamations sur les traverses du RPR.*) Ce serait mal les connaître ! En pleine guerre du Golfe, le plan « Vigipirate » de M. Philippe Marchand, n'a-t-il pas été efficace ? Alors, monsieur le ministre d'Etat, cessez de laisser accroire que nous serions du côté des casseurs et des délinquants et que nous les protégerons ! Vous l'avez presque dit hier soir sur France 2. Il s'agit d'une affirmation gratuite de votre part. Vous ne pourriez citer aucun exemple pour appuyer cette thèse. Au cours des deux dernières législatures, de très nombreuses manifestations ont eu lieu : la police a bien fait son travail, et il n'y a jamais eu de drame humain ! Je n'en dirai pas plus, chacun m'aura compris !

Monsieur le ministre d'Etat, sur bien des aspects, que de différences entre votre politique et celle de vos prédécesseurs ! Votre politique de sécurité a poussé les feux répressifs, symbolisés par les opérations « coup de poing » et marqués par de nombreuses bavures, sans plus jamais insister sur la prévention.

A l'inverse, plutôt que d'exploiter le sentiment d'insécurité en attisant l'angoisse collective pour la récupérer politiquement, très sereinement, M. Pierre Joxe a traité l'insécurité dans ses causes comme dans ses effets. Sa politique visait à faire franchir à la France, dans les meilleures conditions sociales, sans violence ni traumatisme, la distance qui la sépare de son avenir, c'est-à-dire sa modernisation. La loi de 1985 est la première grande loi de modernisation de la police depuis un demi-siècle.

Police archaïque, avez-vous reconnu, monsieur le ministre d'Etat ! Vous êtes d'une grande sévérité à l'égard de la France gaulliste et giscardienne !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Guy Allouche. Il faut rattraper le retard ! Jusqu'en 1981, la France était-elle une oasis de paix ? Avez-vous retrouvé, en 1993, un pays livré à la criminalité, à la délinquance ? Ah ! ces slogans simplificateurs et caricaturaux ! Avant 1981, nous étions liberticides ; en 1993-1994, nous voilà laxistes !

Pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, nous demandez-vous de faire en quatre ou cinq ans ce que vous et vos amis n'avez pas été en mesure de réaliser en près de quarante ans ?

M. André Rouvière. Très bien !

M. Guy Allouche. La loi de 1985 constituait la réponse à l'archaïsme que vous dénoncez. M. Pierre Joxe avait pris soin d'insister sur un point : la modernisation des équipements, l'accroissement de l'efficacité policière ne doivent en aucun cas faire courir des risques supplémentaires aux libertés et aux citoyens.

Sa réforme s'accompagnait d'un important volet déontologique et prévoyait une haute autorité indépendante pour assurer et contrôler l'exercice républicain des activités policières. Un véritable Etat républicain, ce ne sont pas des mots, ce sont des actes ! Or, cette haute autorité, que vous avez supprimée, n'est toujours pas remplacée. Le sera-t-elle un jour ? On peut en douter.

Vous avez eu raison de remettre solennellement à chaque policier le code de déontologie. Mais on aurait aimé vous entendre dire que ce code porte les signatures de MM. Laurent Fabius et Pierre Joxe.

Statistiques à l'appui, vous faisiez état, voilà quelques mois, des succès remportés par la police. Nos félicitations s'adressent d'abord aux fonctionnaires de police. Mais ces succès ne sont-ils pas le fruit des investissements humains et matériels considérables réalisés avant votre arrivée ? Et si demain, monsieur le ministre d'Etat, vous faites plus et mieux, je m'en réjouirai et je vous le dirai.

Comment ne pas savourer le plaisir de rappeler brièvement – la liste est longue et le temps me manque – que l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure, l'IHESI, est une création de M. Pierre Joxe ?

La loi luttant contre le travail clandestin, que vous appliquez, est notre œuvre, malgré votre opposition à l'époque.

Le système TRACFIN, la lutte contre le blanchiment de l'argent, c'est également Pierre Bérégoz !

L'Office central de répression de la grande délinquance financière, qui vient de remporter un grand succès dans l'opération « Margarita », menée contre les Colombiens, avec M. Wack à sa tête, est l'œuvre de M. Pierre Joxe en 1990.

M. Jean-Louis Carrère. Eh oui !

M. Guy Allouche. C'est sous le Gouvernement de M. Mauroy que M. Bonnemaïson a animé la commission de prévention de la délinquance, puis la commission des maires pour la sécurité, qui ont donné naissance au ministère de la ville.

Bref, tout cela n'existait ni en 1981, ni en 1988, et vous continuez ce qui a été entrepris. De cet héritage-là, vous ne parlez pas beaucoup !

Puisque je fais allusion à l'héritage, et critique pour critique, vous auriez pu donner plus d'écho à « l'audit du pays » commandé par M. le Premier ministre à M. Jean Raynaud. Dans le domaine de la sécurité, que nous enseigne le rapport établi par ce dernier en juin 1993 ?

« Principale menace pour la sécurité des Français dans leur vie quotidienne, la délinquance connaît une progression spectaculaire dans notre pays depuis une trentaine d'années.

« En quarante ans, la délinquance en France a changé de nature, »...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le chômage aussi !

M. Guy Allouche. ... « les atteintes aux biens prenant le pas sur les atteintes aux personnes.

« Ce sont les vols liés à l'automobile, image et symbole de notre civilisation de consommation, qui ont connu la progression la plus spectaculaire : de 2 500 en 1951, ils sont passés à 372 000 en 1992, soit 148 fois plus !

« Il est un phénomène auquel les policiers sont très attentifs et qu'ils désignent sous le vocable de "délinquance de voie publique" : les vols à main armée, les vols avec violence, les cambriolages, les vols d'automobiles et vols à la roulotte, les destructions et dégradations.

« Le développement inexorable, à partir des années 1968-1970, des infractions liées à la drogue : 13 600 en 1980, 67 000 en 1992.

« Tous les pays occidentaux enregistrent une progression de la délinquance durant cette même période.

« Point n'est besoin de rappeler toutes les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'insécurité routière. La politique suivie est un bon exemple d'une stratégie globale, interministérielle, pluridisciplinaire, s'appuyant sur la sanction, mais faisant également une large place à la formation et l'information des usagers. »

« Les politiques de prévention de la délinquance : le rapport de la commission des maires sur la prévention de la délinquance a contribué à faire prendre conscience, à partir de 1982, de la nécessité de dépasser les cloisonnements administratifs traditionnels pour aborder de manière pluridisciplinaire, en concertation avec les élus locaux, le difficile problème de la prévention de la délinquance. Ce qui caractérise cette politique, aujourd'hui intégrée à la délégation interministérielle à la ville, c'est, plus encore que les données chiffrées, l'habitude du travail en commun qu'elle a fait naître chez les nombreux acteurs du champ social : éducateurs, travailleurs sociaux, juges.

« La progression des effectifs de la police s'est trouvée amputée, au cours de la période 1980-1992, d'une part, par la réduction de la durée annuelle et hebdomadaire du travail des fonctionnaires de police, d'autre part, par l'allongement de la formation initiale portée de six à douze mois pour les gardiens de la paix comme pour les gendarmes, et de la formation continue.

« La disponibilité effective des forces de sécurité a progressé entre 1980 et 1992.

« Les équipements : un taux d'équipement en progrès.

« Véhicules - police - véhicules légers : plus de 62,4 p. 100 ;

« Transmission - police - postes radio : plus de 157 p. 100.

« L'effort d'équipement de la police nationale, poursuivi notamment à travers le plan de modernisation de la police 1985-1990, a permis de combler en grande partie le retard d'équipement de la police nationale sur la gendarmerie nationale.

« Un recours de plus en plus systématique aux techniques modernes : non seulement la France a comblé son retard dans le domaine des techniques modernes de police, mais la technique française est aujourd'hui reconnue sur le plan international, comme le prouvent de nombreuses marques d'intérêt de la part de pays étrangers.

« L'emploi des forces de sécurité : au sein même des missions exercées par les polices urbaines, des efforts importants ont été accomplis pour redéployer les personnels vers des tâches plus directement liées à la sécurité publique.

« Il reste, au 1^{er} janvier 1993, environ 1 700 gardiens de la paix employés à des tâches administratives au sein des commissariats. Mais cet effectif semble désormais difficilement réductible compte tenu de l'existence d'inaptitudes temporaires ou définitives au service de voie publique.

« L'ilotage a continué de progresser. C'est une technique qui a fait ses preuves...

« De la même façon, on a procédé au renforcement des patrouilles. Des unités spéciales d'intervention ont été mises sur pied pour assurer une présence renforcée sur la voie publique dans les grandes villes. »

Et je vous livre la conclusion de M. Raynaud : « La collectivité n'a pas ménagé ses efforts en faveur des forces de sécurité : création de 31 000 emplois supplémentaires, renforcement des dotations en véhicules et en moyens de transmission, recours à l'informatique et aux techniques modernes. Police et gendarmerie ont largement comblé leur retard sur leurs homologues étrangères. »

Telles sont les conclusions du rapport Raynaud, qui a été établi, je le répète, à la demande du Premier ministre.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie de nous avoir offert l'occasion de rétablir les faits dans leur vérité. Nous le ferons désormais dans tous les domaines tant il devient insupportable d'entendre le Gouvernement se plaindre constamment du poids de l'héritage socialiste ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

On nous dit que ce projet de loi trouve son fondement dans le rapport Bordry. Soit. Mais, puisqu'il est confidentiel, que c'est un rapport à M. le ministre d'Etat, pourquoi avoir donné tant de publicité à la mission de M. Bordry ? Les parlementaires ne seraient-ils pas dignes d'en avoir connaissance, comme certains médias ? Nous n'avons même pas pu auditionner M. Bordry en commission des lois.

M. Jean-Louis Carrère. Faites-le arrêter ! *(Sourires.)*

M. Guy Allouche. Nous ne savons rien du questionnaire adressé aux 120 000 fonctionnaires de police.

En fait, si ce rapport demeure confidentiel - M. le ministre d'Etat va dire que je lis dans les pensées, mais je le dis quand même - c'est parce qu'il est exagérément critique et que M. le ministre d'Etat ne pouvait le cautionner dans son intégralité.

Vous vous félicitez de la concertation avec les syndicats. On nous dit qu'elle a été exemplaire. Vous avez raison ! Bravo ! Et on comprend votre satisfaction. Mais vous conviendrez que ce n'est pas une première. On aimerait que le Gouvernement ait autant de considération pour tous les syndicats, et pas uniquement pour ceux de la police, même si, eux aussi, sont parfaitement dignes de considération.

J'ai encore en mémoire ce que la majorité sénatoriale disait du temps de M. Joxe ; la concertation était si étroite que vous parliez alors, mes chers collègues, de « cogestion du ministère de l'intérieur ».

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez souvent dit qu'il fallait respecter le Parlement : n'auriez-vous pas pu attendre quelques jours avant de signer, hier, le protocole d'accord, attendre que le Sénat discute ce projet de loi et peut-être l'adopte ?

Vous avez signé, et je comprends que les syndicats soient satisfaits. Mais qu'ont-ils signé, eux, sinon un texte qui n'entrera en application, dans le meilleur des cas, qu'au milieu de l'année 1995 ? Seulement, il faut aller vite ! Pourquoi ?

M. Philippe François. Cela vous gêne ?

M. Guy Allouche. Parce qu'une échéance approche, et il faut beaucoup d'effets d'annonces, beaucoup d'affichages ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

D'ailleurs, vous nous dites, et je vous crois sincère,...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous êtes d'accord avec nous ?

M. Guy Allouche. Cela vous étonne ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Un peu !

M. Guy Allouche. Je vous crois sincère, donc, lorsque vous nous dites que 90 p. 100 des syndiqués approuvent ce protocole.

Mais ne me dites pas que vous n'avez pas connaissance de ce tract (*L'orateur brandit un document*). C'est quoi ? Les promesses, comme les poupées russes, depuis l'annonce jusqu'à la concrétisation, diminuent. Peut-être ce tract émane-t-il des 10 p. 100 de syndiqués restants...

On croyait découvrir un projet révolutionnaire, et que nous soumettez-vous ? Un projet fourre-tout, qui répond essentiellement à la philosophie du « tout sécuritaire ». C'est presque une version moderne de la loi « Sécurité et liberté » de M. Peyrefitte !

M. Charles Lederman. Pasqua révolutionnaire ?...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je l'ai été avant vous !

M. Charles Lederman. Cela m'étonnerait !

M. Guy Allouche. C'est un cadre général prévoyant des mesures à prendre dans les cinq ans qui viennent, et non un dispositif législatif d'application immédiate.

Monsieur le ministre d'Etat, si la situation est si préoccupante et si alarmante, pourquoi attendre cinq ans ? Le Gouvernement pense-t-il que les délinquants et autres criminels, eux aussi, planifient leurs méfaits sur cinq ans ? Si le Gouvernement veut contenir, puis éradiquer ce mal rapidement, c'est une course de vitesse qu'il devrait engager. Alors que la population attend des actes, le Gouvernement se paye de mots ! Telle est la réalité.

Curieuse méthode de gouvernement que celle qui consiste à « légiférer à crédit », selon l'expression du président Monory, qui, dans un article du *Monde*, s'inquiète, après nous il faut l'avouer, « de cette pratique nouvelle et de la dérive juridique des effets d'annonce, qui sont autant d'alibis face aux difficultés du moment. Ces lois d'orientation s'apparentent à des symboles d'apaisement bien plus qu'à des règles normatives ou à des décisions courageuses. » (*Applaudissements sur les travées socialiste.*)

Critique stérile d'un socialiste ? Non, c'est l'un des vôtres – et à quel rang ! – qui ose s'exprimer ainsi, et nous partageons son point de vue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le challenger de M. le ministre d'Etat ! (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. Il y a quelque temps déjà, monsieur Dreyfus-Schmidt !

Quelle différence entre votre discours incantatoire et le dispositif de la loi : 26 articles, dont certains n'ont pas leur place parce qu'ils relèvent du domaine réglementaire, et deux annexes qui auront valeur législative, parce qu'elles auront été soumises au vote du Parlement !

L'annexe I n'est rien d'autre qu'un exposé des motifs. Nous croyons savoir que l'on vous a recommandé de joindre cette annexe. En passant outre, comme il en a le droit, le Gouvernement révèle on ne peut plus clairement ses véritables intentions et sollicite un blanc-seing du Parlement. Cela est pour nous inacceptable.

Quant à l'annexe II, c'est un effet d'annonce : 17 milliards de francs sur cinq ans ! Etes-vous sûr de les obtenir ? Bien sûr que non !

Vous l'avez d'ailleurs reconnu en commission des lois.

Où est la programmation année par année ?

Je note au passage que c'est sur la base du budget de 1991 que vous avez établi cette programmation quinquennale et non sur la base du budget de 1994, comme c'est la règle. Les sommes avancées sont surestimées ; il était nécessaire de montrer que c'est bien plus que la loi Joxe. En fait, ce qui sépare ces deux lois, c'est toute la distance – et elle est immense ! – entre une réalité – la loi Joxe scrupuleusement respectée, et une probabilité – votre projet de loi, qui n'est qu'une affiche électorale !

M. Paul Gérod, rapporteur pour avis, a inséré dans son rapport un tableau qui n'engage pas le Gouvernement et qui est purement indicatif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le Gouvernement qui le lui a donné !

M. Guy Allouche. Je vais montrer que c'est bien une affiche électorale. Que trouve-t-on dans cette dotation sur cinq ans pour 1995 ? Une augmentation de 27 p. 100, d'un côté, et de 32 p. 100, de l'autre ! Et puis, après, 2 p. 100 et 8 p. 100 ! En 1995, il faut « mettre le paquet », comme l'on dit trivialement ! C'est dire si 1995 vous obsède !

Avec mes amis Michel Dreyfus-Schmidt, Françoise Seligmann et Marcel Charmant, nous vous dirons pourquoi ce projet de loi est dangereux, pourquoi certaines dispositions sont, selon nous, contraires à la Constitution, notamment la fouille des véhicules, la restriction du droit de manifester, la vidéosurveillance, les mesures qui touchent particulièrement les étrangers.

Je veux parler de ce que ce projet de loi ne dit pas, et j'espère obtenir des réponses à mes interrogations.

Aucune réflexion globale n'est engagée sur la « sécurité intérieure » alors que nous disposons d'un outil exceptionnel, l'IHESI, l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure. Les études de sécurité publique ne relèveraient-elles pas de sa compétence ? Sans la précipitation imposée par le Gouvernement, nous aurions pu auditionner le directeur de l'institut.

A cet égard, je remercie vivement M. le rapporteur, d'une part, pour la qualité de son rapport – indépendamment de toute appréciation politique – d'autre part, pour la vigilance dont il a fait preuve, soutenu par le président de la commission des lois, afin que ce texte ne soit pas déclaré d'urgence et que le Parlement ait le temps de faire son travail.

Le projet de loi ne comporte aucune réflexion sur la défense civile organisée pour l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui date un peu. Comment assurer la liaison avec les autorités militaires ?

Il ne comporte aucune réflexion sur les « frontières ». Quel avenir pour la police de l'air et des frontières, dont les effectifs ont été doublés, faut-il le rappeler, par M. Joxe ?

Dans une perspective de renforcement de la sécurité intérieure, serait-il interdit de penser qu'une partie de nos 15 000 douaniers puisse venir renforcer la PAF, déchargeant ainsi des effectifs de police nationale au profit de la police de proximité ?

« Police de proximité »... Il y a peu, c'était la « police au quotidien ». De nos jours, la notion de « service de proximité » a le vent en poupe. On parle d'emplois de proximité, de justice de proximité, de police de proxi-

mité, de services de proximité... Or le mot « proximité » appelle un complément : proximité de quoi ? de qui ? De l'usager ? Du citoyen ? De l'élu ? Du besoin et de la ressource potentielle ? Vous ne dites pas grand-chose là-dessus.

Qu'en est-il du décret sur la DICILEC, la direction de la lutte contre le travail clandestin, qui n'est toujours pas publié, alors que le préfet Broussard est nommé depuis un an ? Nous croyons savoir - comme le dit la formule consacrée - que le ministre du travail, n'ayant pas été associé à cette opération, refuse, de signer ce décret. Pourquoi ce retard ?

Qu'en est-il de l'amélioration des rapports police-justice ?

A propos de la police judiciaire - la police « noble » au sein de la police - où en êtes-vous avec le garde des sceaux, qui a installé un bureau de contrôle de la police judiciaire à la Chancellerie ? Je rappelle que nos collègues MM. Haenel et Arthuis ont rédigé un rapport au nom du Sénat demandant le rattachement de la police judiciaire à la Chancellerie, rapport qui a été approuvé par la majorité sénatoriale.

Vous prévoyez que le transfèrement des détenus se fasse sous la responsabilité des gardiens de prison. N'est-ce pas un moyen de se décharger sur l'administration pénitentiaire, dont la responsabilité s'exerce seulement à l'intérieur des prisons ? Les gardiens sont-ils en nombre suffisant et sont-ils vraiment formés pour assurer ces opérations délicates et dangereuses ? Le personnel pénitentiaire a-t-il été consulté ? Peut-on connaître ses positions ? Le garde des sceaux a-t-il donné son accord, lui qui demande plus d'effectifs pour la pénitentiaire dans les prisons ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On les mettra hors hiérarchie !

M. Guy Allouche. A propos des rapports entre la police et les collectivités locales - puisque la sécurité est l'affaire de tous - comment entendez-vous développer les conseils locaux de sécurité, dans la continuité de l'action de M. Bonnemaïson ?

Sur la déontologie, et au-delà des règles de comportement des forces de police, quelles valeurs celles-ci doivent-elles servir ? Comment remplacer le conseil pour le contrôle des forces de sécurité ? Comment améliorer le traitement des plaintes d'usagers ? Tous les grands services publics ont mis en place un médiateur, pourquoi pas dans la police ? Que prévoyez-vous pour l'accueil des victimes de la délinquance, certes, mais également des personnes qui ont parfois affaire aux services de la police et qui ne sont pas reçues comme il se doit ?

Pourquoi ne pas saisir l'occasion pour construire une vraie police nationale, qui dépasse la seule étatisation, puisque la nation comprend l'Etat et les collectivités locales, et pour mettre un terme à cette séparation entre la direction générale de la police nationale et la préfecture de police, ce bastion lourd de la police ? Serait-ce tabou d'en parler ?

Vous renforcez considérablement les pouvoirs des préfets. Au passage, vous en profitez pour consacrer le rôle du préfet de police de Paris. Quel beau cadeau pour M. le préfet de police actuellement en fonction !

Le Gouvernement a aussi d'autres projets, comme celui qui est relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, avec privatisation des contrôles aéroportuaires par des sociétés privées dont le sérieux est discutable. On tente de faire appel de plus en plus à la sécurité privée, y compris pour la surveillance et la fouille des personnes !

M. Philippe François. C'est bien, cela !

M. Guy Allouche. Alors que votre projet de loi reprend certaines choses qui existent déjà, comme la déontologie, le statut spécial de la loi... de 1948, que vous transférez dans la présente loi vous renvoyez à plus tard les projets sur la police municipale, la sécurité privée, la coordination police-gendarmerie et douane et la question connexe : combien de polices veut-on en France ?

Mes chers collègues, comprenez que nous ne pouvons pas souscrire à un tel projet de loi.

M. Philippe François. C'est une erreur !

M. Guy Allouche. Comme vous, nous sommes lucides...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Plus qu'eux !

M. Guy Allouche. ... réalistes et conscients de la montée de l'insécurité, et nous ne sommes pas manichéens. J'espère qu'aucun d'entre vous, dans cette enceinte, ne nous fera l'injure de penser que nous ne partageons pas le souci légitime de la sécurité de nos concitoyens.

Nous ne voulons pas de cette loi parce qu'elle est une arme, monsieur le ministre d'Etat. Une arme n'est rien par elle-même ; elle n'existe que par la main qui la saisit. Or, quelle est la main qui se saisira de cette loi, demain et plus tard ? Là est toute la question. Nous redoutons cette main, dès aujourd'hui. Nous repoussons ce projet de loi parce que nous voulons briser cette arme, attentatoire aux libertés fondamentales. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en janvier 1989, voilà un peu plus de cinq ans, le groupe communiste et apparenté déposait, sur le bureau du Sénat, une proposition de loi-cadre tendant à l'utilisation démocratique de la force publique et instituant des dispositions déontologiques applicables aux fonctionnaires de police.

Nous étions alors animés par le souci non seulement de réformer utilement la police, mais aussi et surtout de nous attaquer à l'une des manifestations de la crise qui frappe, d'abord, les plus démunis et qui constitue, pour eux, un facteur d'aggravation de leurs difficultés : je veux parler de l'insécurité.

Le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, permettra-t-il de répondre à ce souci ?

Permettra-t-il la mise en place d'une politique qui allie la prévention, la dissuasion et la répression, qui traite du problème de l'insécurité « à la racine » ?

Permettra-t-il, enfin, de préserver le caractère de service public de la police nationale ?

Il convient de remarquer, en premier lieu, que pour un texte qui se veut « d'orientation et de programmation » et qui engage la politique gouvernementale en matière de sécurité sur cinq ans, il est indéniablement très limité.

Vous le reconnaissez d'ailleurs vous-même, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous prévoyez que le projet de loi sera complété par la révision de certaines dispositions relatives au code pénal et au code de procédure pénale, par une réforme des polices municipales et par un projet de loi sur les activités des sociétés de surveillance et de gardiennage et je ne parle pas des nombreuses mesures qui seront prises par décret, telles celles qui fixeront les principes de la répartition des attributions entre la police et la gendarmerie.

Ce texte a été, en outre, c'est incontestable, élaboré dans la précipitation...

M. Jean-Jacques Robert. N'importe quoi !

M. Jean-Luc Bécart... et son examen par le Sénat, lors de cette session extraordinaire, sera marqué par un manque évident de réflexion approfondie tant le temps qui nous a été imparti a été limité.

Ainsi peut-on lire, dans le rapport de M. Paul Masson que « compte tenu des délais très brefs dont votre commission des lois, puis le Sénat disposent pour l'examen en première lecture du projet de loi d'orientation, votre rapporteur ne vous présente qu'un nombre limité d'amendements ». Je partage ce regret.

Le projet de loi a en effet été adopté par le conseil des ministres le 22 juin 1994, soit huit jours avant la fin de la session ordinaire, et il est examiné en séance publique aujourd'hui, soit moins de quinze jours après.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Jean-Luc Bécart. C'est, sur un sujet aussi grave, faire peu de cas du rôle du Parlement en la matière.

Pourtant, et je cite à nouveau M. le rapporteur de la commission des lois, il s'agissait « de remédier à des problèmes anciens et identifiés de longue date : la montée de l'insécurité, le malaise dans la police, le manque de coordination entre les différents acteurs de la sécurité, etc. »

Les moyens budgétaires, à savoir 16 826 millions de francs, consacrés à cette réforme pour la période 1995-1999 augmenteront de près de 10 milliards de francs par rapport à ceux qui ont été affectés à la police entre 1990 et 1994.

Il est indéniable que l'effort est important. En effet, 8,3 milliards de francs seront consacrés à la rénovation et à l'acquisition d'équipements légers et de moyens de fonctionnement, tandis que 8,5 milliards de francs seront inscrits en autorisations de programme en faveur des équipements lourds et des programmes immobiliers.

Il est, par ailleurs, prévu de créer 5 000 emplois administratifs et techniques en cinq ans, dont 500 seulement en 1995.

Outre le problème des sources de financement de cet effort, se pose la question de savoir à quelles fins sont dégagés ces fonds.

A cette préoccupation, l'exposé des motifs répond en précisant que l'objectif affiché du Gouvernement est de faire face à l'augmentation de plus de 60 p. 100 du nombre d'actes criminels et délictueux au cours des dix dernières années.

L'exposé des motifs, comme les annexes, en particulier l'annexe I, aurait pu nous laisser espérer que ce projet de loi s'attaque effectivement et directement à l'insécurité.

Il reconnaît, en effet, que le respect ou la violation du droit à la sécurité des personnes et des biens, droit fondamental garanti par la République française, « est le signe extérieur de la qualité de la vie sociale ou au contraire de sa dégradation ».

L'annexe I est encore plus explicite puisqu'elle précise que « la sécurité est aussi la traduction des dysfonctionnements de notre société, le fruit des difficultés économiques, la conséquence de l'effacement de repères moraux clairs et largement partagés. Elle exprime la difficulté de notre pays à trouver sa voie. »

La réalité, mes chers collègues, c'est effectivement l'aggravation des inégalités sociales : la marginalisation, la précarisation, la crise morale et l'échec scolaire pour les uns, les richesses accumulées pour les autres.

Est-il nécessaire, à ce sujet, de vous renvoyer aux différents rapports du Centre d'étude des revenus et des coûts, le CERC, si peu complaisant à l'égard de votre

gouvernement qu'au détour d'un article de la loi quinquennale « pour » l'emploi vous avez remis en cause son existence même ?

Bien entendu, comme le fait justement remarquer le Gouvernement dans l'annexe I du projet de loi, « une politique de sécurité ne peut, à elle seule, répondre à tous les maux qui génèrent l'insécurité, de la même façon que la police ne peut, à elle seule, prendre en charge l'échec des mécanismes de régulation sociale. La politique de l'éducation et celle de la formation, la politique économique et celle de l'emploi, la politique de la ville et celle de la jeunesse, celle de l'aménagement du territoire qui vise à corriger les déséquilibres graves qui sont à la source des déchirements du tissu social et des ruptures de la cohésion nationale que nous constatons ont toutes un rôle à jouer dans la recherche d'une meilleure sécurité ».

Mais quand la « casse » de l'emploi est méthodiquement programmée, quand les zones d'éducation prioritaires voient leurs moyens limités, quand les classes sont surchargées, ce qui contribue à accroître l'échec scolaire, quand on ne propose à la jeunesse que le choix entre le chômage, un emploi ou un stage précaire, quand les profits financiers s'accroissent au détriment de l'emploi et de l'investissement productif, quelle valeur peut-on attribuer aux déclarations du Gouvernement en matière de sécurité, alors qu'il porte la responsabilité première en la matière ?

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jean-Luc Bécart. Comment, dans ces conditions, ne pas craindre qu'après ce constat des dysfonctionnements de la société et de la rupture des liens sociaux ne réponde aucune solution réelle permettant de lutter contre l'exclusion et l'insécurité ?

De surcroît, les principes généraux de lutte contre l'insécurité ne figurent que dans les annexes et ne font l'objet d'aucune disposition particulière. Or, peut-on et doit-on se satisfaire de cette rédaction alors que des questions aussi essentielles que la lutte contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue, pour ne prendre que ces exemples, sont concernées ?

Les problèmes ne seront pas davantage résolus en faisant, pour des raisons qui, je l'espère, demeurent essentiellement électoralistes, l'amalgame entre l'immigration et l'insécurité, en alimentant la peur de l'autre et en faisant de l'étranger le bouc émissaire des maux de la société française.

La mission dévolue à la police nationale dans l'annexe II de « maîtriser les flux migratoires et de lutter contre le travail clandestin » doit-elle être considérée comme plus importante que la répression de la criminalité et de la délinquance ? La présentation des vocations de la police nationale dans ce projet de loi peut le laisser croire.

A propos de la lutte contre la drogue, la question du contrôle des circuits financiers, notamment bancaires, à l'échelon national - je ne parle pas de l'échelon international - ne figure pas dans les annexes.

Comme le Gouvernement l'a précisé au sein de l'annexe I, le trafic de stupéfiants est à « l'origine de la moitié de la délinquance de voie publique ». C'est tout à fait exact.

La drogue est un fléau qui prospère sur le terreau fertile de la crise, du chômage, de la désespérance, notamment dans ces grands ensembles urbains déshumanisés.

La drogue frappe de plein fouet la jeunesse de notre pays. L'avenir est sombre pour ces millions de jeunes sans emploi, qui s'accrochent parfois à de longues études pour éviter le chômage.

Trafiquer de la drogue, devenir un petit dealer est une tentation parfois très grande pour les jeunes, plongés dans une société de consommation qui étale la richesse d'une minorité, alors qu'ils sont sans emploi et qu'ils ne peuvent rien acquérir.

« On dit que 20 ans est le plus bel âge de la vie », écrivait Paul Nizan. Comme lui, nous pouvons dire aujourd'hui que tout dépend, avant tout, des circonstances, de l'appartenance sociale.

Le trafic de drogue se développe très rapidement. Comment réagir ?

Nous l'avons dit, et nous le répéterons inlassablement : il faut donner des instructions et des moyens nouveaux pour que la priorité des priorités consiste à renforcer l'ilotage dans les quartiers difficiles et les brigades spécialisées dans la lutte contre le trafic de drogue.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jean-Luc Bécart. Mais lutter contre le trafic de drogue, qui, à la source, est international, passe, selon nous, par une remise en cause de l'Acte unique et des accords de Schengen.

En tant qu'élu du Pas-de-Calais, zone presque frontalière, je peux vous affirmer que la frontière nord devient, mois après mois, plus perméable à la drogue, qui provient essentiellement d'Amsterdam.

L'absence de contrôle aux frontières, le démantèlement des douanes, depuis le 1^{er} janvier 1993, montre bien que le trafic de stupéfiants se développe dans l'espace Schengen.

Alors que les saisies représentent 5 à 10 p. 100 du trafic, pour l'ensemble de l'Europe, elles ont été multipliées par deux pour le cannabis, par seize pour la cocaïne et par cinq pour l'héroïne entre 1985 et 1992.

Un rapport sénatorial a chiffré les bénéfices du commerce de la drogue dans l'espace Schengen à 170 milliards de francs.

Appliquer les accords de Schengen, c'est accepter la liberté de circulation de la drogue en provenance de pays européens laxistes en ce domaine. Je pense notamment aux Pays-Bas.

Le débat d'aujourd'hui aurait dû faire du développement de la lutte contre la drogue une grande priorité nationale. Les Français doivent savoir que les articles de ce projet de loi n'abordent pas cette question.

Cette carence démontre bien, monsieur le ministre, le caractère d'effet d'annonce de ce texte.

Aux déclarations d'intention et aux opérations « coup de poing » démagogiques, il est plus que temps d'opposer une analyse objective de la situation et de proposer des actions concrètes de lutte contre l'insécurité.

Il avait pourtant été proclamé haut et fort que ce texte serait le fruit d'une réflexion de longue haleine qui engagerait la politique du Gouvernement en matière de sécurité sur le long terme. Force est de constater que nombreuses sont les dispositions qui ne répondent pas à cet objectif.

Il est, en outre, remarquable que les articles les plus précis du projet de loi soient essentiellement axés sur des mesures qui ont trait à l'ordre public et qui, pour certaines d'entre elles, mettent en cause les libertés publiques.

A cet égard, les dispositions prévues à l'article 15 du projet de loi sont significatives. A l'évidence, les idées de MM. Poniatowski et Pandraud, et, avant eux, de MM. Marcellin et M. Peyreffitte, la loi anti-casseurs et le contrôle du droit de manifester, reviennent au goût du jour, avec l'exploitation « juridique » des violences exercées dans des stades par des trublions souvent d'extrême-droite et s'inscrivent dans le prolongement du discours tenu lors des manifestations anti-CIP ou lors des manifestations des marins-pêcheurs à Rennes.

Mon ami Charles Lederman aura l'occasion de revenir sur ces questions essentielles.

Indubitablement, le pouvoir s'attend à une montée d'explosions sociales, et pas seulement dans certaines zones urbaines ou au sein de groupes d'individus marginalisés. Plutôt que de prendre des mesures répondant aux aspirations légitimes de la population, le Gouvernement adopte - ce sont les termes du *Figaro* - « un volet à forte connotation sécuritaire », j'ajouterais réactionnaire !

Nous pouvons également nous inquiéter de voir remis en cause le caractère de service public de la police nationale et son unicité.

En effet, la lecture de l'article 7 confirme l'existence et le rôle des polices municipales. Il y est précisé : « Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. »

Nous pensons que les maires, tout comme les conseils généraux et régionaux, sont, à des degrés divers, des acteurs de la sécurité publique dans leurs ressorts respectifs. Ils doivent, de ce fait, avoir les moyens d'exercer ces responsabilités.

Mais, loin de limiter la responsabilité de l'Etat en matière de sécurité, nous considérons qu'il doit faire en sorte que les effectifs de fonctionnaires de police et les matériels soient mis à la disposition des collectivités locales en fonction des besoins.

A ce sujet, nombreux sont les responsables des collectivités locales qui, faisant écho aux aspirations de la population, réclament une véritable police de proximité et un développement de l'ilotage.

Nous avons maintes fois proposé que la police nationale soit déchargée de certaines astreintes afin d'être sur le terrain, aux côtés de la population. Nous ne pouvons dès lors que nous satisfaire de voir les missions de la police nationale et de la gendarmerie allégées des tâches indues qui les détournent aujourd'hui de leur vocation principale.

Nous souscrivons pleinement à l'idée que la police « doit redevenir une police de proximité, présente sur la voie publique, plus qu'une police d'ordre ». Mais si l'on examine les articles du projet de loi, hormis les annexes, qui ne présentent que des « orientations », le constat est sans ambiguïté : priorité est donnée au maintien de l'ordre.

Permettez-moi de préciser la position de mon groupe à propos des polices municipales.

Notre refus de voir se développer les polices municipales ne nous conduit pas à nous opposer à la création de corps de surveillants, non armés, sous statut des personnels des collectivités territoriales, chargés de certaines tâches de gardiennage, de stationnement de véhicules, de prévention, etc.

Mais, selon nous, c'est à l'Etat de garantir le droit constitutionnel à la sécurité, à la tranquillité; c'est à l'Etat de financer les besoins, et non aux collectivités territoriales.

Le fait d'associer les professions de sécurité aux missions de la police nationale est préoccupant, car ces professions ne sont ni formées, ni prédestinées à de telles missions.

Cette volonté du Gouvernement marque-t-elle les prémices d'une privatisation larvée de la police? On peut se poser la question.

Votre projet, monsieur Pasqua, concentre le pouvoir entre les mains du préfet. L'article 5 lui donne en effet la compétence pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. Le préfet de police de Paris sera, en quelque sorte, un super-préfet de l'Île-de-France, puisqu'il aura en charge la coordination de l'action des préfets des départements de la région d'Île-de-France.

Or le préfet est avant tout le représentant direct du pouvoir politique nationale. Rien à voir avec un accroissement, que nous souhaitons, du rôle des procureurs de la République dans la lutte contre la délinquance.

L'article 16 du projet confirme le principe d'un statut spécial des personnels des services actifs permettant de déroger au statut général de la fonction publique. Il ne faudrait pas que ce statut dérogatoire se traduise par un marché de dupes!

En échange de l'attribution de logements, de primes spéciales ou d'indemnités exceptionnelles, hors normes fonction publique, par exemple, les policiers risquent de se voir dépourvus de protection, droits et garanties, notamment en matière de mutation, de carrière ou d'affectation.

Point n'était besoin, selon nous, de sortir du statut général de la fonction publique en créant un statut spécial pour reconnaître les spécificités des fonctions et des missions du personnel de la police nationale.

Une proposition de loi-cadre digne de ce nom devrait inclure la mise en œuvre d'une politique sociale de prévention, la réforme également démocratique du système judiciaire, dont celle des services pénitentiaires et de l'exécution des peines, et devrait offrir un cadre aux pouvoirs de contrôle du Parlement. Un tel texte inclurait, par exemple, la création d'une instance juridictionnelle compétente pour connaître des plaintes des citoyens.

Environnement dégradé, petite délinquance, drogue, racisme... la toile de fond du mal-vivre, c'est d'abord, je le répète, le chômage, avec son cortège de problèmes, la pauvreté, les difficultés familiales, la marginalisation progressive et l'absence de perspective. Ce sont aussi les problèmes d'habitat, du fait du nombre insuffisant de logements sociaux et des loyers trop chers. C'est encore la faillite d'un système scolaire qui manque cruellement de moyens pour assurer son rôle éducatif pour tous.

Mme Hélène Luc. Absolument!

M. Jean-Luc Bécart. La population souffre la politique menée jusqu'à présent, politique qui privilégie le profit et la spéculation au détriment des hommes.

Votre projet de loi non seulement ne répond pas à l'attente de nos compatriotes en matière de protection des biens et des personnes, mais, comme je l'ai indiqué, peut mettre à mal d'importantes libertés publiques. Pour ces raisons, le groupe communiste s'opposera à ce texte insuffisant et trompeur. (*Très bien! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en mars 1993, les Français ne nous ont pas marchandé leur confiance. En effet, en nous accordant une majorité sans précédent, ils ont clairement manifesté leur volonté de changement, leur souhait d'une autre politique, une politique plus proche de leurs préoccupations, une politique plus volontariste. A ce titre, l'un de leurs soucis majeurs était de pouvoir bénéficier d'une meilleure sécurité.

Vous me permettez, mes chers collègues, de rappeler que, depuis plus de dix ans, si nous mettons entre parenthèses la période de 1986 à 1988, nous avons malheureusement assisté à un accroissement continu de la délinquance.

Mme Françoise Seligmann. Cela continue!

M. Philippe François. Cette situation frappe surtout les plus vulnérables d'entre nous, en raison du développement alarmant des atteintes contre les personnes et les biens, ce que vous avez qualifié si justement, monsieur le rapporteur, de délinquance de proximité.

Face à cette situation d'insécurité, nos concitoyens ont trop souvent le sentiment d'un pouvoir qui se délite, d'une remise en cause de l'autorité de l'Etat, qui n'exerce plus convenablement son rôle, et, par là même, d'une menace qui pèse sur les libertés publiques et individuelles.

Le rapporteur de la commission des lois, notre excellent collègue Paul Masson, a cité des chiffres et des exemples plus que préoccupants.

Pour la seule année 1992, 3,8 millions de délits ou de crimes ont été commis en France, c'est-à-dire plus d'une infraction grave toutes les neuf secondes! Cela n'est plus tolérable! S'il n'est pas mis un terme rapide à cette situation, la détérioration du climat de sécurité est susceptible d'ébranler l'ensemble de nos institutions et la confiance que l'on doit avoir en l'Etat.

L'Etat doit donc se donner les moyens d'agir efficacement, en commençant par une réaffirmation de son autorité.

Vous me permettez de rappeler quelques faits pour mieux comprendre comment une telle situation a pu s'instaurer.

Les précédents gouvernements ont toujours privilégié une politique de prévention. Bien entendu, je suis favorable à une telle politique, qui peut être un moyen d'action efficace, notamment en milieu urbain. Mais elle n'est pas suffisante. Il faut savoir aussi réprimer les activités délictueuses qui portent atteinte à l'intégrité des personnes et des biens.

La non-répression de la petite et moyenne délinquance a créé un sentiment d'impunité chez les délinquants, qui a engendré une recrudescence importante des récidives et, dans le même temps, une démobilisation des services de répression tant chez les policiers que chez les gendarmes. La justice elle-même ayant bien souvent le sentiment d'une relative impuissance et d'une certaine inefficacité a eu tendance à se décourager. Devant l'ampleur de la tâche, qui peut d'ailleurs l'en blâmer?

Aussi je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir, en déposant ce projet de loi, rempli votre contrat à l'égard non seulement de nos concitoyens, qui vous l'ont massivement demandé, mais aussi des forces de l'ordre, qui exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles, voire dangereuses, avec courage et dévouement.

Nous nous devons de légiférer, mais nous nous devons de le faire dans le respect des valeurs républicaines, dans le respect de nos principes juridiques et des droits fondamentaux de nos concitoyens.

J'entends, çà et là, des voix s'élever pour s'indigner et vous jeter l'opprobre, monsieur le ministre d'État, les voix de ceux qui s'arrogent le droit d'être les seuls détenteurs du pouvoir de défendre les libertés des individus. Mais je sais - et j'en porte témoignage, monsieur le ministre d'État - que vous n'êtes pas de ceux qui se laissent impressionner par le spectre de la droite policière et de la gauche garante des droits de l'homme. Plus personne ne croit en ce mythe rebattu, qui ne repose sur aucune réalité. Sur le thème de la démocratie, je pense en effet que personne n'a de leçon à vous donner. Pour vous, comme pour nous, la France est un État de droit, un pays conscient de son histoire, respectueux de ses traditions, de ses institutions, et fier de l'image qu'il donne aux autres nations.

Le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre d'État, est en lui-même une preuve du respect que vous portez à nos valeurs républicaines. Je pense très sincèrement qu'en réaffirmant l'autorité de l'État et celle de la justice, ainsi qu'en réaménageant le dispositif juridique dans lequel s'inscrit l'action des forces de l'ordre, vous veillez à donner à l'État les moyens d'assumer l'une de ses missions essentielles : assurer la sécurité de chaque personne sur le territoire de la République.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe François. Cette volonté de permettre à l'État de remplir une de ses missions essentielles se retrouve dès l'article 1^{er}, véritable frontispice de ce projet de loi, qui énumère les quatre missions fondamentales que l'État doit exercer dans le cadre de son action en faveur de la sécurité : assurer le respect des lois, la défense des institutions et des intérêts nationaux, le maintien de la paix et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment ! Contre quoi voulez-vous que cela soit ?

M. Philippe François. En effet, comme l'a justement dit M. le rapporteur lors de la dernière discussion budgétaire, le droit à la sécurité est un des quatre droits naturels et imprescriptibles que l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 reconnaît à tout homme et à tout citoyen. Aux termes de l'article XII de cette même Déclaration, la force publique est précisément instituée pour assurer la garantie de ces droits. La police remplit ainsi une mission constitutionnelle éminente, dont l'exact accomplissement conditionne, dans une large mesure, la confiance que l'on peut porter à l'État.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe François. Cette transcription dans la loi d'un principe aussi fondamental n'a d'autre objet que de servir de référence non seulement à tous les individus, mais également à l'État.

Je voudrais insister sur un aspect de la sécurité qui me semble particulièrement important et pour lequel vous nous proposez, monsieur le ministre d'État, des solutions qui me semblent tout à fait appropriées. Je veux parler de la violence urbaine.

Vous avez, à ce titre, évoqué de « véritables zones de non-droit », et vous avez raison. Il est, en effet, plus aisé de parler de sécurité dans cet hémicycle que dans certaines banlieues, où ce mot prend tout son sens.

Il existe effectivement des banlieues où les policiers ne peuvent se rendre, passé une certaine heure, sans mettre en jeu leur sécurité, où les voitures de pompiers comme les ambulances sont les cibles de projectiles en tout genre.

Se développent, dans des proportions que l'on a peine à imaginer, les vols à la roulotte et les dégradations de toutes sortes. Une nouvelle forme de violence émerge donc, la violence urbaine, avec la création de véritables bandes organisées, de plus en plus étoffées, détentrices d'armes à feu, utilisant en général des jeunes mineurs pour accomplir leurs délits.

Dans ces quartiers où la délinquance s'accompagne malheureusement de problèmes tels que la drogue ou la prostitution, les habitants se sentent les victimes non seulement de leurs agresseurs mais aussi d'une société qu'ils jugent incapables de les défendre.

Vous voulez, monsieur le ministre d'État, grâce à ce projet de loi, une sécurité de proximité. En effet, en envoyant, dans « des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles », des fonctionnaires de police expérimentés et motivés, vous permettrez aux populations des quartiers difficiles de reprendre confiance, tout en instaurant une présence dissuasive.

C'est, en outre, par l'instauration de ce dialogue permanent que les populations concernées pourront retrouver la confiance en nos forces de l'ordre.

Afin de mener à bien votre action, vous prévoyez, pour les cinq ans à venir, une enveloppe budgétaire supplémentaire de 10 milliards de francs et le recrutement de 5 000 agents administratifs supplémentaires, ce qui permettra à notre police de retrouver sa place dans la cité. Nous ne pouvons que vous approuver.

Dans le même esprit, monsieur le ministre d'État, je me réjouis du réalisme de ce texte, qui vient enfin modifier une loi vieille de plus de cinquante ans, et qui fut signée, rappelons-le pour mémoire, par l'amiral Darlan.

En effet, nous ne pouvions plus nous référer à un seuil des 10 000 habitants, qui définit depuis 1941 les zones relevant de la compétence de la police d'État, sans méconnaître les mutations démographiques. Il nous fallait y substituer une évaluation de la situation des communes concernées au regard de la sécurité.

Avec ce texte, monsieur le ministre d'État, votre ambition est de clarifier et d'harmoniser les attributions en matière de sécurité, de mettre en place les moyens juridiques facilitant une meilleure efficacité de la police et de la gendarmerie, d'établir les fondements d'une nouvelle organisation de la police nationale.

Par ce triple objectif, vous montrez votre souci de redonner aux Français confiance en l'autorité de l'État et, à la police, les moyens de remplir sa mission.

Pour toutes ces raisons, le groupe du RPR vous apportera son soutien et votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre d'État, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui était attendu non seulement par tous ceux qui ont la charge d'assurer la sécurité de notre société mais également par l'ensemble de nos concitoyens.

Un sentiment d'insécurité s'est très largement répandu chez nos compatriotes, sentiment dû à l'augmentation sensible de la petite délinquance, à l'invasion de la drogue et au développement des forces criminelles organisées, qui tentent de peser sur certains secteurs de l'économie.

La permanence du banditisme, la prolifération d'une délinquance en col blanc et d'une délinquance de proximité, à quoi s'ajoutent des peurs engendrées par l'anony-

mat urbain, amplifiées par les médias, créent un climat d'insécurité à la fois psychologique et réel, auquel l'Etat se devait d'apporter une réponse.

Il est vrai qu'on ne résout pas les problèmes d'une société en crise uniquement par des mesures de police. Répondre à l'inquiétude des jeunes, leur proposer du travail, rendre certaines cités habitables, mettre fin à la marginalisation d'une partie de la population permet sans doute de traiter au fond une partie des problèmes qui nous préoccupent aujourd'hui, et vous le savez mieux que quinconque, monsieur le ministre d'Etat. Mais ce n'était évidemment pas une raison pour se priver d'une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour parer au plus pressé.

Dans cette perspective, il n'est pas indifférent que l'article 1^{er} de ce projet de loi affirme le droit à la sécurité et en reconnaisse le caractère fondamental. Il était essentiel qu'y soit adjointe l'affirmation selon laquelle ce droit concourt « à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives ».

Dans la rédaction proposée pour cet article par la commission des lois, est reconnue l'importance de ce principe, puisque son affirmation y demeure.

Les mesures concrètes qui constituent l'armature de ce projet de loi étaient également attendues par tous ceux qui sont chargés de la sécurité individuelle ou collective des personnes et des biens. Il était nécessaire de réaffirmer le pouvoir des préfets dans le domaine du maintien de l'ordre, mais également dans celui de la prévention de la délinquance.

Les maires doivent être davantage associés à la lutte contre l'insécurité. Certains d'entre eux considèrent que cette responsabilité leur échoit mais d'autres, pour des raisons diverses, se désintéressent de ces problèmes, se sentant souvent désarmés devant l'ampleur des défis à relever.

La mise en place de polices municipales ne constitue pas toujours la réponse adaptée à des situations de crise prolongée. Il était d'ailleurs important souligner que ces polices n'ont pas vocation à se substituer aux forces de gendarmerie ou à la police nationale.

Ce projet de loi comporte également une série de dispositions relatives à la prévention de l'insécurité. Dans leur diversité, elles nous paraissent répondre aux besoins du moment.

La disposition concernant le gardiennage des immeubles appelle une réflexion approfondie. Pour des raisons d'économie, on a supprimé non seulement les gardiens dans les immeubles mais également les contrôleurs dans le métro et toute une série de métiers qui constituaient des éléments de contrôle et de sécurité dans la vie quotidienne.

Les économies découlant de la suppression de ces métiers ont un coût pour la collectivité nationale : elles se payent en accroissement de la délinquance et en brigades de surveillance multiples, dont les moyens sont toujours insuffisants et qui ne remplaceront jamais la présence permanente d'agents compétents et rassurants.

Notre société paie ces économies au prix fort, en termes d'insécurité et de chômage.

Enfin, vous avez eu, monsieur le ministre d'Etat, le courage d'apporter des réponses législatives à des problèmes de la police nationale qui demeuraient en suspens depuis des années.

Nous avons la conviction que le projet de loi que vous soumettez aujourd'hui à l'examen de la Haute Assemblée va dans le sens d'un meilleur fonctionnement de notre

société, de notre démocratie. C'est pourquoi, mes collègues de l'Union centriste et moi-même vous apportons notre soutien.

Elu d'un territoire d'outre-mer et conscient que les problèmes que je vais évoquer maintenant ne relèvent peut-être pas tous directement du texte que nous examinons, je me dois également, monsieur le ministre d'Etat, d'attirer votre attention sur quelques points qui ont d'ailleurs fait l'objet d'un courrier que je vous ai adressé récemment.

Dans mon territoire, la sécurité et le maintien de l'ordre sont des compétences de l'Etat et les policiers qui sont affectés à ces missions sont des personnels de l'Etat.

C'est pourquoi je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre d'Etat, de m'apporter des réponses de nature à rassurer la population de mon territoire et à apaiser les inquiétudes des policiers qui y servent l'ordre public.

Je vous demanderai d'ailleurs de bien vouloir rencontrer les représentants de ces policiers, comme vous avez rencontré ceux de la police métropolitaine.

Les effectifs de la police de l'air et des frontières de l'aéroport de Faaa et du port de Papeete sont insuffisants. Il faut procéder à des recrutements locaux afin de compléter ces effectifs et de mettre fin au système qui consiste à affecter, en général pour trois ans, des fonctionnaires dont nous ne savons jamais s'ils seront remplacés dans la même proportion le moment venu.

Nous avons besoin d'une section d'intervention locale ; la création en est retardée chaque année alors qu'elle est devenue absolument indispensable.

Par ailleurs, les policiers de mon territoire qui relèvent de la police nationale veulent bénéficier, comme leurs collègues métropolitains, de la formation continue. Ils proclament également leur droit à une surveillance médicale, car ils n'ont pas subi de visite médicale depuis quatre ans.

Enfin, il faudrait veiller à l'application stricte de la loi de 1966 à ces « personnels de corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ». En effet, les tableaux de concordance n'ayant jamais été actualisés, la plupart de ces personnels sont toujours soumis aux structures de la police nationale « modèle 1966 ».

Tels sont, monsieur le ministre d'Etat, les quelques points sur lesquels je souhaitais insister à l'occasion de ce débat.

Vous le savez, en Polynésie française, nous descendons des Gaulois, comme vous tous, mes chers collègues ! (*Sourires.*) C'est dire que, dans mon territoire, se retrouvent les problèmes que connaît la France métropolitaine.

En tout état de cause, monsieur le ministre d'Etat, je vous renouvelle l'assurance de mon soutien. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

5

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre :

1^o Le rapport du Gouvernement au Parlement établi en application de l'article 21 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

2° Le rapport annuel d'activité de l'Office national des forêts pour 1993, établi en application de l'article L. 124-2 du code forestier.

Acte est donné de cette communication.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

FIN DE MISSION D'UN SÉNATEUR

M. le président. M. le Président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 juillet 1994

« Monsieur le président,

« Par lettre du 4 janvier 1994, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, en mission temporaire auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

« Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, a fait l'objet d'un décret en date du 4 janvier 1994 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1994.

« Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Delaneau prendra fin le 4 juillet 1994.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

7

SÉCURITÉ

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Monsieur le ministre d'Etat, la réforme que vous nous proposez aujourd'hui à la fois relève du bon sens et vise à répondre à des aspirations profondes des citoyens, ce qui, malheureusement, n'avait plus cours depuis un certain temps.

Cette réforme fondamentale tend à faire assumer par l'Etat républicain ses responsabilités régaliennes essentielles dans le domaine de la sécurité. Cette option s'ins-

crit dans la ligne de l'engagement pris par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 8 avril 1993 à l'Assemblée nationale, déclaration dont vous aviez d'ailleurs vous-même donné lecture au Sénat.

La réponse à cette aspiration à la sécurité sera assurée par un ensemble de mesures qui se situent dans une logique de société et non pas dans une logique politique, comme certains pourraient être tentés de l'affirmer.

Se voulant pragmatique, cette réforme s'accompagne des moyens matériels nécessaires et suffisants. Elle vise à assurer l'unité du dispositif de sécurité. Elle doit permettre de faire disparaître les tensions intérieures qui entravent la bonne marche de la police.

Bien plus, elle doit être le moyen d'associer tous les Français à l'œuvre de sécurité. Bien entendu, sont pris en compte tous les bouleversements sociaux intervenus au cours des cinquante dernières années, conséquences de phénomènes tels que la drogue, l'immigration clandestine, la violence urbaine, la délinquance de proximité, etc.

Les années passant, une grande majorité de Français ont éprouvé une insécurité grandissante aux multiples origines, liées pour une part au désintérêt progressif des pouvoirs publics à l'égard des problèmes de police et de gendarmerie.

L'annexe du projet de loi est d'ailleurs éloquent sur ce point, puisqu'elle fait état d'une augmentation de plus de 60 p. 100 de la délinquance en dix ans.

M. Guy Allouche. Oh !

Mme Anne Heinis. Cette même annexe constate une évidence qui doit cependant être rappelée : la politique de l'éducation, la politique économique et celle de l'emploi, la politique de la jeunesse et celle de la ville, celle de l'aménagement du territoire, ont toutes un rôle à jouer dans la recherche d'une meilleure sécurité, la police ne pouvant à elle seule supporter les effets de l'échec des mécanismes de régulation sociale.

Les mesures essentielles de ce projet de loi sont axées autour des forces actives et de la présence policière. Toutefois, cette dernière ne doit en aucune manière se manifester par une contrainte supérieure, au contraire. Tout est fait dans le dispositif pour rapprocher le policier du citoyen, pour faire tomber la méfiance et responsabiliser un peu plus chaque Français.

Ce texte répond, par ailleurs, à l'attente des policiers eux-mêmes. En effet, ces derniers, qui se sentaient souvent mal compris par une opinion publique changeante, malmenés parfois par les médias, peu soutenus par le pouvoir et, malheureusement, il faut le dire aussi, divisés en leur sein, avaient tendance à tomber dans la sinistrose.

Mal utilisée, leur fonction d'information sur l'état de la société a été trop fréquemment supplantée par un discours idéologique sur la délinquance, l'immigration et autres caractéristiques de nos sociétés occidentales modernes, ce qui n'a pas manqué de concourir à une certaine forme de désorganisation sociale.

Entre autres vertus, cette réforme a le mérite d'avoir été élaborée, selon les informations dont nous disposons, dans un esprit de concertation avec les policiers, ce qui, reconnaissons-le, est une manière de faire du Gouvernement. M. Pierre Bordry, autour d'un rapport dont s'inspire ce texte, a mené une large consultation. On parle de 120 000 questionnaires envoyés aux policiers, qui ont été 70 000 à répondre. Preuve aussi qu'une bonne concertation a été menée, la correspondance des syndicats de policiers que nous recevons et dans laquelle ils font état de leur satisfaction sur tel ou tel point.

N'oublions pas non plus que ce projet de loi s'inscrit dans un ensemble plus vaste de réforme, passées et à venir, dont celles qui concernent la justice, voire celle sur le développement du territoire, qui, par maints aspects, interviendra dans le débat sur l'insécurité.

Je ferai une remarque avant de m'attacher à certaines dispositions particulières du projet de loi.

L'architecture du texte est peu conventionnelle : un dispositif de vingt-cinq articles à caractère strictement normatif, auquel s'ajoutent deux annexes - rapport sur les orientations de la politique de sécurité et rapport sur la programmation des moyens de la police nationale pour les années 1995 à 1999 - qui confèrent aux dispositions et aux engagements qu'elles contiennent une valeur législative sans vocation strictement normative.

Comme l'a justement noté M. le rapporteur de la commission des lois, certaines dispositions générales ou descriptives auraient sans doute mieux trouvé leur place dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Quoi qu'il en soit, compte tenu de leur caractère simplement législatif mais non réellement normatif, certaines dispositions de ces annexes - je pense notamment au nouveau statut de la police et à la définition de ses missions - méritent, par une démarche plus rigoureuse, d'être intégrées dans le corps même de la loi. Je suivrai donc la commission des lois sur les amendements qu'elle a déposés et qui tendent notamment à insérer des articles additionnels.

Cette démarche apparaît d'autant plus nécessaire si l'on considère le nombre élevé de décrets et de projets de loi futurs auxquels renvoie l'ensemble du texte et qui font incontestablement peser une certaine incertitude sur l'avenir.

Toutefois, le rapport que le Gouvernement remettra au Parlement tous les cinq ans sur les orientations de la politique de sécurité constitue un réel motif de satisfaction. Cette pratique allie efficacité et respect d'une exigence démocratique. Elle doit être saluée.

L'attitude du citoyen face à la police comporte de fortes similitudes avec celle qu'il a envers « la politique ». Il a tendance à placer la fonction policière entre nécessité et risque, entre protection et menace. Mais le cadre démocratique qui est le nôtre et la légitimité du pouvoir libéral en place font qu'en matière de sécurité tout se passe au niveau de la logique de société et de la réussite du mariage du couple difficile sécurité-liberté.

Je reprendrai, à cet égard, une citation, trouvée dans un ouvrage spécialisé, qui correspond à ma propre attente de ce que doit être une police. Une commission royale d'enquête sur la police anglaise a énoncé que « le bien public veut que la police soit forte et efficace dans le maintien de l'ordre social et dans la prévention du crime et, au même titre, il exige que le pouvoir des policiers soit contrôlé et limité de façon à ne pas gêner arbitrairement la liberté individuelle... »

Mme Françoise Seligmann et M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Anne Heinis. ... La solution est le compromis. La police doit être puissante, mais non tyrannique, elle doit être efficace mais non zélée, elle doit constituer une force impartiale dans la société et être soumise à une forme de contrôle. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Anne Heinis. L'attente des Français en matière d'organisation policière ne répond-elle pas à cette définition ?

Face à la dérégulation des comportements individuels aux origines multiples, comme je l'ai rappelé précédemment, le citoyen veut incontestablement une présence policière visible accrue. Ne déplore-t-on pas qu'il y ait dans telle ou telle banlieue des zones de « non-droit », où la police ne pénètre pas, terrain favorable à l'émergence des phénomènes d'autodéfense ?

Police de proximité, avez-vous dit, monsieur le ministre d'Etat, plus que police d'ordre. En effet, 5 000 policiers seront rendus à leur mission première de sécurité, alors que 5 000 agents administratifs les remplaceront dans des activités de pure administration, ce qui me semble répondre enfin à une répartition pertinente des tâches.

Pour lutter contre les violences urbaines et rapprocher la police de la population, l'ilôtage sera développé et l'implantation prolongée des fonctionnaires des services actifs dans les quartiers difficiles sera favorisée. En effet, l'exercice quotidien de la fonction policière suppose un profond enracinement dans la société favorisant un maximum de collaboration de la population avec la police, aussi bien pour faciliter l'information et l'action de la police que pour lui assurer la légitimité dont elle a besoin, afin que son pouvoir ne soit pas un pouvoir de pure contrainte.

Par ailleurs, l'accueil amélioré du public dans les commissariats et le logement des policiers dans les zones urbaines complètent le dispositif.

L'impératif visant à assurer la sécurité des personnes et des biens est une des cinq missions prioritaires que vous assignez à la police dans le texte de programmation. Il sera couplé à la maîtrise des flux migratoires et à la répression de la criminalité organisée, du trafic de drogue et de la grande délinquance économique et financière.

Tout sondage effectué auprès des Français révèle que ce sont les premières préoccupations invoquées, qui nécessitent des réponses concrètes. On ne peut donc qu'approuver sans réserve les orientations de la politique de sécurité qui sont présentées au Parlement.

Vous proposez également que le parc immobilier de la police soit considérablement renforcé et modernisé, que le réseau de transmissions soit rénové, que la police technique et scientifique soit dotée de moyens très modernes et, enfin, que la formation soit appelée à tenir une place importante dans la carrière du policier, ce qui est essentiel.

En effet, on ne dira jamais assez à quel point, au seul niveau du comportement, le métier de policier est difficile : il doit gérer des situations par définition hors normes, parfois paroxysmiques, où la raison ne doit jamais reculer devant l'instinct.

Seuls la maîtrise de soi et le professionnalisme sont à même de venir à bout de ces problèmes si difficiles. A cet égard, la formation initiale en alternance suivie d'une formation continue sont, me semble-t-il, les meilleurs gages de comportements qui soient en adéquation avec les situations.

La population percevra très rapidement les bénéfices de la clarification et de l'harmonisation des responsabilités en matière de sécurité, je pense notamment au principe rendant la police nationale compétente dans les chefs-lieux de département et les entités urbaines remplissant des conditions de densité démographique, la gendarmerie étant, bien entendu, compétente partout ailleurs.

S'agissant de la coopération renforcée, tout à fait nécessaire, entre la police et la gendarmerie ainsi que de la répartition de leurs attributions, notons que la disparition du seuil de 10 000 habitants et son remplacement par

l'évaluation des besoins régleront de nombreux « cafouillages » dont les élus et les citoyens faisaient en définitive les frais.

Cependant, l'évaluation des besoins reste, me semble-t-il, un point de nature à compliquer les rapports entre les élus et l'administration. Il faudra donc être vigilant sur ce point.

En ce qui concerne les maires, le projet de loi se contente d'affirmer qu'ils seront associés par les préfets à l'organisation de la sécurité. C'est peu pour un texte qui se veut une « réponse globale et cohérente » aux problèmes de sécurité. Il conviendrait que cette question soit étudiée attentivement avec les représentants des maires, avant la parution des décrets d'application.

Il en est de même pour la réforme de la police municipale, ardemment attendue, on le sait.

Désormais, les 120 000 policiers et les 97 000 gendarmes devront donc travailler en meilleure collaboration, sous l'autorité des préfets, qui vont avoir des pouvoirs plus étendus de coordination et d'animation. Les préfets seront donc les maîtres d'œuvre des plans locaux de prévention et de lutte contre la délinquance, ce qui nécessitera, pour eux aussi, une liaison opérationnelle indispensable avec le terrain.

Par ailleurs, je vois dans les dispositions visant à améliorer les réglementations susceptibles de concourir à la sécurité le souci de responsabiliser le citoyen, sans que le rôle de l'Etat en matière de gestion de la violence soit remis en cause. Il s'agit de pragmatisme, et de rien d'autre.

Les orientations du texte intégrant les préoccupations en matière de sécurité dans la réalisation de projets d'aménagement, d'équipements collectifs, de programmes de construction, de gardiennage des immeubles, de dispositifs techniques en vue d'assurer le respect du code de la route ou le marquage d'objets ne peuvent, elles aussi, qu'être approuvées.

En matière de vidéosurveillance, problème délicat, vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre d'Etat, il s'agit de donner un cadre législatif à l'utilisation d'équipements dont sont d'ailleurs déjà dotés de manière empirique plusieurs lieux publics ou privés ouverts au public.

Dans ce domaine, doivent être pris en compte et respectés : la protection de la vie privée, le droit du travail, la législation relative à l'informatique et aux libertés, les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, ainsi que le principe de proportionnalité limitant les pouvoirs de police.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Anne Heinis. Aux termes de ce dernier principe, dégagé par la jurisprudence, l'intervention de l'autorité administrative fondée sur le pouvoir de police, qui porte une atteinte excessive aux libertés individuelles, ne peut se justifier que par des nécessités exceptionnelles d'ordre public, de constatations d'infractions, d'atteintes aux biens ou aux personnes et, bien sûr, d'habilitation judiciaire.

M. Marcel Charmant. Très bien !

Mme Anne Heinis. Selon moi, une application logique de ces principes interdit de doter de systèmes de vidéosurveillance la voie publique en tant que telle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Anne Heinis. Certes, l'article 8 répond à ce souci en limitant la prévention des atteintes à la sécurité dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ; mais encore faudra-t-il préciser ce que l'on entend par là.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Anne Heinis. Sur les autres points, l'article 8, modifié par les amendements de la commission, définit un régime juridique propre à assurer le respect des libertés individuelles et de la vie privée.

Responsabilisation des citoyens encore à l'article 15, qui prévoit une peine complémentaire à l'encontre de personnes s'étant rendues coupables de diverses infractions lors de manifestations sur la voie publique.

Cependant, je dois observer que la rédaction ne paraît ni très claire dans sa formulation ni efficace dans sa mise en œuvre.

En effet, la peine complémentaire de pointage prévue par le projet de loi au moment de manifestations se déroulant « sur les lieux fixés par la décision de condamnation » ne manquerait pas d'être source de difficultés quant à la définition des lieux et des manifestations en question. On voit bien, monsieur le ministre d'Etat, votre souci de ne pas porter atteinte au droit de manifester.

Mais, comme vous l'avez dit vous-même, manifester n'est pas casser, saccager, commettre des violences sur les personnes et sur les biens ; voilà qui justifie que ceux qui commettent de telles infractions encourent le risque de se voir privés - temporairement et sous le contrôle du juge - d'un droit dont ils ont manifestement abusé.

Aussi soutiendrai-je l'amendement de la commission des lois prévoyant que le juge pourra simplement prononcer une interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique pour une durée de trois ans.

Comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, ce projet de loi répond aux attentes des policiers eux-mêmes.

D'emblée, je dirai que le renforcement du statut spécial ou le phénomène de déconcentration du fonctionnement des services ne comportent pas, à mes yeux, de tendance à l'autonomisation de la police, qui s'accompagnerait alors du risque que cette dernière impose plus sa vision des choses aux décideurs politiques et à la société. Cela, je ne le crois pas. La police reste et doit rester l'instrument d'une politique de sécurité voulue par les Français.

Comme vous l'avez voulu, monsieur le ministre d'Etat, nouvelle organisation interne et meilleures conditions de travail sont au rendez-vous.

On peut seulement regretter que la définition du statut de la police soit évoquée dans une simple annexe dépourvue de véritable valeur normative.

Inscrire ces mesures dans la loi elle-même donnerait l'assurance que le Gouvernement sera réellement chargé de les mettre en œuvre.

Outre le renforcement du statut spécial des personnels des services actifs, dérogatoire au statut général de la fonction publique auquel les policiers tiennent beaucoup, à juste titre, les novations du texte sont conséquentes.

Ainsi l'unification des corps en civil et en tenue réglera des antagonismes internes défavorables au fonctionnement de la police.

Il est heureux, par ailleurs, que la création des trois corps regroupant les fonctions de conception-réalisation, de commandement-encadrement et de maîtrise-application se fasse dans les dix-huit prochains mois, aux termes de décrets pris en Conseil d'Etat. En effet, il est impératif que, dans ce maquis de textes que j'ai déploré tout à l'heure, un cadre soit fixé dans le temps.

Un autre sujet de satisfaction pour les policiers des services actifs tient à la décharge de fonctions qui, en recentrant les tâches, participera à l'établissement d'une véri-

table police de proximité. Il en est ainsi des vacances funéraires, des contrôles routiers, voire des transfèrements et extractions de détenus qui pourraient être confiés à l'administration pénitencière.

Le contenu social du projet de loi n'est pas négligeable non plus, notamment pour les veuves de policiers tués en service.

M. Guy Allouche. C'est le moins qu'on puisse dire !

Mme Anne Heinis. Enfin, le principe de déconcentration du fonctionnement des services, qui est nécessaire à une meilleure adaptation à la réalité du terrain, s'accompagne d'un dialogue renouvelé avec les syndicats.

Avant d'aller plus loin, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais signaler un point qui n'est pas évoqué dans le projet de loi, mais qui est source d'inquiétudes répétées pour les maires : les mesures d'internement des malades mentaux par la procédure dite de « placement d'urgence pour mise en observation ». En matière de sécurité des intéressés eux-mêmes et de ceux qu'ils peuvent agresser, parfois très dangereusement, il conviendrait, dans l'avenir, de reprendre cette délicate question qui met actuellement en jeu les pouvoirs de police du maire, plusieurs autorités médicales, les sapeurs-pompiers ou les ambulanciers privés, selon le cas, et les forces de police ou de gendarmerie, selon l'état de dangerosité des malades.

Mais j'en reviens au projet de loi.

Un dernier point recueille mon entière approbation : je veux parler de l'interdiction de rémunération d'un fonctionnaire par des tiers.

A l'heure actuelle, les fonctionnaires de police qui effectuent des interventions répondant à des obligations fixées par la loi ou par le règlement touchent des rémunérations encaissées directement par les chefs de service. Les plus connues sont les vacances d'huissier, pour lesquelles le commissaire de police est directement rétribué.

Le rattachement de ces prestations au budget du ministère de l'intérieur mettra un terme aux aspects les plus choquants de ces pratiques.

Le projet de loi qui nous est proposé constitue un progrès, dans la mesure où il assure la gestion transparente des fonds ainsi perçus et unifie les taux de prélèvement.

Il reste que le principe même de ces vacances est très mal perçu par les citoyens, qui ont du mal à comprendre que, ayant obtenu une décision de justice en leur faveur, assortie de la formule exécutoire, c'est-à-dire ordonnant l'assistance de la force publique pour la faire exécuter, ils doivent payer pour obtenir cette assistance.

Ces quelques réflexions que m'inspire ce projet de loi témoignent, en partie, de ma satisfaction de voir le Gouvernement répondre à une attente très forte de la population, malmenée par une évolution sociale rapide qui comporte des dangers, voire des facteurs de déstabilisation pour le pays.

Je salue le courage politique, à condition que ce dispositif, que mes collègues du groupe des Républicains et Indépendants et moi-même soutiendrons, ne soit que le départ d'une évolution. En effet, d'autres fonctions qui concourent, dans notre société, à la sécurité par certains aspects devront, elles aussi, être réformées : la justice bien sûr, mais aussi l'éducation. Tout cela est intimement lié.

Ce débat sur la sécurité procède, en fait, d'un débat plus vaste sur la société ; je dirai même que c'est du monde occidental dont il s'agit, car on constate, à des degrés divers, que les problèmes de sécurité touchent toutes les nations et sont un grave sujet de préoccupation pour elles.

En conclusion, je me permettrai de dire, monsieur le ministre d'Etat, qu'une réflexion doit s'instaurer sur les instruments de la régulation sociale, plus difficile à définir dans nos sociétés évoluées, dites « complexes ». (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, de tous temps et sous tous les régimes les plus démocratiques, l'équilibre fragile entre la défense de l'ordre et la protection des libertés a donné lieu à des conflits plus ou moins graves, y compris au sein d'un même gouvernement, comme cela s'est produit récemment en France entre les représentants de la justice et ceux de la police.

Il appartient au pouvoir, en particulier au ministre de l'intérieur, de rechercher ce qui est souhaitable pour maintenir l'ordre public. Encore faut-il ne pas confondre le souhaitable et le possible. Il appartient au législateur de définir ce qui est possible, dans le cadre de la Constitution et de l'Etat de droit.

Monsieur le ministre d'Etat, vous souhaitez lutter contre l'insécurité. Vous avez raison ! Nous sommes prêts à soutenir, dans ce domaine, toute action dont nous reconnaitrons la justesse et l'efficacité.

Mais notre rôle est de vous dire que certains articles de ce projet de loi dépassent les limites du possible ; ils présentent en effet, sur plusieurs points, des menaces contre les libertés qui sont inacceptables et qui, de plus, seraient génératrices de nouveaux conflits, nuisibles au maintien de l'ordre public.

Tout d'abord, alors que ce projet de loi concerne un problème aussi important, pourquoi nous le présenter aussi tardivement, après des mois de quasi-inactivité parlementaire ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

Mme Françoise Seligmann. Pourquoi nous en imposer subitement l'examen moins d'une semaine après son dépôt sur le bureau du Sénat...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Françoise Seligmann. ... sans nous laisser le temps normal et raisonnable pour en débattre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

Mme Françoise Seligmann. En ce qui nous concerne, nous attachons trop d'importance à ce problème pour nous satisfaire de cette précipitation, qui ne peut aboutir qu'à des résultats médiocres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Françoise Seligmann. Bien sûr, nous sommes d'accord avec vous pour considérer que l'insécurité est l'un des maux les plus graves dont souffre notre société.

Mais pour y remédier, il ne suffit pas de combattre la délinquance, qui n'en est qu'une des conséquences. Il faut aussi, en même temps, s'attaquer aux causes du mal. C'est ce qui ressortait déjà, en 1982, du remarquable rapport de la commission des maires sur la sécurité, présidée par M. Gilbert Bonnemaïson ; ce dernier, dans la préface du rapport, faisait l'avertissement suivant : « L'insécurité est un concept commode qui recouvre des réalités multiples, renvoyant aussi bien aux problèmes de l'emploi, de l'effondrement des valeurs, des défaillances du système scolaire, de la crise de confiance des citoyens, qu'à la délinquance ».

La lutte contre l'insécurité passe donc bien par la mise en œuvre d'une politique globale de prévention, qui associe les forces de l'ordre aux collectivités locales, à tous les services de l'Etat et à l'ensemble des associations, dans des actions éducatives, sportives ou culturelles destinées à une jeunesse victime du chômage, de la misère et des conditions de vie dans les grands ensembles.

C'est bien en étant le partenaire actif de ces actions positives de prévention que le policier se trouve « comme un poisson dans l'eau » dans le quartier où il doit imposer sa présence.

Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, qu'une police cantonnée dans des opérations de répression est impopulaire dans les quartiers et dans les milieux où, justement, sa présence serait le plus nécessaire. Elle fait peur, avec les conséquences dramatiques que cette peur a parfois provoquées. Au contraire, plus la police s'est rendue populaire, mieux elle est respectée et donc plus elle est efficace.

C'est ce qu'avaient bien compris les syndicats de police, après les événements de mai 1968 : ils avaient organisé une journée d'explication dans les rues des villes, pour rétablir des relations de confiance avec la population.

Certes, monsieur le ministre d'Etat, je reconnais bien volontiers que ce projet de loi fait référence à de nombreuses reprises à la prévention. Mais, dans ce domaine, il présente essentiellement des dispositions techniques qui sont dissuasives plutôt que préventives. Certaines, comme le marquage ou le gardiennage obligatoire, sont difficiles à interpréter et à juger, dans la mesure où leur champ d'application est imparfaitement défini.

Quant à l'article 8 du projet de loi, il entend légaliser l'utilisation de la vidéo-surveillance sur la voie publique et dans les lieux publics. Mais, s'il était adopté tel quel, il serait lourd de conséquences sur la vie privée des gens et sur leur liberté d'aller et venir.

Bien entendu, personne ne conteste l'utilisation de la vidéosurveillance pour la réglementation du trafic sur les routes et dans les carrefours. Personne ne peut sérieusement se plaindre de la présence de caméras dans les gares, dans les hôpitaux, dans les banques, dans les musées, dans les grands magasins ou sur les stades.

Mais c'est une toute autre dimension que vous voulez donner à la vidéosurveillance lorsque vous parlez de l'enregistrement d'images prises sur la voie publique en lui attribuant sa place – je vous cite, monsieur le ministre d'Etat – « dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ». Reconnaissez que la formule est tellement imprécise qu'elle pourrait s'appliquer n'importe où et partout, au gré « des autorités publiques compétentes » – c'est une autre formule ambiguë – qui auront qualité pour désigner ces lieux.

Monsieur le ministre d'Etat, vous voulez, par ce moyen, « prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ». Mais vous ne pouvez ignorer que, dans ce cas précis, l'effet dissuasif serait des plus douteux, car les délinquants sont malins ; ils seraient les premiers à repérer les caméras et ils auraient vite fait d'aller commettre leurs méfaits là où ils ne risquent pas d'être filmés.

Pour atteindre votre objectif, il faudrait donc cacher les caméras et filmer les gens à leur insu, ce qui est impensable ! C'est en effet contraire à notre droit : c'est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 9 du code civil et à l'article 368 du code pénal, qui sanctionne toute atteinte à la vie privée des gens. Ou alors, il faudrait multiplier et

multiplier encore le nombre de ces caméras-miradors, jusqu'à en couvrir une étendue de plus en plus grande de notre territoire.

J'ose espérer que personne, dans cette assemblée, ne se prêterait à admettre une législation qui, de proche en proche, conduirait notre pays à devenir un jour, comme la sinistre cité du feuilleton télévisé *Le prisonnier, cet univers oppressant et intolérable du célèbre 1984* de George Orwell, où l'individu est épié à chaque instant de sa vie par le regard de *Big Brother*.

N'oubliez pas, mes chers collègues, que l'une des plus notables et funestes utilisations de la vidéosurveillance a eu lieu à Pékin, en 1989. Ce sont en effet les caméras de la place Tiananmen qui ont fourni à la police les enregistrements nécessaires à l'identification et à l'arrestation des étudiants chinois dressés pacifiquement face aux chars de l'armée.

M. René-Georges Laurin. Vous n'avez pas le droit de faire ce rapprochement, madame !

Mme Françoise Seligmann. Vous-même, monsieur le ministre d'Etat, avez bien senti le danger, puisque dans votre exposé des motifs du projet de loi s'agissant de la vidéosurveillance, vous reconnaissez qu'« une réglementation doit cependant l'organiser dans le strict respect des libertés individuelles ».

Il est bien dommage que l'article 8 de votre projet de loi ne réponde en rien à cette exigence. Vous encouragez le développement de la vidéosurveillance. En apparence, vous lui donnez un cadre légal. Mais cette apparence est trompeuse, car vous ne précisez pas l'essentiel, à savoir les conditions qui doivent être remplies pour que soient protégées la vie privée des gens et leur liberté d'aller et de venir.

En outre – et c'est le plus surprenant – par le quatrième alinéa de l'article 8, vous écarterez délibérément et sans raison la compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, malgré l'avis du Conseil d'Etat qui indique clairement que l'intervention de la CNIL, autorité indépendante et respectée, est indispensable dans une matière qui touche de près aux libertés individuelles.

Après une longue enquête, nous avons déposé, avec M. Dreyfus-Schmidt, en mai 1993, une proposition de loi qui définit ce que doit être, selon nous, le cadre légal de la vidéosurveillance, si l'on veut éviter les innombrables risques de dérives auxquelles le système peut donner lieu.

Permettez-moi de vous exposer les garanties que nous jugeons indispensables, et que, d'ailleurs, nous vous proposerons d'intégrer à l'article 8.

D'abord, l'installation, sur le territoire d'une commune, d'un système de vidéosurveillance de la voie et des lieux publics ne peut intervenir, quels que soient les procédés techniques utilisés, qu'après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ensuite, l'exploitation d'un système de vidéosurveillance de la voie et des lieux publics doit être subordonnée au respect de certaines conditions.

Elle ne doit pas comporter d'atteinte aux droits et libertés qui ne soit justifiée par les nécessités de l'ordre public ou qui soit disproportionnée eu égard au but recherché.

Elle doit faire l'objet d'une information préalable et permanente de la population, dans des conditions déterminées par décret.

Elle ne peut être mise en œuvre que par les agents de la police nationale, sous le contrôle du procureur de la République.

Enfin, si le procédé utilisé comporte l'enregistrement des images, les bandes enregistrées sont placées sous scellés. L'autorité judiciaire est seule habilitée à prendre connaissance de leur contenu, à en permettre l'utilisation et à en autoriser la conservation au-delà d'un délai de quinze jours francs à compter de l'enregistrement. Les personnes dont les images sont utilisées ont naturellement accès aux enregistrements qui les concernent.

Nous nous sommes référés à une jurisprudence qui existe en la matière et, d'abord, au jugement du tribunal administratif de Marseille du 12 décembre 1988 : le conseil municipal de la ville d'Avignon avait décidé d'installer sur l'ensemble du territoire de la commune quatre-vingt-dix-huit caméras de surveillance. Saisi par une plainte d'un élu de la ville, le tribunal a annulé la délibération du Conseil municipal qu'il a jugé, selon ses propres termes, « prise en violation des principes fondamentaux régissant l'exercice des libertés publiques et individuelles ».

Par ce jugement, non frappé d'appel, les magistrats, en se référant au principe de proportionnalité, ont ainsi motivé leur décision : « l'installation généralisée et le fonctionnement permanent de caméras portaient une atteinte excessive aux libertés individuelles et, notamment, au droit à la vie privée et à l'image, qui n'est justifiée ni par une habilitation judiciaire ni par les nécessités de l'ordre public ou la constatation ponctuelle d'infractions au code de la route ou d'atteinte aux biens ou aux personnes ».

La CNIL, consultée par le maire de la ville de Levallois-Perret - vous voyez, monsieur le ministre d'Etat, que M. Balkany, lui, jugeait indispensable et naturelle la consultation de la CNIL - a également rendu deux avis successifs qui rappellent les dangers de la vidéosurveillance et les conditions qui doivent être respectées : diffusion d'une information large et périodique à la population sur l'existence des caméras et réglage des caméras, de manière à éviter toute visualisation des entrées des immeubles et, *a fortiori*, de l'intérieur des appartements.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, sur ce sujet, je vous demande d'écouter attentivement les conclusions de la CNIL, qui affirme, dans une délibération du 12 janvier 1993, que la vidéosurveillance : « est de nature à constituer un risque pour les libertés et principalement celle, fondamentale et constitutionnelle, d'aller et venir ; » qu'« un tel système peut également occasionner des atteintes à la vie privée ; » que « ce risque est aggravé par le développement des technologies permettant de numériser les images et, par voie de conséquence, de les manipuler et de les conserver sur des supports de stockage gérés par des matériels informatiques. »

Plus récemment, dans une délibération du 21 juin 1994, la CNIL indiquait que « l'enregistrement et le stockage des images collectées par la caméra de vidéosurveillance permettent de constituer un fichier de personnes ainsi filmées » et que « cette opération sera encore plus aisée à effectuer lorsque les images seront numérisées et, de ce fait, directement accessibles et plus faciles à rassembler ; » que « les commodités ainsi offertes risquent de permettre, hors tout contrôle de l'autorité judiciaire, la constitution de fichiers de personnes pour une raison étrangère à leur finalité, par exemple de personnes dont on désire garder la trace ou regardées comme suspectes ; » que « ainsi,

l'enregistrement et la conservation d'images sont de nature à créer un risque accru pour les droits des personnes. »

Enfin, la CNIL déclarait que « surtout lorsqu'elles sont numérisées, les images peuvent être, grâce à des logiciels peu coûteux, largement disponibles sur le marché, manipulées, lors de leur transport ou de leur stockage, modifiées, effacées, déformées, endommagées, détournées à des fins de communication à des tiers. »

Monsieur le ministre d'Etat, chers collègues, ne sous-estimez pas les dangers que comporte la vidéosurveillance. Précisément parce que son développement est inéluctable, ne la laissez pas envahir la vie privée de chacun d'entre nous. Aujourd'hui, vous avez la responsabilité de la placer dans un cadre législatif. Acceptez que ce cadre soit suffisamment précis pour limiter les risques de dérives qu'elle comporte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Françoise Seligmann. J'aurais beaucoup à dire sur d'autres articles de ce projet de loi, en particulier sur ceux qui représentent une restriction de la liberté de manifestation, mais j'en laisse le soin à mes collègues socialistes.

Faute de temps, je me bornerai à dire quelques mots sur l'article 13, qui prévoit la fouille des véhicules présents sur la voie publique au voisinage de l'itinéraire d'une manifestation.

Permettez-moi de vous rappeler, chers collègues, que, le 9 décembre 1976, notre Haute Assemblée s'était honorée en votant contre un projet de loi analogue, qui fut d'ailleurs déclaré non conforme à la Constitution et, de ce fait, annulé par le Conseil constitutionnel.

Le rapporteur, M. Pierre Marcihacy, avait alors exposé les raisons qui avaient conduit la commission à s'opposer à ce texte. Je lui laisse la parole, car son argumentation ne peut manquer de vous intéresser.

Ce projet de loi, a-t-il dit, était apparu à la commission comme « n'étant pas de nature à préserver les droits des citoyens, s'agissant d'opérations qui ne seraient pas, bien entendu, effectuées dans le cadre de poursuites judiciaires régulières, mais qui auraient un caractère préventif, c'est-à-dire s'appliquant aussi bien à des suspects qu'à des non-suspects.

« Cependant, elle s'est longuement interrogée sur l'intérêt présenté par le projet au regard de la liberté et de la sécurité du plus grand nombre et, sur le point essentiel de savoir, d'une part, si le droit exorbitant de visite demandé apporterait à la police un moyen efficace et, d'autre part, si ce même droit incontrôlable - sauf par les pouvoirs publics - ne risquait pas d'être détourné de son objet théorique et d'engendrer des abus et perturbations dans la vie quotidienne des Français.

« Enfin, considérant qu'une loi insérée dans nos codes a un caractère permanent, la commission s'est inquiétée de l'usage qui pourrait en être fait, soit par des gouvernements, soit par leurs subordonnés, pour des fins pouvant être soit personnelles, soit politiques. On peut ainsi imaginer de semblables opérations de fouilles de véhicules compromettant, par la seule gêne paralysante, telle ou telle réunion de caractère politique. Enfin, votre commission a pensé que, si la dérogation permanente sollicitée pouvait avoir quelques effets sur la répression du banditisme, ces effets étaient hors de proportion avec la menace de contrainte pesante à chaque instant sur l'ensemble des citoyens, dont les lois de la République ont d'abord mission de garantir les libertés. »

Cette explication, admirable de sagesse et de fermeté, se passe de commentaires. Elle reste d'actualité dans notre débat d'aujourd'hui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Françoise Seligmann. Pour conclure, je m'adresse à vous, monsieur le ministre d'Etat : vous vous êtes battu autrefois, comme moi-même, contre la répression qui nous était imposée, sous l'Occupation, et vous en avez connu toute la malversation. Et pourtant, sous votre impulsion, de projet de loi en projet de loi, par glissements successifs, nous voyons avec inquiétude notre pays évoluer vers un régime de plus en plus répressif.

M. René-Georges Laurin. Vous ne croyez pas ce que vous dites, madame.

Mme Françoise Seligmann. Bien sûr que si !

M. René-Georges Laurin. Venant de vous, c'est inadmissible !

M. Philippe de Gaulle. La comparaison est indécente !

Mme Françoise Seligmann. En accordant à la police des pouvoirs excessifs, vous créez un déséquilibre dangereux, au détriment de la justice, qui est le premier des droits de l'homme. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre d'Etat, que fragiliser ou dénaturer la justice, c'est mettre en danger l'édifice sur lequel repose la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Josselin de Rohan. C'est scandaleux.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, si la sécurité des personnes et des biens est l'un des droits fondamentaux garantis par la République française, comme il est dit en préalable dans l'exposé des motifs du projet de loi, si les enquêtes d'opinion indiquent que les Français éprouvent un sentiment d'insécurité, nous ne devons jamais oublier le principe fondamental de la liberté individuelle que garantit la Constitution.

M. René-Pierre Signé. Bravo !

M. Marcel Charmant. Tout acte législatif ou réglementaire pris en cette matière doit être passé au crible du respect de la liberté individuelle, qui englobe, selon le Conseil constitutionnel, la sûreté, le droit d'aller et venir et le respect de la vie privée. Pour cette raison, je m'étonne - et beaucoup d'autres avec moi, les interventions précédentes en attestent - de la rapidité de ce débat.

Annoncé depuis plusieurs mois, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui a été adopté le 22 juin en conseil des ministres. Ce n'est que le 29 juin que la commission des lois vous a reçu, monsieur le ministre d'Etat. Alors que ce texte soulève de nombreuses questions et qu'il se veut être un texte d'orientation pour l'avenir, le débat est tronqué. Vous avez vous-même déclaré qu'il vous suffisait que la loi soit adoptée à la fin de l'année ! Alors, pourquoi cette précipitation ?

M. René Régnauld. Bonne question !

M. Marcel Charmant. D'autant que le texte qui nous est présenté effleure seulement certains sujets et renvoie à d'autres projets et, surtout, à un grand nombre de décrets, dessaisissant ainsi le législateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Marcel Charmant. Voilà peu de temps - le mercredi 1^{er} juin 1994 - M. le président du Sénat, dans un article intitulé « Ne plus légiférer à crédit » publié dans *Le*

Monde, écrivait : « Ce sont des lois symboliques qui ressemblent à des décisions, mais ne sont souvent que des déclarations d'intention. De plus, il convient de se méfier de leurs annexes, qui contiennent moult schémas directeurs, cartes et pétitions de principe. Sans doute ne correspondent-elles à aucune procédure constitutionnelle, mais elles délèguent à l'administration un pouvoir d'orientation et, souvent, de décisions dans l'application de la loi, quelle que soit l'opinion du législateur. »

J'ai bien peur - je suis même certain - monsieur le ministre d'Etat, que le projet de loi que nous examinons aujourd'hui n'entre dans cette catégorie.

Au fond, ce qui est recherché, c'est plus un effet d'annonce et un chèque en blanc que l'efficacité d'une loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. Josselin de Rohan. Un chèque de 11 milliards de francs, ce n'est pas si mal que ça !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un chèque sans provision !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, seul M. Charmant a la parole !

M. Marcel Charmant. Cependant, au détour d'articles d'intention, vagues, imprécis, il s'en trouve quelques-uns, malignement noyés dans la masse, qui sont loin d'être innocents. Il s'agit, notamment, de ceux qui sont relatifs à la vidéo surveillance et de ceux qui concernent l'encadrement des manifestations. Il est regrettable qu'un projet de loi dit « d'orientation et de programmation relatif à la sécurité » mêle des mesures structurelles à des mesures conjoncturelles. Et ce ne sont pas les amendements proposés par la majorité de la commission des lois qui peuvent entraîner notre adhésion à de telles mesures.

Une fois de plus, monsieur le ministre d'Etat, vous voulez vous en prendre à ce principe fondamental du droit de réunion, de rassemblement, de manifestation. En effet, sont visés non seulement les casseurs, mais également tout le monde et n'importe qui !

M. Philippe François. Heureusement que les casseurs sont visés !

M. Marcel Charmant. Vous faites l'amalgame entre l'action de quelques casseurs, le droit de réunion et le droit de manifestation.

Si le projet de loi restait en l'état, outre les manifestants, toute personne circulant à proximité d'une manifestation organisée serait soumise à la fouille.

M. René-Pierre Signé. Oui !

M. Marcel Charmant. Est-ce la société que vous voulez nous proposer ?

M. René-Pierre Signé. Eh oui !

M. Marcel Charmant. Et si l'on ajoute à ces mesures, le dispositif de vidéosurveillance prévu, dont Françoise Seligmann vient de parler,...

M. René Régnauld. De très bien parler !

M. Marcel Charmant. ... on n'est plus très loin d'un contrôle systématique des faits et gestes de chacun.

Je sais que de telles méthodes existent dans certains pays et qu'elles ont même, ici ou là, hier et aujourd'hui, encore été érigées en système.

Mais, citoyens, parlementaires de la patrie des droits de l'homme, nous ne pouvons les accepter et notre devoir est au contraire de les combattre.

MM. René Régnauld et René-Pierre Signé. Très bien !

M. Marcel Charmant. En 1977, le Conseil constitutionnel a censuré l'habilitation donnée aux forces de police pour fouiller les véhicules. Il est vrai qu'il s'agissait

d'une habilitation générale, en tout temps et en tout lieu. Sans doute pour tenter d'échapper à une nouvelle censure, vous feignez d'encadrer cette fouille. Mais que d'imprécisions !

Le texte prévoit « la fouille des véhicules présents ». Il serait bon que vous nous indiquiez le moment de la présence. Dès la déclaration de la manifestation ? Avant ? Après ? Combien de temps avant ou après ? On n'en sait rien.

Il prévoit encore : « sur la voie publique au voisinage de l'itinéraire de la manifestation ou sur les axes y conduisant ».

Que signifie le mot « voisinage » ? Si on transpose cette notion en mètres, puis en kilomètres et si on l'étend aux axes conduisant à la manifestation, il peut s'agir de l'ensemble des voies de circulation d'une ville, d'un département, voire au-delà, et fouiller tous les véhicules !

Quand peut s'effectuer la fouille ?

Ces dispositions ne sont pas acceptables. Elles sont une atteinte aux libertés fondamentales reconnues par la Constitution et par les textes qui en assurent le fondement. Ces libertés sont la liberté d'aller et venir, la liberté d'opinion, l'inviolabilité du domicile.

Ces dispositions sont aussi, bien sûr, une entrave au droit de manifester.

Nul ne doute qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens. C'est même un des premiers devoirs d'un Etat démocratique. Mais nous ne pouvons pas vous suivre sur le terrain que vous avez choisi, car la liberté ne se détaille pas, ne se marchande pas !

Nous venons, au cours des dernières années, de modifier le code pénal et le code de procédure pénale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour combien de temps ?

M. Marcel Charmant. Nous avons adapté ces codes à l'évolution de la société.

A l'initiative de Pierre Joxe, un plan de modernisation de la police a été mis en place et réalisé.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Heureusement que Pierre Joxe a existé !

M. Marcel Charmant. Vous-même, monsieur le ministre d'Etat, vous manifestez l'intention de le poursuivre. Ce sont là de bonnes orientations et de bonnes décisions.

M. Philippe François. Ah !

M. Marcel Charmant. Mais nous devons bannir toute mesure qui tendrait à faire du citoyen un suspect et qui, par là, pourrait l'empêcher d'exercer sa complète liberté.

Rien ne peut justifier la politique du « tout sécuritaire » dans laquelle vous voulez nous entraîner. Rien ne peut ni ne doit justifier l'atteinte aux libertés fondamentales qui fondent notre société.

Pour conclure, vous me permettrez d'emprunter cette parole au docteur Ben Saïd...

M. René-Georges Laurin. Qui c'est ?

M. Marcel Charmant. ...« Les libertés sont toujours grignotées sournoisement avant d'être spectaculairement détruites et les râleurs sont souvent ceux qui sont sensibles les premiers à ce danger. » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le débat a pris un tour que je ne souhaitais pas. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Au début de mon intervention liminaire, j'ai dit mon souhait qu'un jour il soit possible, en France, d'avoir sur les problèmes de sécurité intérieure la même approche que celle que nous sommes aujourd'hui capables d'avoir sur la sécurité extérieure de notre pays.

M. René-Pierre Signé. Cela n'a rien à voir !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Les socialistes ont rapidement répondu. Leur démarche, et c'est leur droit, est une démarche caractérisée par une opposition totale...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat... et sectaire à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. René-Pierre Signé. C'est la défense des droits de l'homme !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Les droits de l'homme ne sont pas menacés dans ce pays !

M. Marcel Charmant. Non...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non, ils ne sont pas menacés ! S'ils l'étaient, soyez certains que d'autres que vous se lèveraient pour les défendre !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. René-Pierre Signé. On dit cela !

M. Guy Allouche. Ce n'est pas sûr !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si c'est certain !

Je vous ai écouté et, en vérité, je suis assez étonné. Je me suis demandé à certains moments si certains orateurs de l'opposition avaient au moins lu le projet de loi qui est soumis au Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On a à peine eu le temps de le lire, c'est vrai.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous êtes capable de lire rapidement, monsieur Dreyfus-Schmidt. De plus, je connais votre capacité de travail nocturne. Je n'ai donc pas d'inquiétude de ce côté-là. (*Sourires.*)

Certaines observations laissent pantois.

Jusqu'à présent, vous avez trouvé deux angles d'attaque. Non en réalité, vous n'avez rien trouvé du tout...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes tombé dans le piège !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... car vous n'avez pas d'idées ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

Vous savez très bien que ce texte correspond, premièrement, aux engagements pris par la majorité devant les Français lors des dernières élections législatives... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. René-Pierre Signé. Excusez-nous auprès de votre majorité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La carte d'identité infalsifiable !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat... deuxièmement, à la déclaration de politique générale prononcée par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale et le Sénat, érigeant...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La carte d'identité infalsifiable !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat... la politique de sécurité répondant aux attentes des Français au rang des priorités du Gouvernement.

M. Marcel Charmant. Invention politicienne !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je sais bien que cela vous est complètement égal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je sais bien que la sécurité des Français...

M. Josselin de Rohan. ... ne les intéresse pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Allons, je vous en prie !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat... aujourd'hui, dans ce débat, n'est pas votre priorité essentielle ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Philippe François. Exactement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous avez pris prétexte de deux observations formulées par M. le président de la République, une sur la vidéosurveillance...

M. Marcel Charmant. Elles étaient judicieuses !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat... et l'autre sur le contrôle des véhicules. Cela vous a au moins indiqué les angles d'attaque de ce projet de loi, et vous vous êtes engouffrés dans ce que vous pensez être deux brèches.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'avez pas tout vu !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En réalité, dans ce projet de loi, rien ne trouve grâce à vos yeux. D'ailleurs, dans la politique du Gouvernement, rien ne trouve grâce à vos yeux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vais prendre deux ou trois exemples.

Le texte qui vous est soumis est un texte d'organisation et de programmation de la police nationale. Il revêt le même caractère, dans de nombreux domaines, que celui qui avait été présenté en 1985 par mon prédécesseur M. Joxe.

M. Paul Masson, rapporteur. Tout à fait !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'ai entendu M. Allouche et d'autres membres du groupe socialiste citer à de très nombreuses reprises M. Joxe...

M. Marcel Charmant. Parce qu'il a fait du bon travail !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat... comme étant celui qui, dans ce pays, a pris les principales mesures concernant la sécurité des Français.

Je reconnais bien volontiers - d'ailleurs j'ai continué à l'appliquer, et si j'avais considéré qu'elle était mauvaise, je ne l'aurais pas fait - que la loi présentée en 1985 par Pierre Joxe était une bonne loi. Elle n'avait qu'un seul défaut : quand je suis arrivé au Gouvernement, en 1986, il n'y avait aucun crédit !

M. Josselin de Rohan. Cela, c'est leur habitude !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La loi de programmation n'avait prévu aucun crédit ! (*Très bien ! sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*) Vous pouvez raconter ce que vous voulez : je n'avais pas plus trouvé de crédits en 1986 que je n'en trouvé quand je suis revenu à ce ministère en 1993 !

M. Paul Masson, rapporteur. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'ai trouvé en arrivant à ce ministère 1,5 milliard de francs de dettes, à la SNCF et à France Télécom, et plus de 1,5 milliard de francs de crédits gelés !

M. Marcel Charmant. Ce que vous dites est honteux !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela vous gêne !

M. Josselin de Rohan. C'est la vérité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut saisir la Cour des comptes !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le renouvellement du matériel de la police nationale était suspendu depuis deux ans, ce qui explique qu'aujourd'hui nous devons faire un effort supplémentaire et plus important que celui que nous aurions eu à accomplir si, auparavant, mes prédécesseurs avaient respecté leurs engagements.

M. René Régnauld. Au moins, nos impôts servent à quelque chose !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'ai relevé un certain nombre d'autres observations et, notamment, que ce que vous appelez les « opérations coup de poing » seraient destinées à amuser la galerie et ne serviraient à rien. C'est, en particulier, M. Allouche qui l'a affirmé. J'en prends bonne note !

M. Guy Allouche. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Puisqu'il ne s'agit pas d'opérations de sécurisation, lorsque j'irai dans le département du Nord, je sais ce que j'aurai à dire aux habitants de ce département ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Il faut assumer ses responsabilités !

M. Guy Allouche. C'est du chantage ! C'est inadmissible !

M. Marcel Charmant. Ce n'est pas digne d'un ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela étant, compte tenu de l'attitude qui est la vôtre, il vaut mieux que je m'adresse maintenant à ceux qui ont émis des observations méritant mon attention.

Je remercie tout d'abord M. Masson, rapporteur de la commission des lois, pour l'excellent travail qu'il a accompli.

Dès le début, le Gouvernement a indiqué, à sa demande, qu'il retirerait la déclaration d'urgence. Je l'ai confirmé tout à l'heure et le redis maintenant. Sur ce projet de loi, aussi bien, d'ailleurs, que sur le projet de loi portant développement du territoire, il est normal que puisse s'instaurer, entre les deux assemblées, un dialogue.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais par ailleurs, si nous voulons que ces deux lois soient adoptées dans des délais normaux, c'est-à-dire avant la fin de cette année, et qu'elles puissent être appliquées, il nous faut utiliser la présente session extraordinaire du Parlement pour examiner, en première lecture, le projet de loi portant sur le développement du territoire à l'Assemblée nationale et le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité au Sénat, puisque, ensuite, nous entrerons dans la phase de la discussion budgétaire ; si nous voulons que le Sénat puisse examiner le texte qui va venir en discussion à l'Assemblée nationale avant de se saisir du budget, il faut que nous utilisions ce créneau.

J'ai dit - et je le redis - à MM. Masson, Girod et Alloncle que le Gouvernement est tout à fait disposé, naturellement, à retenir les amendements qui sont de nature à améliorer son texte. Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, de voir quels sont ces amendements.

Ce projet de loi a un objectif clair : permettre à l'Etat de concentrer son action sur ses activités régaliennes ; c'est bien ce qu'il faut faire.

C'était le sens de la loi sur les contrôles d'identité, c'était celui des deux lois adoptées l'an dernier pour mieux maîtriser l'immigration, et c'est le sens des projets de loi qui viendront en complément de celui-ci - je l'ai indiqué au début de notre débat - pour mieux réprimer le trafic de drogue, le blanchiment de l'argent et l'emploi de travailleurs clandestins.

Je rappelais tout à l'heure que le Gouvernement présente ce projet de loi pour répondre aux aspirations des Français, qui veulent que la sécurité soit assurée dans ce pays, comme l'a dit M. François. Cette démarche - et c'est là que nous sommes en désaccord avec les membres du groupe socialiste - est parfaitement respectueuse des principes fondamentaux du droit et des libertés individuelles et collectives, auxquelles nous sommes attachés.

M. Larché a eu raison d'insister sur la nécessité de faire en sorte que la sécurité permette le plein épanouissement des libertés ; mais il faut, en même temps, que le respect scrupuleux des libertés donne tout son contenu et toute sa plénitude à la sécurité.

C'est la raison pour laquelle, se reconnaissant complètement dans les aspirations qui les sous-tendent, le Gouvernement acceptera nombre d'amendements de la commission des lois ayant pour objet d'encadrer, d'une façon plus précise que dans le texte initial, des dispositions qui touchent à l'exercice des libertés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voyez !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Allouche, vous qui êtes manifestement un lecteur assidu des productions de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure, vous conviendrez que le projet de loi part d'une analyse qui est largement partagée par tous ceux qui se préoccupent des problèmes de sécurité, au point que, voilà quelques semaines, à la suite de l'article paru dans un grand quotidien sous la signature du responsable d'une formation que vous connaissez bien - mais qui, c'est vrai, n'occupe plus ses fonctions - j'ai pensé que, précisément, il pouvait y avoir en matière de sécurité une certaine convergence.

Le projet de loi vise à instituer une « police de proximité », et ce n'est pas simplement une expression à la mode ; c'est une réalité. Il suffit d'interroger nos concitoyens - c'est vrai qu'il s'agit d'une bonne méthode gouvernementale, comme le faisait observer M. Jacques Larché - pour savoir ce qu'ils entendent par ces mots.

Une police de proximité, c'est une police libérée des multiples tâches administratives ou autres qui pèsent sur elle et qui l'empêchent de se concentrer sur l'objet même de sa mission, à savoir la sécurité.

La police de proximité, c'est une police que les habitants d'un quartier ont l'habitude de voir, à qui ils recourent naturellement et en qui ils ont confiance.

Telle est la définition de la police de proximité, définition rappelée tout à l'heure par Mme Heinis.

Le projet de loi vise, aussi, à bien répartir les rôles, car il existe de nombreux acteurs de la sécurité. Chacun a un rôle à jouer, et M. Millaud a eu raison d'insister, comme le Gouvernement le fait lui-même, sur celui des maires.

A ce propos, on peut s'étonner quand on semble suspecter le Gouvernement de s'appêter à donner des responsabilités nouvelles, accrues, voire à déléguer une part de ses responsabilités, aux sociétés de gardiennage, de surveillance et d'enquêtes privées. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt proteste.*) C'est exactement l'inverse !

Tout à l'heure, j'ai entendu certains intervenants, qui appartiennent tous - ce n'est pas ma faute ! - au même groupe, le groupe socialiste, qui sont allés jusqu'à affirmer qu'ils nous suspectaient de nous préparer à sous-traiter le contrôle dans les aéroports...

M. Guy Allouche. Monsieur le ministre, c'est écrit dans un projet de loi !

M. le président. Laissez parler M. le ministre d'Etat, qui vous a écouté en silence !

M. Guy Allouche. On ne peut pas dire n'importe quoi !

C'est dans un projet de loi !

M. le président. Vous répondrez tout à l'heure, monsieur Allouche !

M. Guy Allouche. J'espère bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous suspectez le Gouvernement, disais-je, de s'appêter à sous-traiter à des sociétés privées la surveillance des aéroports et la fouille éventuelle des passagers. Mais c'est ce que les gouvernements précédents ont fait, ou ont laissé faire, dans un certain nombre d'aéroports, en commençant par les aéroports parisiens ! C'est précisément parce que de telles pratiques existent sans être, actuellement, contrôlées que je propose que non seulement l'objet social et l'activité de ces sociétés mais encore leur personnel fassent l'objet d'un agrément !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'irai pas jusqu'à dire que c'est de notoriété publique, mais tous les services de police savent qu'au moins deux sociétés d'enquêtes privées désormais installées en France risquent, à terme, de constituer une menace pour la sécurité intérieure de l'Etat, en raison de leurs capitaux d'origine étrangère ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Voilà un exemple précis ! Dans ces conditions, ne nous suspectez pas de nous préparer à déléguer une partie de nos activités, quand nous voulons, au contraire, contrôler les activités des sociétés de surveillance, d'enquêtes ou de transports de fonds !

Mme Hélène Luc. Cela veut dire quoi, monsieur le ministre ?

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de vous interrompre.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il en est de même en ce qui concerne la vidéosurveillance. Tout se passe dans votre esprit - c'est ce que j'ai entendu ! - comme si, tout à coup,...

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous pouvez me poser toutes les questions que vous voudrez, je ne vous dirai rien de plus ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

M. Charles Lederman. J'allais justement vous en poser une !

Mme Hélène Luc. Vous n'en avez pas dit assez, monsieur le ministre ! Et la police de l'air et des frontières, ça sert à quoi ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'Etat. Ne vous fatiguez pas, je ne dirai rien de plus !

M. Philippe François. C'est bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Nous sommes donc suspectés de vouloir généraliser la vidéosurveillance, alors qu'on dit aussi - je l'ai entendu tout à l'heure que les mesures que nous préconisons en matière de garantie des libertés et des personnes sont insuffisantes !

M. Marcel Charmant. Exactement, elles le sont !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Nous verrons bien dans le débat !

Je constate à l'heure actuelle que, dans ce domaine, aucun contrôle n'est prévu dans la loi.

Puisque vous êtes tellement vigilants, messieurs - ce qui est tout à votre honneur ! - en matière de libertés publiques, pourquoi n'avez-vous rien fait jusqu'à aujourd'hui ? (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Josselin de Rohan. Bonne question !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous avez quand même été au Gouvernement pendant dix ans !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, on ne peut pas dire dix ans !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Disons cinq ans alors !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a eu l'alternance.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La vidéosurveillance ne s'est pas développée depuis seulement quinze mois. Qu'avez-vous fait ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et vous ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais puisque vous êtes plus vigilants que nous...

M. Emmanuel Hamel. C'est nous qui sommes vigilants !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... vous auriez dû intervenir encore plus rapidement que nous. Or, vous n'avez rien fait !

Il est vrai que vous n'étiez pas au Gouvernement, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Vous n'y êtes jamais d'ailleurs, c'est bien dommage ! Mais vous finirez bien par y entrer, soyez sans crainte ! (*Exclamations sur les travées socialistes. - Rires et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Marcel Charmant. C'est pour l'année prochaine !

M. Guy Allouche. L'alternance est en marche !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Peut-être pas l'année prochaine, mais dans dix ou quinze ans ! (*Nouvelles exclamations sur les travées socialistes et nouveaux rires sur les travées du RPR.*) Vous avez le temps !

Dans ces domaines, autant on peut comprendre les préoccupations et les inquiétudes, autant on s'aperçoit bien, au travers d'un certain nombre de vos arguments, que, pour vous, il ne s'agit pas du tout de cela ! Il s'agit tout simplement, je suis bien obligé de le dire, d'un procès d'intention qui est fait au Gouvernement !

M. Marcel Charmant. Non, cela ressort de l'examen du texte !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Bien sûr que si, c'est un procès d'intention, et c'est comme cela d'ailleurs que vos collègues de la majorité nationale l'auront entendu ! En toute chose, il faut raison garder !

Il en est de même pour les manifestations. L'un des orateurs de votre groupe a dit que ce n'était pas la première fois que nous essayions de limiter le droit de manifester.

M. Marcel Charmant. Tout à fait !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je serais heureux d'avoir un exemple !

En réalité, de quoi s'agit-il ? Si nous nous référons aux manifestations de Rennes, nous voyons bien qu'il existe désormais une violence urbaine. Nous l'avons aussi constatée à Paris et dans un certain nombre d'autres villes.

M. René-Pierre Signé. Cela ne vous a jamais réussi, les manifestations !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Prenez garde ! si nous laissons se développer le climat actuel, c'est le droit de manifester lui-même qui sera un jour mis en cause ! En tout cas, les Français demanderont qu'il soit davantage réglementé. En effet, le droit de manifester ne saurait être le droit de casser ou de piller !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

Mme Hélène Luc. S'il n'y avait pas eu le SMIC-jeunes, monsieur le ministre, il n'y aurait pas eu de manifestations !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si nous devons nous préoccuper de la sécurité des personnes et des biens, si nous devons nous occuper de la défense des libertés, ce qui est tout à fait normal, j'ai le devoir, en tant que ministre de l'intérieur, de me préoccuper également de la sécurité des policiers. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt approuve.*) Je ne les laisserai pas se faire agresser comme ils l'ont été sans réagir. (*Bravo ! et vifs applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*) En la matière, je ferai mon devoir !

M. Guy Allouche. Mais c'est très bien !

M. Marcel Charmant. Nous n'avons jamais dit le contraire !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est la raison pour laquelle je demande au Parlement de se prononcer sur cette mesure - nous verrons bien ce que vous ferez, les uns et les autres - afin que ce droit soit donné aux pouvoirs publics lorsque des manifestations risquent de dégénérer.

Il est tout de même étonnant de vous entendre ! On dirait que vous ne vivez pas dans le même monde que nous ! Vous êtes là... en train de dissenter... Mais nous sommes confrontés à un certain nombre de situations très graves !

M. René-Pierre Signé. Nous le savons, car nous sommes des hommes de terrain !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous figurez-vous que l'ambition de la police est d'aller fouiller tous les véhicules ? Croyez-vous qu'elle n'a pas assez de travail comme cela ?

M. René-Pierre Signé. L'appétit vient en mangeant !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Nous demandons, au cas où des manifestations risqueraient de dégénérer, que soit reconnu le droit aux forces de police de pratiquer la fouille des véhicules afin de soustraire tout ce qui peut constituer une arme par destination.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les pétards à corbeaux !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si un pétard à corbeaux explose à côté de vous, vous verrez ce que cela donne !

M. René-Pierre Signé. Alors, les manivelles de voiture ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Votez contre si vous voulez, c'est votre droit. Ce sera parfait !

M. Josselin de Rohan. On verrait comment ils défendraient la police !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Nous demandons à la souveraineté nationale les moyens dont nous avons besoin. Je suis sûr que, grâce à la majorité de cette assemblée, ces moyens nous seront accordés.

M. René-Pierre Signé. Une belle majorité !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ainsi, nous serons en mesure de répondre aux préoccupations et aux besoins des Français.

Mesdames, messieurs, ce projet de loi est de nature à renforcer sensiblement la sécurité tout en respectant la liberté, vous le savez bien. C'est un projet essentiel, que le Gouvernement considère comme indispensable à l'action qu'il mène, et je remercie par avance la majorité du soutien quelle nous apportera. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. Conformément à l'article 37, alinéa 3, du règlement, la parole est à M. Allouche, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Allouche. C'est effectivement en vertu de l'article 37, alinéa 3, du règlement que je demande la parole.

Il n'était pas dans mon intention d'intervenir de nouveau, mais la réponse de M. le ministre d'Etat m'oblige à le faire.

Monsieur le ministre d'Etat, le ton que vous avez employé pour répondre aux différents orateurs, particulièrement aux orateurs socialistes, prouve que nous avons visé juste !

Je m'étonne, monsieur le ministre d'Etat, que vous ayez perdu votre sang-froid. *(Exclamation sur les travées du RPR.)*

M. Philippe François. Pas du tout !

M. Guy Allouche. Un ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, doit, plus que tout autre, garder sang-froid et sérénité. Or, vous les avez perdus !

Je vous respecte beaucoup, mais permettez-moi de vous dire que je n'ai pas apprécié le ton menaçant que vous avez employé pour évoquer ce que vous diriez si vous veniez dans le Nord.

Bien sûr, lorsque vous vous y viendrez, je vous y accueillerai avec joie. D'ailleurs, si vous voulez faire ma campagne électorale, je suis sûr d'être brillamment réélu. *(Sourires.)*

Mais je n'accepte pas que vous menaciez de dire aux habitants du Nord que je suis pour le laxisme, pour que l'on protège les casseurs et les manifestants. Cela, je ne l'admets pas !

M. René-Georges Laurin. Vous n'avez qu'à voter le projet !

M. Guy Allouche. Pour le reste, monsieur le ministre d'Etat, vous dites que notre opposition est totale. Non : lorsque les mesures sont bonnes, nous les approuvons ! Encore une fois, ne laissez pas accroire que nous couvrons toutes les manifestations et toutes les casses qui se commettent dans ce pays. Simplement, nous sommes opposés à ces mesures parce qu'elles bafouent les libertés fondamentales.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas vrai !

M. René-Pierre Signé. Si !

M. Guy Allouche. Un certain nombre de dispositions de votre texte menacent effectivement les libertés, et nous verrons ce qu'en dira le juge constitutionnel lorsque nous l'aurons saisi.

Monsieur le ministre d'Etat, les socialistes ne peuvent qu'être offensés par vos propos. Selon vous, si le pays était menacé, nous ne serions pas là pour le défendre. En ce qui me concerne, je suis né au moment où vous défendiez le pays. J'espère qu'il ne connaîtra pas, à l'avenir, de semblables événements mais, s'il devait les connaître, comptez sur moi, je saurai ce qu'il y a lieu de faire.

Quoi qu'il en soit, de grâce, reconnaissez qu'il y a eu, dans la Résistance, autant de socialistes que de membres d'autres formations !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela n'a rien à voir !

M. Guy Allouche. Par exemple, le premier d'entre nous a bien montré ce qu'il fallait faire.

Par ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, vous avez affirmé n'avoir trouvé aucun crédit lorsque vous êtes arrivé au ministère de l'intérieur, en 1986. Mais la loi de programmation de M. Joxe a été votée avec les crédits de la loi des finances pour 1986. Au-delà, il appartenait au gouvernement de l'époque, dont vous faisiez partie, de faire voter de nouveaux crédits. D'ailleurs, ils ont été votés puisque la loi a été scrupuleusement appliquée.

Au demeurant, monsieur le ministre d'Etat, devant la commission des lois, en réponse à M. Girod, vous avez indiqué que, ne sachant pas quelle serait la majorité ni qui serait le Président de la République l'année prochaine, vous ne pouviez pas prévoir les crédits jusqu'en 1999. Ainsi, vous non plus, vous n'avez aucune certitude quant aux crédits qui permettront d'appliquer votre loi. Alors, pourquoi accuser votre prédécesseur d'avoir laissé des dettes...

M. René-Georges Laurin. Parce que c'est la vérité !

M. Guy Allouche. ... quand, vous-même, vous n'êtes pas assuré de disposer de tous les moyens de mener à bien votre réforme ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Enfin, s'agissant des sociétés privées, je persiste et je signe ! Il s'agit bien, selon l'exposé des motifs, d'un autre projet de loi, d'« autoriser les compagnies aériennes et les gestionnaires d'aéroport, qui ne sont pas tous des personnes publiques, à recourir aux services de sociétés privées afin d'opérer les contrôles du sûreté sur les aéroports ».

Autrement dit, dans un domaine sensible, alors que la loi du 10 juillet 1989 avait déjà permis aux OPJ de la police de l'air et des frontières, mais pas aux douaniers, de se faire assister d'agents privés pour la visite des bagages, du fret, etc., on étend considérablement la privatisation de la sécurité en autorisant des personnes, y compris des personnes privées, à s'en remettre, à cet égard, à d'autres personnes privées.

Voilà ce qui ressort d'un texte émanant de votre gouvernement. Nous n'avons rien inventé ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je vous rends attentif au fait que, chaque fois que vous prenez la parole, vous ouvrez un nouveau droit de réponse de cinq minutes.

M. Guy Allouche. Nous répondrons !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je voudrais simplement demander à M. Allouche de bien écouter ce que je dis.

M. Allouche nous a affirmé qu'il était contre les opérations de sécurisation. C'est cela que je lui ai reproché, et rien d'autre ! Je ne lui ai pas dit qu'il était, ou que son groupe était du côté des « casseurs » ! J'ai simplement souligné que M. Allouche s'était déclaré opposé aux opérations « coup de poing », qui sont des opérations de sécurisation.

Par ailleurs, M. Allouche a fait allusion à la situation que j'avais trouvée en 1986, lorsque je suis arrivé au ministère de l'intérieur.

Je ne souhaitais pas avoir ce débat ce soir, et ce n'est d'ailleurs pas moi qui l'ai ouvert. Mais, pendant une demi-heure, M. Allouche nous a expliqué que, Dieu merci, il y avait eu M. Joxe et que, lorsque celui-ci était ministre de l'intérieur, il avait tout inventé, tout fait, que tout était parfait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Jaloux ! (Rires.)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non, je ne suis pas du tout jaloux. Mais c'est à croire que vous n'avez que M. Joxe ! Vous n'avez parlé que de lui ! A moins que ce ne soit une indication pour l'avenir ! (Sourires.)

Mme Françoise Seligmann. Pourquoi pas ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce peut être intéressant...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela vous intéresse ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Naturellement ! En tant que ministre de l'intérieur, il faut bien que je sache ce qui se mijote ! (Nouveaux sourires.)

Quoi qu'il en soit, quand je suis arrivé au ministère de l'intérieur, en 1986 – puisque M. Allouche m'amène à en parler ce soir – il n'y avait plus d'argent.

M. Guy Allouche. Rien ?...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En tout cas, sur certains chapitres ! Il n'y avait même plus d'argent pour payer l'essence. (Rires sur les travées socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas drôle !

Un sénateur de l'Union centriste. C'est même triste !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Allouche, ce que vous admettez pour le projet de loi présenté par M. Joxe, à savoir une programmation des dépenses afférentes à des actions à venir, vous ne l'admettez plus lorsque c'est nous qui vous soumettons une telle programmation, et vous nous accusez de tirer des chèques sans provision. Soyez un peu sérieux !

Vous ne pouvez pas dire que, lorsque ces lois sont présentées par vos amis, tout est très bien, et que, lorsqu'elles le sont par nous, on est en pleine incertitude !

C'est vrai, nous ne savons pas ce qu'il arrivera l'an prochain et je suis assez honnête pour le reconnaître. Lorsque vous m'avez demandé : « Disposerez-vous des crédits l'année prochaine ? », je vous ai répondu que je n'étais pas du tout certain d'occuper alors les fonctions qui sont aujourd'hui les miennes. D'ailleurs, j'ignore qui sera au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et qui sera Président de la République ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est une bonne question ! Ce sera peut-être vous, si vous êtes candidat ! (Rires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chut ! (Nouveaux rires.)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. A moins que ce ne soit M. Chevènement. Mais vous, vous n'êtes pas en très bons termes avec lui ! (Nouveaux rires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Etes-vous bien ou mal avec M. Chevènement ? J'ai du mal à suivre ! (Nouveaux rires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis très bien avec M. Chevènement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Dans ces conditions, vous soutiendrez peut-être M. Chevènement !

M. René-Pierre Signé. Et vous, êtes-vous bien avec Balladur et Chirac ?

M. Guy Allouche. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je vous remercie, monsieur le président, de me laisser poursuivre ce sympathique dialogue.

Monsieur le ministre d'Etat, je ne suis pas contre les opérations « coup de poing ». J'ai seulement dit que vous aviez caractérisé votre politique par ce genre d'opérations et qu'il y avait eu un certain nombre de « bavures ».

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Certainement pas dans les opérations « coup de poing ».

M. Guy Allouche. Même sous les ministres de l'intérieur socialistes, il y a eu des opérations « coup de poing ». C'est un type d'actions bien connu de la police, et nous savons très bien que c'est nécessaire.

Mais, lorsque nos amis les ont ordonnées, ils ne leur ont pas donné la même publicité que certains. (Rires et exclamations sur les travées du RPR.)

M. Josselin de Rohan. Ce sont des modestes !

M. Emmanuel Hamel. C'est vous qui êtes les maîtres dans l'utilisation des médias ! Il suffit de regarder la télévision !

M. Guy Allouche. Je ne suis pas un grand spécialiste des opérations policières, mais je crois tout de même savoir qu'il faut un minimum de discrétion pour accroître l'efficacité de certaines actions.

MM. Josselin de Rohan et René-Georges Laurin. Avant !

M. Guy Allouche. Vous dites qu'il n'y avait pas d'argent pour payer l'essence. C'est sûrement vrai ; ne disposant d'aucun élément pour prouver le contraire, je ne peux que vous croire, monsieur le ministre d'Etat. Mais je m'étonne que vous n'avez pas fait les remontrances qui s'imposaient au fonctionnaire du ministère en charge de ces questions. Il a tout de même sa part de responsabilité !

M. Josselin de Rohan. Le pauvre ! il n'en pouvait mais !

M. Guy Allouche. Mais je vais vous dire pourquoi il n'y avait plus d'argent pour payer l'essence, monsieur le ministre d'Etat : avant que vous n'arriviez, sur consigne du ministre de l'intérieur de l'époque, les policiers ont effectué un grand nombre d'opérations et ils ont utilisé beaucoup plus d'essence que prévu. (Rires sur les travées socialistes. – Exclamations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. Emmanuel Hamel. Ne riez pas de sujets aussi graves !

Mme Hélène Luc. Ne pourrait-on parler de la sécurité des Français ?

M. Guy Allouche. Cela étant, il m'étonnerait que, de janvier à mars 1986, le ministère ait utilisé les douze mois de crédits d'essence de l'année 1986.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi, par M. Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, d'une motion n° 1, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (n° 543, 1993-1994). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion, l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, auteur de la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous n'avez pas le droit de nous dire que nous sommes sectaires. Cela confine à l'injure. Il n'est pas exact que nous rejetions tout ce que vous proposez, et je vais immédiatement vous en donner un exemple.

Lorsque, tenant compte des leçons du passé, vous proposez, dans l'annexe II, d'intensifier la répression des infractions liées à l'usage de faux documents de voyage, nous sommes d'accord avec vous ! (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Vous dites que la sécurité ne nous intéresse pas. Cela non plus, vous n'avez pas le droit de le dire. Elle nous intéresse, bien entendu, autant que vous. Ce que nous devons essayer de vous rappeler, parce que vous risquez de l'oublier, parce que vous êtes le ministre de la police et parce que, en effet, vous ne pensez qu'à la sécurité, c'est que, s'il n'y a pas de liberté sans sécurité, il n'y a pas non plus de sécurité sans liberté.

Mais ne soyons pas manichéens. Ne nous jetons pas des injures à la figure.

Si vous avez dit, tout à l'heure, que vous alliez mieux encadrer certaines dispositions, c'est parce que la commission vous a fait remarquer que vous ne les aviez pas suffisamment encadrées.

Nous sommes là pour vous rappeler l'existence de la Constitution, qui est la loi suprême, et du Conseil constitutionnel - vous n'en proposez pas la suppression : ce serait difficile ! - qui nous départagera. Il dira si, oui ou non, les dispositions que vous proposez respectent la Constitution. Nous serons amenés, dans un instant, à vous démontrer que vous ne respectez pas certaines dispositions constitutionnelles.

Mais, je vous en prie, ne nous tendez pas un piège grossier, comme M. Peyrefitte avait essayé de le faire en 1980 ! Vous savez où cela a mené la majorité d'alors ! Car c'est un piège grossier de dire « sécurité ! sécurité ! », en nous menaçant de nous dénoncer devant l'opinion si nous votons contre votre projet.

L'opinion sait parfaitement que, si elle a besoin de sécurité, elle a besoin aussi que les libertés essentielles soient respectées. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Or, dans ce projet de loi, vous ne respectez pas, d'abord, la liberté d'aller et venir.

Nos collègues Mme Seligmann et M. Charmant ont déjà largement évoqué la vidéosurveillance ; je n'y reviendrai donc que brièvement.

Vous prétendez - le mot est de vous - l'« encadrer ». Mais qui veillera à ce qu'il y ait respect de cet « encadrement », d'ailleurs insuffisant ? Qui pourrait le faire, sinon une autorité indépendante ? Nous avons tous été d'accord pour y avoir recours, par exemple, en matière d'écoutes téléphoniques. En matière de fichiers, cela existe. En matière d'informatique, cela existe également : c'est la CNIL !

C'est tellement vrai que, lorsque tels maires de vos amis, y compris dans votre département, monsieur le ministre d'Etat, ont voulu utiliser la vidéosurveillance, qu'ont-ils fait ? Ils ont demandé l'avis de la CNIL !

La CNIL existe, elle est compétente dès lors qu'il y a enregistrement de l'image, contrairement à ce que vous avez indiqué, monsieur le rapporteur, en citant le rapport de Mme Cadoux en date de novembre 1993.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Que vous avez cité aussi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, mais je vous ai répondu qu'il y a eu évolution avec la décision de la CNIL en date du 21 juin 1994, à laquelle, Mme Cadoux n'est évidemment pas étrangère.

En commission, nous avons demandé à entendre Mme Cadoux, ainsi que le président de la CNIL, M. Fauvet. Nous avons demandé également que M. Bordry, comme nous l'avait aimablement proposé M. le ministre d'Etat, soit entendu.

Mais non ! Le temps n'est plus où le Sénat, parce que le Gouvernement n'était pas de la couleur de sa majorité, expliquait qu'il se devait de prendre son temps, de ne pas confondre urgence et précipitation, de procéder à des auditions, qu'il n'avait pas, aux termes de son règlement, à siéger tel ou tel jour de la semaine, etc. Ce temps n'est plus !

Aujourd'hui, votre gouvernement confond tellement urgence et précipitation que M. le président du Sénat a reçu une lettre de M. le Premier ministre déclarant l'urgence et nous attendons encore, monsieur le ministre d'Etat, pour avoir confirmation des propos que vous avez tenus tout à l'heure à cette tribune, qu'une nouvelle lettre soit adressée à M. le président du Sénat par M. le Premier ministre, seul compétent en la matière, pour retirer l'urgence qu'il a déclarée. En l'état actuel, l'urgence est et reste déclarée...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, excusez-moi de vous interrompre, mais je souhaite faire observer, de façon que tout soit bien clair, qu'une fois l'urgence déclarée faculté est ouverte au Gouvernement, après une seule lecture dans chaque assemblée, de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire. Mais il ne s'agit que d'une faculté et rien n'oblige le Gouvernement à en user.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me souviens, monsieur le président, que, en qualité de rapporteur de la proposition de loi relative aux difficultés des entreprises, vous

n'avez cessé de tenir les mêmes propos au Gouvernement. Celui-ci vous a tellement peu entendu qu'à peine avions-nous terminé notre lecture il convoquait une commission mixte paritaire !

M. le président. Oui, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais je n'aurais pas eu besoin de tenir ces propos à M. le garde des sceaux s'il avait fait des déclarations analogues à celles de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Telle est bien la différence entre les deux cas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Excusez-moi de préférer rappeler que seul le Premier ministre peut déclarer l'urgence et donc que seul il peut retirer la déclaration qu'il a faite. Nous serions tous rassurés s'il prenait cette décision, et vous-même aussi, monsieur le ministre d'Etat, j'en suis sûr, puisque l'urgence a été déclarée sur un texte dont vous êtes responsable sans que votre avis ait été sollicité, ainsi que vous avez bien voulu nous le confier en commission !

On a parlé également de la fouille des véhicules... Je n'insiste pas non plus. Il y a une décision du Conseil constitutionnel à ce sujet. Certes, le texte de l'époque n'était pas exactement le même ; mais le principe reste identique. Comme notre ami Marcel Charmant l'a relevé, le projet de loi dispose que « l'autorité investie du pouvoir de police peut, pour le temps qui précède la tenue d'une manifestation... ». Pour combien de temps ? Un mois ? Deux mois ? Six mois ? Comme, chaque jour, se déroulent des manifestations à Paris, il s'agira toujours du « temps qui précède la tenue d'une manifestation » ; il sera alors possible, tous les jours, de fouiller les véhicules sur instruction du préfet, alors que c'est l'autorité judiciaire qui est la gardienne des libertés !

Il est bien évident que l'on ne pourra pas faire de différence entre les honnêtes gens et les autres, et que ce sont les premiers, qui, Dieu merci ! sont tout de même les plus nombreux, qui risqueront de voir leur véhicule soumis à une foule.

M. Emmanuel Hamel. Et après ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On conçoit aisément combien une telle mesure provoquerait d'embarras supplémentaires à Paris !

De plus, que signifie exactement « au voisinage de l'itinéraire de la manifestation ou sur les axes y conduisant » ?

Pour que l'on sache à quoi s'en tenir, M. le rapporteur avait proposé de déposer un amendement limitant la possibilité des fouilles à un rayon de 100 kilomètres. Il a bien voulu y renoncer, sur notre indication que, tout de même, cela faisait un « voisinage » un peu vaste ! L'axe qui conduit à la manifestation peut partir de Lille, de Bordeaux, de Mulhouse ou de Toulouse !

Ne nous disputons pas ! Nous vous rendons le service de vous dire : attention, vous violez la Constitution ! Si vous ne voulez pas nous croire, le Conseil constitutionnel nous départagera.

Vous prétendez que c'est le Président de la République qui nous a ouvert la voie. Pas du tout ! Nous sommes d'accord avec lui sans avoir besoin de nous concerter. Si vous, vous pensez à la police et à la sécurité parce que c'est votre métier, lui pense à défendre la Constitution, parce que tel est son rôle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

« Le transport d'artifices non détonants sans motif légitime », qu'est-ce que cela veut dire ? Qui peut transporter avec un motif légitime des feux de détresse, par exemple ? Les marins-pêcheurs ! Or, il paraît que ce sont certains d'entre eux qui sont visés.

Après les incidents de Rennes, y a-t-il eu beaucoup de poursuites devant les tribunaux ? Ceux qui ont utilisé ces feux de détresse ont-ils été poursuivis ? Je ne le crois pas. Nous ne pensons donc pas que ce texte ait une quelconque utilité.

Enfin, à l'article 12, sont visés des dispositifs de sécurité, de surveillance ou de marquage d'objets. Cela peut aller très loin ! A tel point d'ailleurs que M. le rapporteur exclut lui-même la télé-détection, qui permet de surveiller des voitures à distance. S'il le fait, c'est sans doute parce qu'il pense que la mesure n'est pas assez encadrée et que la liberté d'aller et venir n'est pas suffisamment respectée.

Je voudrais également évoquer l'égalité devant la loi.

Vous dites que les syndicats de police vous soutiennent. Evidemment, lorsqu'on promet aux personnels actifs de police de les classer hors hiérarchie, de les doter d'indices mirobolants, de leur accorder un statut à part, de leur octroyer des primes en éliminant la limite, qui existait auparavant, des crédits inscrits au budget, lorsqu'on leur promet qu'en cas de décès en service avec citation à l'ordre de la nation les conjoints survivants percevront une pension de réversion de 100 p. 100... comment pourraient-ils manifester une quelconque désapprobation ?

M. René-Georges Laurin. Tout cela est parfaitement normal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez-moi de vous répondre, mon cher collègue, que tout doit dépendre de la situation du conjoint : travaille-t-il ou non ? A-t-il des enfants à charge ?

Au demeurant, ce qui est normal pour le policier est valable aussi - c'est ce que dit la commission de la défense - pour les gendarmes. Cela pourrait l'être pour les pompiers... pour tous les militaires, ainsi que pour toutes les victimes d'accidents mortels du travail, qui sont nombreux chaque jour.

Une discussion plus approfondie est donc nécessaire. Pour éviter de créer des injustices, il faut dresser l'inventaire de tous les cas dans lesquels il serait nécessaire d'élever éventuellement la pension de réversion à 100 p. 100. Sinon, il y a rupture de l'égalité devant la loi.

De même, lorsque vous instituez des primes sans limitation et lorsque vous prévoyez que les préfets de la région d'Ile-de-France seront soumis non plus au préfet régional mais au préfet de Paris, il y a rupture de l'égalité.

Lorsque vous décidez qu'il y aura une police d'Etat dans tel endroit et non dans tel autre en fonction des caractéristiques de la commune, sans que l'on sache ce que peuvent être ces caractéristiques, il y a rupture de l'égalité devant la loi.

S'y ajoute parfois une violation des droits de la défense. Notamment, lorsqu'il est dit que, sur l'autorisation du procureur, les témoins pourront ne pas donner leur adresse, cela signifie que les compagnies d'assurance qui voudront rechercher le témoin d'un accident, par exemple, devront s'adresser à la police. Cela n'accélérera pas les choses ! Mais, surtout, si le témoin est originaire d'un village, tout le monde connaîtra son adresse. En revanche, s'il habite une ville, on aura plus de mal à le localiser, à moins que l'annuaire du téléphone ou le minitel ne permette de le retrouver !

Enfin, lorsqu'il est prévu que les policiers et les gendarmes pourront donner comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent, cela constitue évi-

demment une inégalité, parce que tout le monde sait que les gendarmes sont domiciliés à la gendarmerie alors que les policiers ont un domicile extérieur au commissariat !

Par ailleurs, la Déclaration des droits de l'homme, en son article VIII, prévoit que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... ». Or vous prévoyez l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité pour les personnes qui se seront rendues coupables d'infractions lors du déroulement de manifestations, et qui auront été condamnées, quelle que soit la peine, pour avoir fait des tags, par exemple, ou pour avoir exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail de moins de huit jours. Ces personnes pourront être convoquées avant chaque manifestation. Mais combien de temps avant ? On ne le sait pas. En tout cas, cela risque de leur faire perdre leur travail. S'il s'agit de Parisiens, ils seront convoqués tous les jours puisqu'il y a tous les jours des manifestations à Paris !

Par-dessus le marché, vous ajoutez une double peine pour l'étranger, par exemple, qui sera arrivé en France à l'âge de six ans et un jour et qui pourra en être chassé parce qu'il aura été condamné, quelle que soit la peine, pour avoir tagué par exemple, lui aussi, lors d'une manifestation. Il ne s'agit sûrement pas, en l'occurrence, d'une peine strictement nécessaire !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, puis-je poursuivre encore quelques instants ? Si vous m'en donnez l'autorisation, le groupe socialiste retirera la motion de renvoi à la commission qu'il a déposée. Finalement, le Sénat y gagnera du temps !

M. le président. Poursuivez, mon cher collègue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La même Déclaration des droits de l'homme dispose, en son article XIII : « Pour l'entretien de la force publique, ... une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »

Monsieur le ministre d'Etat, vous suggérez que les propriétaires, exploitants ou affectataires soient obligés d'assurer le gardiennage ou la surveillance de locaux quels qu'ils soient, professionnels, ou d'habitation. Mais qui va payer ? Ce sont évidemment les locataires. Vous ajoutez par là un élément supplémentaire à la contribution commune nécessaire à l'entretien de la force publique, et cela est anticonstitutionnel.

De même, lorsque vous prévoyez que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles peuvent être tenus de prévoir un service d'ordre, vous voulez, en quelque sorte, faire payer l'entretien de la force publique à certains de façon particulière alors que tous les contribuables doivent y participer dans une contribution commune.

Je sais bien que M. le rapporteur, qui a été rapidement démenti, a écrit dans son rapport - je ne résiste pas au plaisir de le citer :

« La possibilité d'assujettir lesdits organisateurs à la mise en place d'un service d'ordre concrétise sur le plan législatif une pratique qui trouve actuellement son fondement sur le plan contractuel et dont l'efficacité est aujourd'hui avérée.

« L'exemple du Tour de France cycliste - qui a donné lieu à un protocole entre l'Etat et la société du Tour de France - offre à cet égard un exemple tout à fait convaincant de la collaboration efficace susceptible de s'instaurer

entre les forces de police et les organisateurs d'une grande manifestation, pour le plus grand profit de la sécurité des participants et des spectateurs. »

L'exemple, on en conviendra, était bien mal choisi ! Mais ce n'est pas la faute du rapporteur : il n'avait pas prévu l'avenir très immédiat !

M. Paul Masson, rapporteur. C'est l'accident qui est malvenu, ce n'est pas l'exemple ! Si, dans le cadre du Tour de France, des conventions interviennent, je n'y vois aucun inconvénient. Mais on ne peut pas prendre le risque que la société de chasse ou de pêche du village, ou l'amicale des retraités de la police, se voit imposer les frais d'un service d'ordre propre ou soit obligée de réclamer ceux d'un service d'ordre policier. Cela aussi nous paraît contraire à la Constitution.

Enfin, si chacun se félicite qu'il ne soit plus remis d'enveloppe à M. le commissaire qui viendra constater la crémentation, nous nous demandons pourquoi les fonds seraient versés au ministère de l'intérieur, alors qu'aucun fonds de concours permettant de les recevoir n'est prévu et que seule, d'ailleurs, la loi de finances pourrait l'instaurer ! Comme ce n'est pas le cas, les articles 21 et 22 du projet de loi sont également contraires aux principes constitutionnels et à l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances n° 59-2, du 2 janvier 1959.

Finalement, monsieur le ministre d'Etat, nous voulons vous permettre de revoir votre copie, pour vous éviter la censure du Conseil constitutionnel !

Nous voulons la sécurité et nous voulons la liberté, mais pas l'une sans l'autre. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La motion n° 3 tendant au renvoi à la commission est retirée.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. Souhaitez-vous intervenir dans le cadre du présent débat.

M. Roger Romani, ministre délégué. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je ne peux vous donner la parole maintenant.

Y a-t-il un orateur contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. J'ai écouté comme toujours avec beaucoup d'intérêt notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

J'ai noté combien il était critique à l'égard du projet de loi gouvernemental. Le contraire m'eût étonné. Il a soulevé un certain nombre de points qui n'avaient d'ailleurs pas échappé à la commission, laquelle a déposé des amendements, à la rédaction desquels vous avez d'ailleurs parfois participé, mon cher collègue.

Je conçois tout à fait que vous soyez d'un avis divergent ou opposé, ainsi le veut le débat démocratique. Mais je suis surpris de constater que vous avez saisi l'occasion d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité pour engager la discussion au fond, semblant ainsi oublier l'objet même de cette motion.

Le projet de loi doit être amélioré, dites-vous, et vous présentez un certain nombre d'observations que vous croyez pertinentes. Puis vous nous déclarez que vous ne tenez pas à ce qu'il y ait de débat. Cela est un peu paradoxal ! Vous devriez estimer que l'examen du projet de

loi doit se poursuivre afin que, par le jeu du débat, des amendements et de la navette, on élabore un texte dont, après coup, on apprécierait la constitutionnalité ou la non-constitutionnalité. Vous, vous souhaitez interrompre immédiatement le débat, au motif que la Constitution serait violée. Par conséquent, vous refusez le débat.

C'est en cela, mon cher collègue, que je ne comprends pas très bien votre systématique.

Si vous êtes contre l'insécurité - ce que je pense et ce que je souhaite - si vous êtes pour une sécurité accrue, faites en sorte que le débat s'engage et qu'un échange de vues puisse avoir lieu. Agissez pour que des amendements constructifs soient adoptés sur tel ou tel point, afin de parvenir à un texte d'équilibre qui fasse la synthèse de ce que pensent les uns et les autres. Là est la finalité du débat démocratique. Là est la logique du système parlementaire tel que nous le concevons.

Certains pourraient penser que votre position systématique contre la politique de sécurité est une position de principe. En effet, avant tout commencement de discussion et d'examen d'amendements, vous affirmez que vous ne voulez pas discuter et vous déposez une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Je ne comprends plus ! Pendant un quart d'heure, vous avez analysé minutieusement le texte, article par article, voire amendement par amendement, et puis... on arrête tout !

Je ne suis pas d'accord avec vous sur bien des points, mais nous verrons, au cours du débat, lorsque nous examinerons les amendements, s'il est possible de trouver des compromis.

Non, vous refusez que le débat s'instaure. Vous pensez qu'en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement le Sénat doit déclarer le présent projet de loi irrecevable au motif que les libertés publiques et le droit à la vie privée seraient atteints, et que la liberté de circuler serait menacée. Tout cela, moi, je ne peux pas le comprendre. Aussi, je ne puis l'admettre.

Telle est la raison pour laquelle, au nom de la commission, je demande à la Haute Assemblée de repousser la motion présentée par M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, et que vient de défendre M. Dreyfus-Schmidt.

M. Emmanuel Hamel. Nous allons la repousser !

M. René-Pierre Signé. Ne concluez pas trop vite, monsieur Hamel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je dirai d'abord que M. Michel Dreyfus-Schmidt, malgré tout le talent que chacun lui connaît et en dépit du temps qu'il a consacré à présenter son argumentation, n'a pas fourni d'éléments très solides. Je crois que lui-même a du mal à croire que le présent projet de loi comporte une quelconque mesure qui menace les libertés publiques.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On parie !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Nous verrons bien ! Deux points de votre intervention m'ont choqué.

Tout d'abord, c'est la première fois que j'entends un élu socialiste reprocher au Gouvernement les avantages sociaux ou pécuniaires qu'on se prépare à accorder aux fonctionnaires de police. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

MM. Marcel Charmant et René-Pierre Signé. Il n'a pas dit cela !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Excusez-moi, mais vous l'avez dit ! Je ne l'ai pas inventé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai parlé d'inégalité !

M. René-Pierre Signé. Il a voulu élargir à d'autres les avantages sociaux que vous envisagez !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'en viens au second point de votre intervention qui m'a choqué.

Les fonctionnaires de police et les gendarmes, malheureusement, parce que cela fait partie des risques de leur métier, sont confrontés à des événements tels qu'ils peuvent y laisser leur vie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les pompiers et les douaniers aussi !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce n'est pas pareil, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. René-Pierre Signé. Il y a davantage de morts en service parmi les pompiers que parmi les gendarmes !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je note ce que vous dites et j'espère que d'autres le notent aussi ! Vos propos sont choquants, permettez-moi de vous le dire.

M. Josselin de Rohan. Ils sont déplacés !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il est très choquant d'entendre contester ce que le Gouvernement se prépare à faire, à savoir reconnaître aux veuves de policiers morts en service et cités à l'ordre de la nation le droit de bénéficier de la pension de réversion à 100 p. 100.

M. Marcel Charmant. Cela, il ne l'a pas contesté !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous pouvez essayer de démontrer tout ce que vous voulez, je trouve que c'est choquant !

M. René-Pierre Signé. C'est une déformation de ce qu'il a dit !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Absolument pas !

M. René-Pierre Signé. C'est caricatural !

M. le président. Je rappelle que je peux maintenant donner la parole pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je répondrai d'abord à M. le rapporteur, qui ne comprend pas.

Moi, ce que je ne comprends pas, c'est qu'il ne comprenne pas ! Le règlement offre la possibilité de défendre à cet instant de la discussion, ni plus tôt ni plus tard, une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité si le texte est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire. Nous estimons que c'est le cas du texte qui nous est proposé. Par conséquent, nous demandons au Sénat de le déclarer irrecevable. Est-ce si difficile à comprendre ?

Je réponds maintenant à M. le ministre d'Etat - j'allais dire M. le ministre de la police, qu'il m'excuse ! Il peut toujours être proposé que des avantages sociaux maximaux soient accordés, sans limite, hors hiérarchie, avec traitement tout aussi illimité. Mais la Constitution prévoit qu'il doit y avoir égalité entre les citoyens. Il faut donc envisager tous les cas requérant une même solution !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le statut spécial, vous en avez entendu parler ? Les risques particuliers de la police, vous les connaissez ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui ! j'ai entendu parlé du statut spécial ! Il est actuellement prévu par le statut général des fonctionnaires lui-même ! Or vous proposez que désormais il y déroge, vous affranchissez de toutes limites !

Par ailleurs, vous lirez dans le rapport de M. Alloncle que « tous les policiers qui décèdent en service sont automatiquement cités à l'ordre de la Nation par le ministre de l'intérieur, ce qui n'est pas le cas du ministre de la défense en ce qui concerne les gendarmes ». Ce n'est pas moi qui le dit, mais M. Alloncle !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est inexact !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Expliquez-vous avec M. Alloncle et la commission de la défense, dont il est le rapporteur !

De plus, d'autres personnes, des douaniers par exemple, même des civils parfois, peuvent être concernées.

Aussi, je demande que l'on fasse l'inventaire de tous ceux qui doivent être traités de la même manière et que l'on discute des avantages qui doivent ou peuvent leur être accordés en compensation du sacrifice fait par leur conjoint et compte tenu de leur situation. En effet, certains ont besoin de plus d'aide que d'autres notamment ceux qui ont des enfants en bas âge, ou ceux qui sont sans ressources ou qui n'ont que des ressources insuffisantes ou dont la pension de réversion est faible. A situation différente, solution différente : l'égalité devant la loi passe par là. C'est plus complexe que le projet de loi tend à le faire croire !

Il est trop facile de ne viser que les conjoints survivants de fonctionnaires des services actifs de la police. Et pourquoi, par exemple, les conjoints des jeunes qui accomplissent leur service national dans la police ne seraient-ils pas pris en compte dès lors qu'ils seraient dans le même cas ? Il n'y a aucune raison !

En fait, nous préconisons l'égalité devant la loi. Que les mêmes avantages, s'ils sont justifiés, bénéficient à tous ceux qui doivent en profiter, et pas seulement à certains ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Luc Bécart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les membres du groupe communiste et moi-même voterons cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Je souhaite attirer de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat - ce sera la deuxième fois au cours de la soirée - sur les mesures à prendre pour contrecarrer le développement rapide du trafic de drogue.

Ni dans les articles du projet de loi, ni dans la réponse de M. le ministre d'Etat aux différents intervenants dans la discussion générale, on ne trouve la moindre allusion à ce fléau, qui, selon tous les spécialistes, est pourtant à l'origine de près de la moitié des actes de délinquance.

N'ayant pas obtenu de réponse aux questions simples que je vous avais posées, monsieur le ministre d'Etat, je vais les formuler à nouveau très rapidement.

Monsieur le ministre d'Etat, allez-vous, oui ou non, contribuer à rétablir le contrôle aux frontières, par exemple, ou le contrôle des douaniers supprimé depuis le 1^{er} janvier 1993, en application des accords de Schengen ? Le rétablissement de ces contrôles empêcherait une bonne partie du trafic, ou du moins entraverait l'action des trafi-

quants qui font la navette entre les centres urbains du Nord - Pas-de-Calais, par exemple, et Amsterdam, plaque tournante du trafic de drogue.

Allez-vous, oui ou non, considérer que ces accords ne peuvent pas s'appliquer tant que certains pays européens - je pense aux Pays-Bas - auront une attitude laxiste envers le trafic de drogue ?

Vous n'avez pas daigné répondre à mes propos sur ce grave problème. Mais, comme vous, je suis têtu et tenace. Aussi, je vous rappelle avec force qu'il ne suffit pas de promouvoir un projet de loi « publicitaire » et de lancer des initiatives médiatiques - domaine dans lequel, il est vrai, vous excellez ! - pour faire reculer l'insécurité dans notre pays.

La drogue est certainement le drame numéro un qui frappe la jeunesse. Il faut donc prendre des mesures courageuses en la matière. Je citerai un exemple parmi tant d'autres : il faudrait agir pour remédier au laxisme et aux carences engendrées par les décisions européennes sur ce point. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le débat étant organisé, je ne peux vous la donner que si vous la demandez pour expliquer le vote du groupe du RPR.

M. Paul Masson. Je vais donc m'exprimer à ce titre.

M. le président. Vous avez la parole, Monsieur Masson.

M. Paul Masson. Ce que je conteste, monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est non pas, bien sûr, l'application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, mais la méthode que vous employez. En effet, vous recourez systématiquement aux motions tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. *(M. Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation.)* Si ! Depuis 1993, votre groupe a déposé une telle motion sur chaque projet de loi concernant l'immigration clandestine, les contrôles d'identité ou la réforme du code de la nationalité. *(M. Dreyfus-Schmidt approuve.)*

Vous avez systématiquement refusé qu'il y ait débat...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chaque fois que les libertés publiques étaient menacées !

M. Paul Masson. ... et, chaque fois, le débat a eu lieu malgré vous, contre vous, et les projets de loi ont été adoptés. Puis ils ont été examinés par le Conseil constitutionnel : si certaines dispositions ont dû être revues, les lois ont été promulguées et elles sont en vigueur.

Si nous avons accepté de vous suivre, c'est-à-dire refusé le débat, nous ne disposerions pas aujourd'hui de ces lois et la France et les Français devraient supporter un peu plus d'insécurité, un peu plus d'immigration clandestine. *(Exclamations sur les travées socialistes.)* Vous ne voulez jamais qu'il y ait débat sur ce sujet ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si nous vous gênons, nous pouvons nous en aller !

M. Marcel Charmant. Il ne fallait pas refuser tous nos amendements en commission ! On a des principes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Mme Hélène Luc. M. Bécart attend toujours une réponse de M. le ministre d'Etat !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 165 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	87
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est inquiété de l'absence de lettre de M. le Premier ministre confirmant le retrait, exprimé verbalement, de la déclaration d'urgence sur ce projet de loi.

Cet après-midi, le secrétaire général du Gouvernement a eu une longue conversation avec le secrétaire général du Sénat. Il est apparu que, à ce jour, toutes les demandes de retrait de déclaration d'urgence ont toujours été formulées verbalement, soit par le ministre présentant le texte, soit par le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Cela étant, monsieur le président, si vous souhaitez que soit respecté le parallélisme des formes invoqué par M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui, en tant que vice-président du Sénat, devrait savoir qu'à ce jour il n'y a jamais eu de communication écrite, je vous remettrais alors dans les cinq minutes, en vertu du décret d'attribution qui me donne délégation générale du Premier ministre pour tous les actes réglant les relations avec le Sénat, une confirmation écrite du retrait de la déclaration d'urgence.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne acte de cette déclaration.

Mais je me garderai bien de formuler la moindre demande. A vous de faire ce que vous entendez.

En tout cas, l'article 45 de la Constitution me paraît clair :

« Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté... »

M. Roger Romani, ministre délégué. Voilà !

M. le président. « ... de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »

Par conséquent, monsieur le ministre, soit vous voulez adresser au Sénat une lettre confirmant le retrait de la procédure d'urgence, contrairement - je vous en donne acte - à ce qui s'est fait jusqu'à présent, soit, tout simplement, après une lecture dans chaque assemblée, vous n'utiliserez pas la « faculté » qui est donnée au Gouverne-

ment par la Constitution, et il y aura alors une deuxième lecture au Sénat après la première lecture à l'Assemblée nationale. Tout est parfaitement clair !

Il ne s'agit jamais que d'une faculté. Même si la déclaration d'urgence n'est pas rapportée, il n'y a qu'à ne pas user de cette faculté pour aboutir exactement au même résultat. C'est d'ailleurs ainsi, je le répète, que les choses se sont toujours passées.

M. Roger Romani, ministre délégué. Voilà !

M. le président. Il n'y a jamais eu de lettre du Gouvernement pour rapporter la déclaration d'urgence et il est arrivé souvent pas toujours, hélas ! et, disant cela, je fais allusion à la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, qui a été évoquée tout à l'heure et pour laquelle M. le garde des sceaux n'a pas cru devoir satisfaire à la demande de la commission des lois du Sénat - il est arrivé souvent, dis-je, que la navette continue alors qu'elle aurait pu s'arrêter, le texte ayant été déclaré d'urgence.

Faites par conséquent ce que vous voudrez, monsieur le ministre ! Ce qu'il y a de sûr, c'est que le Sénat a noté qu'il y aurait une seconde lecture au Sénat...

M. Roger Romani, ministre délégué. Tout à fait !

M. le président. ... après la première lecture à l'Assemblée nationale. M. le ministre d'Etat a été très clair sur ce point, et, conformément à vos attributions particulières, monsieur le ministre, vous venez de nous le confirmer, ce dont je vous donne acte.

M. Roger Romani, ministre délégué. Merci !

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 2, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 543, 1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote à un représentant de chaque groupe pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ouvrons aujourd'hui un débat extrêmement sensible qui touche les gens de notre pays dans leur vie quotidienne.

La question de la sécurité est en effet devenue l'une des principales préoccupations d'une population confrontée aux difficultés de la vie de chaque jour, à la désespérance quelquefois, avec, en toile de fond, l'insécurité terrible qu'entraîne le chômage.

Comment rassurer ces femmes et ces hommes qui subissent souvent, dans les zones urbaines, la violence de la vie ?

Comment rassurer ces femmes et ces hommes qui, souvent, possèdent peu, ont peiné pour acquérir des biens modestes, lesquels, aujourd'hui sont les premiers exposés à la délinquance ?

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. Ceux qui affrontent cette violence sont non pas les plus riches, mais ceux qui souffrent déjà, qui vivent sur un terreau fertile en délits.

Assurer la protection des biens et des personnes est donc une priorité que nous faisons nôtre.

La tâche est d'une ampleur considérable et complexe, et nécessite une réflexion particulièrement approfondie sur les causes de la délinquance, sur les réponses à y apporter et sur les bilans des précédentes politiques.

De quelle police la France a-t-elle besoin aujourd'hui ?

Quelles sont les responsabilités dans le trafic de drogue ? Mon ami M. Bécart a eu raison d'appeler de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat sur ce problème, en espérant de sa part une réponse, que nous attendons toujours...

Comment lutter contre l'extension de la mafia dans notre pays ?

Comment la sécurité pourra-t-elle être assurée dans le cadre de l'application des accords de Schengen ? A cet égard, je n'ai pas entendu le spécialiste, si j'ose dire, de cette question au sein de cette assemblée, M. Masson, nous fournir les explications dont nous avons incontestablement besoin quand il est question de sécurité.

De nombreux points méritent donc bien l'analyse approfondie et le débat essentiel et riche dont je viens de parler.

Comment le Gouvernement agit-il à ce sujet ? Il propose au Sénat d'examiner à la sauvette un texte d'ampleur indéterminée et conçu de manière étrange.

Débat à la sauvette – on l'a rappelé tout à l'heure, mais il faut le dire encore – puisque ce texte, examiné en conseil des ministres le 22 juin dernier, a été discuté le mercredi 29 juin en commission des lois et est débattu en séance publique moins de quinze jours après sa publication.

Débat à la sauvette, puisque la commission n'a pu, contrairement à son habitude, effectuer un travail sérieux, parce que, le jour même de l'audition de M. Pasqua, le rapport fut examiné dans la foulée.

Cette précipitation n'a pas pu permettre à la commission de procéder à d'autres auditions, ni à celles des syndicats de policiers, même si M. le ministre d'Etat les a entendus – mais les sénateurs sont là pour les écouter aussi – ni à celle de la CNIL, dont l'éclairage eût été indispensable, par exemple, en ce qui concerne la question de la vidéosurveillance.

Le débat est confus car le texte lui-même est confus. Composé de vingt-cinq articles, il est complété par deux annexes.

La première d'entre elles comprend les orientations du Gouvernement en matière de sécurité pour les années à venir.

La rédaction de ces dernières dispositions extrêmement denses fait apparaître trois éléments bien distincts : d'abord, les analyses fondamentales et la définition des grandes orientations et des missions ; ensuite, une présentation détaillée du projet de loi, qui, de manière surprenante, reprend pour une bonne part le contenu de l'exposé des motifs ; enfin, l'annonce de futurs projets de loi, dont le contenu est totalement, ou presque, ignoré.

Sur ce dernier point, j'ouvre une parenthèse pour la question de la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de l'argent sale.

Tous les observateurs et le Gouvernement – vous-même, monsieur Pasqua ! – dénoncent ce phénomène comme étant responsable au premier chef de la montée de la délinquance depuis quinze ans : 50 p. 100 des crimes et délits commis sur la voie publique y trouvent, dites-vous, leur origine.

Des mesures d'urgence absolue doivent être prises face à ce phénomène qui mine notre société et prend une ampleur d'autant plus grande que le tissu social se désagrège en raison de la crise.

Or, monsieur le ministre d'Etat, tout ce qui, dans votre projet de loi, est relatif à ce problème se trouve égaré dans la première annexe.

Cette absence de volonté, sur le plan législatif, dans la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de l'argent sale constitue le premier motif qui nous a conduits à rejeter catégoriquement votre projet de loi.

Ne l'oubliez pas, monsieur Pasqua, les accords de Schengen vont entrer en application dès le mois d'octobre, et peut-être plus tôt si votre Gouvernement, toujours prompt à satisfaire les exigences « kholiennes » – je ne dis pas « gaulliennes », monsieur le ministre d'Etat – obéit de cette façon à ce qui est exigé de lui de l'autre côté du Rhin.

Est-il acceptable que, d'ici là, notre pays, exception faite de quelques opérations « coup de poing », même si certaines produisent des résultats appréciables, ne déclare pas la guerre à la drogue ?

Je l'affirme donc à nouveau : votre texte, monsieur le ministre d'Etat, est examiné dans la précipitation.

J'ai apprécié, monsieur le rapporteur, que vous protestiez contre cet état de fait dans votre rapport écrit : « En pratique, votre rapporteur n'aura donc disposé que d'une semaine pour procéder aux auditions indispensables pour étudier un texte fort composite. »

Et vous ajoutez : « On aurait pu, certes, déplorer la précipitation avec laquelle le Sénat se voit contraint d'examiner ce projet de loi en première lecture. »

Réaliste, vous poursuivez : « Compte tenu de l'urgence, votre rapporteur a préféré aborder l'examen du projet de loi avec pragmatisme : était-il réellement envisageable d'élaborer en une même semaine les orientations générales de la sécurité des Français jusqu'au moins la fin de cette décennie ?

« Il lui paraissait bien évidemment difficile de procéder dans un si bref laps de temps à une dévaluation exhaustive de l'ensemble des mesures proposées et, *a fortiori*, de formuler des propositions ».

Quelle ne fut pas ma surprise, après avoir lu cette appréciation réaliste de la situation, de découvrir votre conclusion : « Néanmoins, votre rapporteur écarte l'idée de différer l'examen du projet de loi d'orientation. » Comprenez qui pourra cette logique surprenante !

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. Charles Lederman. Cette incertitude a poussé la commission à supprimer purement et simplement la première annexe pour la reprendre, ce matin même, sous la pression du Gouvernement, mais avec les ambiguïtés qui vous seront exposées.

Pourquoi donc cette précipitation de la part du Gouvernement ? Pourquoi donc cette soumission de la part de la majorité sénatoriale devant les ukases du Gouverne-

ment, alors que, de toute évidence, le texte est bacle, imprécis et parsemé de perpétuels renvois à d'hypothétiques décrets dont on peut craindre le contenu ?

Il existe, selon nous, une double raison à vos exigences, monsieur le ministre d'Etat.

La première est liée à la perspective des élections présidentielles.

La droite veut essayer de démontrer aux Français qu'elle entend lutter contre l'insécurité. Et vous souhaitez y ajouter l'effet d'annonce. Vous êtes prêt - nous l'avons vu à l'occasion des élections européennes - à aller très loin pour reprendre au Front national des voix qu'il veut engranger.

C'est ce qui explique, sans doute, l'amalgame effectué à plusieurs reprises, dans le projet de loi, entre le phénomène de l'immigration et la délinquance.

La deuxième raison d'être de ce projet de loi est, sans contestation possible, la volonté de renforcer l'appareil répressif contre le mouvement social.

Autant l'exposé des motifs du projet de loi ne l'indique pas, autant M. le rapporteur ne dissimule rien de la réalité de l'objectif.

A la page 60 de votre rapport, monsieur Masson, vous évoquez le mouvement des marins-pêcheurs et celui des jeunes contre le CIP, qui a fait reculer M. Balladur et son Gouvernement, notamment M. Pasqua.

Vous indiquez, d'entrée de jeu, que « ce chapitre du projet de loi tend à mieux assurer la sécurité des forces de police affectées au maintien de l'ordre public lors des manifestations sur la voie publique ».

Ces dispositions sont particulièrement dangereuses sur le plan, non seulement des libertés publiques, mais également de la protection des libertés individuelles.

L'article 13 prévoit que, durant un temps indéterminé - vingt-quatre heures, une semaine, un mois ou deux jours, comme le rappelait tout à l'heure, à juste titre, M. Dreyfus-Schmidt, en raison du nombre des manifestations qui ont lieu à Paris - le port et le transport de matériels pouvant être utilisés comme projectiles ou constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits.

Les sénateurs communistes condamnent sans hésitation les exactions qui sont commises dans le cadre de certaines manifestations.

Les casseurs ou autres autonomes, que la police connaît bien - jadis, elle les connaissait beaucoup mieux que maintenant ; on ne les appelle plus les autonomes, mais vous savez comment ils sont utilisés - les casseurs ou autres autonomes, dis-je, n'ont jamais été leurs clients.

Les communistes refusent une disposition qui permettrait à la police d'interpeller pratiquement chaque passant, l'article 132-75 du code pénal donnant lieu à une interprétation particulièrement extensive de la notion d'arme.

L'article 13 du projet de loi précise également que la police pourra effectuer des fouilles de véhicules, occupés ou non, présents non seulement aux alentours d'une manifestation, mais également sur les axes menant à celle-ci. En cas de manifestation nationale à Paris, cet article pourrait autoriser les fouilles sur toutes les autoroutes conduisant à Paris.

Cette dernière disposition paraît tellement excessive et contradictoire avec la protection des libertés individuelles que la commission des lois l'a supprimée.

Cela étant dit, la fouille des véhicules, même aux alentours d'une manifestation, aura forcément un effet dissuasif. Pareille disposition annoncée à son de trompe télé-

visuelle créera une ambiance, une tension qui, contrairement à l'objectif prévu, peut générer des incidents. Il est à noter - cela a déjà été dit, mais il est important de le rappeler - que le Conseil constitutionnel, dans une décision du 12 janvier 1977, avait annulé une disposition comparable qui, selon lui, portait « atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ».

L'article 15 du projet de loi confirme notre réflexion sur le caractère dangereux pour les libertés publiques du texte dont nous débattons. Cet article porte atteinte directement au droit de manifester.

Le huitième alinéa de l'article 222-13 du code pénal concerne les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de plus de huit jours, commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Dans le cadre d'une manifestation, le scénario est simple : une échauffourée a lieu, un policier est légèrement blessé ; plusieurs personnes sont emmenées, et elles tombent sous le coup de la disposition précitée.

Or l'article 15 prévoit une peine complémentaire d'interdiction de manifester durant trois ans pour les personnes ayant été condamnées en vertu de certaines dispositions du code pénal, dont cet article 222-13. En cas de violation de ces dispositions, le contrevenant pourra être puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Si la personne prise dans l'échauffourée est étrangère, elle sera renvoyée dans son pays, au titre du deuxième paragraphe de cet article 15.

Si vous êtes conduit au poste de police alors qu'une dégradation d'objet vous est reprochée, les sanctions seront les mêmes - tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt rappelait, à juste titre, le délit de « tapage ».

Outre l'aspect particulièrement répressif de cet article et l'amalgame entre les responsables de mort d'homme et les responsables de violences légères ou d'un bris de glaces, la volonté de dissuader de manifester est évidente.

Ces deux dispositions caractérisent particulièrement ce projet de loi comme un texte dangereux pour les libertés individuelles et publiques. MM. Marcellin et Peyreffitte peuvent être contents : leurs lois « anticasseurs » et « sécurité et liberté » inspirent encore aujourd'hui les bons auteurs, dont vous êtes, monsieur le ministre d'Etat - seulement en la matière !

Le Gouvernement craint la montée de la colère, le développement du mouvement social. La crise continue et, si reprise il y a, elle profite toujours à ceux qui détiennent les rênes du marché économique et financier.

Plutôt que de répondre positivement à l'attente de ceux qui luttent pour l'amélioration de leur situation, le Gouvernement choisit la voie d'une répression sociale accrue.

Je l'ai déjà dit, ce texte est trompeur : ceux qui cherchent des réponses à la délinquance, trouveront un arsenal anti-manifestation.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre d'Etat, qu'il généralise la vidéosurveillance et répond ainsi à l'attente des gens.

Croyez-vous que c'est en installant une caméra vidéo à chaque coin de rue que les agressions cesseront ? Les délinquants connaissent trop cette technique pour se faire prendre ! Mais les honnêtes gens n'échapperont pas à l'œil indiscret et fouineur qui attentera à leur vie privée et à leur droit d'aller et venir librement.

Les sénateurs communistes acceptent que les progrès techniques servent la sécurité, mais dans un cadre limité et expressément contrôlé, en tout cas sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté d'aller et venir et à la vie privée des citoyens, que je viens d'évoquer.

C'est pourquoi nous sommes opposés à la généralisation de la vidéosurveillance telle qu'elle est souhaitée par le Gouvernement.

Lors de l'examen des articles, nous aurons l'occasion de développer les motifs de notre refus de voir se réaliser les prophéties de George Orwell, le père du « Grand Frère » – vous vous souvenez, monsieur Pasqua : « *Big Brother is watching you.* ».

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Parlez français, s'il vous plaît ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je n'ai pas le droit d'utiliser un terme étranger lorsqu'il existe un terme français, mais, en l'occurrence, je cite un auteur.

Ces prophéties ne doivent pas, en cette année 1994, prendre corps en France.

Les sénateurs communistes et apparentés proposent donc de rejeter d'emblée un texte présenté dans la précipitation, dont le contenu, dangereux pour les libertés, ne répond pas aux attentes des Français en matière de sécurité des personnes et des biens.

Maintenant, je vous poserai une question, monsieur le ministre. Vous nous avez laissés, mes amis et moi-même, sur notre faim. Vous avez fait allusion tout à l'heure à certains services, ou à certaines sociétés de gardiennage, qui se livreraient depuis quelque temps à des agissements qui ne sont conformes ni à la sécurité ni à des missions de police. Je vous ai demandé de me donner des noms et plus de précisions, mais vous m'avez répondu que vous n'en feriez rien. Ou vous en avez trop dit ou vous n'en avez pas dit assez, et c'est pourquoi je réitère ma question.

En attendant votre réponse, je demande au Sénat d'adopter, par un scrutin public, notre motion n° 2 tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je n'aurais pas eu grand-chose à ajouter aux propos que j'ai tenus tout à l'heure si M. Ledermann n'avait pas eu l'amabilité de citer abondamment mon rapport, et je l'en remercie.

J'ai effectivement exprimé quelques réserves sur l'organisation de ce débat relatif à l'important problème de la sécurité. Mais si, en définitive, j'ai décidé qu'il fallait rapporter dès maintenant ce texte, c'est pour les raisons que vous avez développées, monsieur Ledermann.

Vous avez parlé de l'importance du débat : nous y sommes ! Vous avez parlé d'urgence et de priorité : nous y sommes ! Vous avez parlé d'une tâche considérable et complexe : justement il faut l'aborder, et ce en urgence !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas en urgence !

M. Paul Masson, rapporteur. Ce débat, tel qu'il est organisé, ne verra son terme intervenir qu'à la fin de l'année, précisément parce que nous avons obtenu – et j'en remercie à nouveau M. le ministre d'Etat – le retrait de la déclaration d'urgence.

Si nous n'avions pas examiné en session extraordinaire le projet de loi, sa discussion en première lecture n'aurait pu avoir lieu qu'au mois d'octobre prochain, en concurrence l'examen du projet de loi sur l'aménagement du territoire et du projet de loi de finance pour 1995.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aurions pu l'examiner en septembre !

M. Paul Masson, rapporteur. Chacun sait très bien qu'en prenant cette précaution de débattre de ce texte aujourd'hui, dans des conditions difficiles, je vous l'accorde, nous pouvons espérer aboutir avant la fin de l'année, ainsi que le souhaite le Gouvernement, répondant ainsi à l'attente profonde et confirmée d'une opinion publique particulièrement sensibilisée. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Telle est ma logique, monsieur Lederman !

M. René-Pierre Signé. Et la montée du chômage, ce n'est pas important ?

M. Paul Masson, rapporteur. Par ailleurs, vous m'interrogez sur les accords de Schengen ; mais, en même temps, vous déposez une motion tendant à opposer la question préalable, si bien que vous m'interdisez par avance de répondre. Je le ferai au cours de la discussion des articles.

Pour l'instant et non pas pour répondre en quoi que ce soit à une exigence ministérielle, dont nous n'avons pas à tenir compte, dans notre souveraineté d'assemblée parlementaire, je pense que la logique veut, monsieur Lederman, que je demande au Sénat de ne pas adopter votre motion n° 2 tendant à opposer la question préalable.

M. Emmanuel Hamel. Excellente argumentation ! Imparable !

M. René-Pierre Signé. M. Hamel est facile à convaincre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le godillot est une bonne chaussure !

M. Philippe François. C'est mieux, que la savate !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. A l'argumentation de M. Lederman, selon laquelle le présent projet de loi ne répondrait pas à l'objectif de garantir la sécurité des personnes et des biens et mettrait en cause des libertés publiques en se servant du climat d'insécurité, je réponds que au contraire, ce projet de loi, apporte des réponses concrètes aux questions que posent les nouvelles formes de délinquance, définit des orientations précises pour cadrer l'action des forces de sécurité et améliorer leur coordination, garantit l'affectation de moyens substantiels en vue de réduire les risques d'insécurité.

J'ajoute qu'il est faux de dire qu'il s'agit d'un texte de circonstance. La perspective à moyen terme tracée dans le projet de loi le démontre amplement.

Sa portée normative dépasse d'ailleurs largement l'actualité. Je ne donnerai qu'un seul exemple : l'abrogation de l'acte dit « loi du 23 avril 1941 » méritait à elle seule l'existence du projet de loi, afin que la police trouve le cadre de son action dans un texte pleinement républicain.

Dans l'argumentation de M. Lederman, j'ai relevé deux ou trois points qui m'amènent à me demander si décidément nous parviendrons à nous entendre !

M. René-Pierre Signé. On n'y arrivera pas !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous avez encore dit que le Gouvernement proposait la généralisation de la vidéosurveillance.

M. Marcel Charmant. C'est inscrit en toutes lettres dans le projet de loi !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est tout de même inouï !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Disons qu'il « permet »... ou qu'il « aboutit à »...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je le répète : aujourd'hui, la vidéosurveillance n'est ni contrôlée ni encadrée par quelque texte que ce soit, et nous proposons simplement de l'encadrer dans un texte législatif. Ne venez pas nous dire que notre ambition est de mettre des caméras à tous les carrefours !

M. Marcel Charmant. C'est le texte !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur Masson, je comprends qu'il y ait urgence, mais une session extraordinaire au début du mois de septembre nous aurait permis d'examiner ce projet de loi dans de bien meilleures conditions tout en respectant les délais que vous avez indiqués.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Charles Lederman. Moi, j'ai parlé des accords Schengen ; mais vous, monsieur le rapporteur, jusqu'à présent, vous n'en avez rien dit.

Monsieur le ministre d'Etat, il est bien évident que nous ne nous entendrons pas. Au cours du débat, nous aurons la possibilité de développer nos arguments ; mais je sais par avance que je n'arriverai pas à convaincre la majorité de droite de cette assemblée, qui est par avance acquise aux propositions présentées par le Gouvernement.

J'observe par ailleurs que vous ne voulez pas répondre à la question précise que je vous ai posée. Les renseignements généraux ne parlent qu'au ministre et le ministre ne parle pas aux parlementaires ! Nous en prenons acte. Peut-être que, d'ici au mois d'octobre prochain, le ministre aura réfléchi et qu'il nous apportera les indications que je souhaite et, j'en suis persuadé, que nombre d'autres collègues souhaitent aussi entendre.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je veux simplement rappeler exactement ce que j'ai dit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le mot de la fin !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'ai dit qu'il existe sur notre territoire des sociétés à capitaux étrangers qui pourraient constituer une menace pour la sécurité intérieure de l'Etat. Je n'ai pas dit qu'à l'heure actuelle elles constituaient une menace, ainsi que vous le prétendez. J'ai employé le conditionnel : elles « pourraient » constituer une menace pour la sécurité...

M. Charles Lederman. A plus forte raison, donnez-en les noms !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ne me demandez pas de cafter à mon âge ! (*Rires.*)

M. Charles Lederman. Cafter ? A qui ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... c'est la raison pour laquelle, monsieur Lederman, je souhaite que ces sociétés soient contrôlées. C'est le rôle de la police de le faire et de personne d'autre ! (*Applaudissements sur les trèves du RPR.*)

M. Charles Lederman. Soyez persuadé qu'elles sont au courant, elles !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 2, repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 166 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	87
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Demande de réserve

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Pour une meilleure compréhension et une meilleure organisation de la suite de nos travaux, je demande par avance, au nom de la commission des lois, la réserve de l'article 2, qui approuve les orientations de la politique de sécurité figurant à l'annexe I, jusqu'à la fin de la discussion.

En effet, l'adoption d'un certain nombre d'amendements au cours de la discussion des articles risque d'avoir des conséquences sur cette annexe et il conviendra d'en tenir compte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bonne idée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aussi ! (*Sourires.*)

M. le président. La réserve est ordonnée.

8

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 5 juillet 1994 l'informant que la proposition d'acte communautaire 243 COM (94) 118 FINAL - « Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 92/511/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, en vue d'accroître l'aide financière à moyen terme à la Bulgarie. Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie » - été adoptée définitivement par les instances communautaires, par décision du Conseil du 21 juin 1994.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (n° 543, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 582 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Camoin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (n° 565, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 584 et distribué.

J'ai reçu un rapport, déposé par M. Jacques Mossion, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur la coopération scientifique et technologique avec les pays d'Europe centrale et orientale, établi par M. Jacques Sourdille, sénateur, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 583 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 6 juillet 1994, à dix heures, quinze heures et le soir :

1. - Examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information sur l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement scolaire.

2. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 543, 1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Rapport n° 564 (1993-1994) et rapport supplémentaire (n° 582, 1993-1994) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 568 (1993-1994) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis n° 569 (1993-1994) de M. Michel Alloncle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (n° 549, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, mercredi 6 juillet 1994, à dix-sept heures.

Délai limite spécifique pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif au prix des fermages (n° 511, 1993-1994) est fixé au lundi 11 juillet 1994, à douze heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 30 juin 1994 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 juillet 1994, à zéro heure cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 5 juillet 1994

SCRUTIN (N° 165)

sur la motion n° 1, présentée par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 87

Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 22.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Lise.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou

Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet

Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belor
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin

Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Maner
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne

Ont voté contre

Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb

Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fossat
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol

Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Orthily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat

Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

SCRUTIN (N° 166)

sur la motion n° 2, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable sur le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 87

Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 22.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Lise.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et Roger Lise.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316

Nombre de suffrages exprimés : 316

Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 87

Contre : 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet

Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier

Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne

Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat

Ont voté contre

Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François

Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizer

Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin

Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud

Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra

Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souver
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et Roger Lise.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 160

Pour l'adoption : 87
Contre : 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.